

Première partie Convention de demande d'ouverture de Relation bancaire avec ouverture de compte(s) d'espèces et de compte(s) d'instruments financiers	3
Section 1 Ouverture de la Relation bancaire et information relative au Client	3
Section 2 Compte d'espèces	3
Article 1 Fonctionnement du compte.....	3
Article 2 Compte en devises étrangères	4
Article 3 Chèques	4
Article 4 Moyen de paiement - et prélèvement SEPA	5
Section 3 Compte d'instruments financiers	6
Article 5 Ouverture du compte d'instruments financiers et rattachement au compte d'espèces	6
Article 6 Instruments financiers concernés.....	6
Article 7 Mandat donné à la Banque pour l'administration et la conservation des instruments financiers	6
Article 8 Disponibilité des instruments financiers	7
Article 9 Transmission et exécution des ordres.....	7
Article 10 Information du Client	8
Article 11 Réclamation du Client (non-réception d'un extrait de compte)	8
Article 12 Couverture.....	8
Article 13 Opérations en devises	8
Article 14 Opérations sur instruments financiers à terme	8
Article 15 Indemnités liées aux activités de distribution et autres prestations pécuniaires	8
Article 16 Commissions, frais et taxes	8
Section 4 Dispositions communes aux comptes d'espèces et comptes d'instruments financiers	9
Article 17 Convention d'unité de comptes et compensation	9
Article 17bis - Traitement des avoirs en dépôt	9
Article 18 Réclamation, refus et délai d'exécution, dénonciation et clôture	9
Article 18bis Limite de responsabilité	10
Article 19 Conservation des pièces et preuve.....	11
Article 19bis Signature électronique	11
Article 20 Traitement des informations nominatives - Secret professionnel	11
Article 21 Comptes joints avec solidarité	12
Article 22 Comptes indivis avec solidarité passive	12
Article 23 Fiscalité	12
Article 24 Imposition des revenus de l'épargne par l'Union euro- péenne - Autorisation de communication volontaire d'informations aux services fiscaux du pays de résidence (Client personne physique)	13
Article 25 Déclaration relative aux fonds de placement améri- cains sans date d'échéance («U.S. openend Mutual Funds»).....	13
Deuxième partie Conventions particulières	14
Section 5 Instructions concernant la correspondance	14
Article 26 Correspondance	14
Article 27 Télécopie	14
Article 28 Communication par courriels (hors utilisation de la messagerie sécurisée du Digital Banking).....	14
Section 6 Digital Banking d'UBS Monaco	15
Article 29 Dispositions générales	15
Section 7 Ordre de donner des renseignements écrits et/ou téléphoniques, ainsi qu'habilitation à le faire / Mandat de consultation.	19
Section 8 Convention cadre FBF relative aux opérations sur ins- truments financiers à terme	19
Article 30 Convention cadre FBF	19

Section 9 Transactions impliquant des fonds comportant des risques spéciaux, des Fonds d'Investissement Spéciaux et/ou des produits structurés	24
Article 31 Transactions concernées	25
Article 32 Action de la Banque à la requête et pour le compte du Client	25
Article 33 Informations sur les risques	25
Article 34 Informations sur les produits	25
Article 35 Principe « Know Your Customer » («KYC») et confidentialité du Client	26
Article 36 Conseil	27
Article 37 Conflit d'intérêts potentiel	27
Article 38 Paiements	27
Article 39 Due diligence et responsabilité	27
Article 40 Capacité d'agir	27
Article 41 Indemnités de distribution	28
Article 42 Réclamations - Prescription abrégée	28
Troisième partie Informations sur les risques particuliers dans le négoce des instruments financiers	28
Section 1 Types d'opérations présentant des risques particuliers.....	29
A Opérations sur options.....	29
B Opérations à terme : forwards et futures Obligations du Client	31
C Produits structurés.....	32
D Accumulateurs UBS	34
E Produits de financement ou de transfert du risque.....	36
Section 2 Informations complémentaires	37
A Placements alternatifs (non-traditionnels)	37
B Risques liés aux fonds de placement non traditionnels	39
C Placements sur les marchés émergents	41
Annexe 1	43
Annexe 2 Garantie des dépôts.....	44
Glossaire.....	45
Quatrième partie : dispositions finales.....	47

Sauf convention particulière, les Conditions Générales règlent les relations d'affaires (la « Relation bancaire ») entre le titulaire d'un/de compte(s) (le « Client ») et UBS (Monaco) S.A., (la « Banque »). Elles complètent les dispositions contenues dans la « Demande d'ouverture de Relation bancaire avec ouverture de compte(s) d'espèces et compte(s) d'instruments financiers » (ci-après la « Convention d'ouverture de Relation bancaire »); les Conditions Particulières à la Demande d'Ouverture de Relation Bancaire, les conventions annexes (ci-après la « Demande d'ouverture ») et des éventuelles conventions spéciales dépendant de la nature de chaque compte détenu sous la Relation bancaire du Client.

Les Conditions Générales présentent d'une part, les dispositions relatives à la Convention d'ouverture de Relation bancaire (Première partie) et d'autre part, les Conventions particulières applicables si le Client y a souscrit soit dans la Demande d'ouverture soit dans une convention modificative (Deuxième partie). La Troisième partie expose les risques particuliers dans le négoce d'instruments financiers. La Quatrième partie reprend les dispositions finales.

Sauf indication contraire, toute référence à un texte de loi, règlement, code ou autre réglementation s'entend d'une référence à ce texte tel qu'ultérieurement modifié, complété ou remplacé. De même, la forme au singulier inclut le pluriel, et le masculin inclut le féminin.

Première partie

Convention de demande d'ouverture de Relation bancaire avec ouverture de compte(s) d'espèces et de compte(s) d'instruments financiers

Section 1 Ouverture de la Relation bancaire et information relative au Client

L'ouverture par un Client (de même que le maintien) d'une Relation bancaire à la Banque est subordonnée:

- à la justification, au moyen de documents officiels:
 - pour une personne physique : de ses identités, qualité et capacité ainsi que de son domicile;
 - pour une personne morale : de sa dénomination, sa forme juridique, son objet, son siège social, de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant en son nom, ainsi que de l'identité de tout bénéficiaire effectif;
- au dépôt de la/des signature(s) sous laquelle/lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée de la Relation bancaire ;
- à la fourniture d'autres données et/ou documents tels que demandés par la Banque à tout moment ; et
- à la signature des présentes Conditions Générales.

Les habilitations de signatures communiquées à la Banque conservent leur validité envers elle jusqu'à la notification écrite d'un changement, sans égard à d'éventuelles inscriptions à un registre public ou à d'autres publications. A défaut de notification par écrit, aucun changement ne sera opposable à la Banque. La Banque traitera la notification de changement dans les meilleurs délais.

Le Client doit immédiatement informer la Banque par écrit, pièces à l'appui, de tout changement relatif aux informations visées ci-dessus.

Toute notification quel que soit le(s) canal(aux) de communication convenu(s) entre les Parties, sera valablement délivrée par la Banque aux dernières coordonnées qui lui auront été indiquées par le Client.

Le Client s'engage en outre à informer la Banque immédiatement et par écrit de tout événement susceptible d'avoir des conséquences sur ses droits et obligations, entre autres, s'il fait (ou risque de faire) l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation ou de toute procédure similaire, d'une fusion, d'une modification de forme juridique, etc., ou d'une enquête ou procédure menée par une autorité compétente. La même obligation incombe au Client en ce qui concerne la personne autorisée à le représenter et/ou tout bénéficiaire effectif. Cette obligation est valable même si les changements figurent dans un registre public ou sont publiés d'une autre manière.

Toutes les opérations à intervenir entre la Banque et le Client rentreront, sauf dérogations expresse, dans la Relation bancaire du Client qui a la faculté de solliciter l'ouverture d'un ou de plusieurs

comptes d'espèces et d'instruments financiers supplémentaires sous le même numéro de Relation bancaire, ceux-ci ne formant en réalité qu'un compte courant unique et indivisible où les opérations, sauf dérogation expresse, deviennent, par leur inscription, de simples articles de débit ou de crédit (voir l'article 17 « Convention d'unité de comptes et compensation »). La Relation bancaire ne peut présenter qu'un solde unique, soit créditeur, soit débiteur.

La demande d'ouverture d'un ou plusieurs comptes supplémentaires sous la Relation bancaire peut être formulée par le Client par tout moyen. Le Client recevra une simple lettre de confirmation d'ouverture avec les nouvelles coordonnées du compte.

A défaut d'instruction contraire par le Client à réception de la lettre de confirmation, les Conventions particulières convenues dans la Demande d'ouverture de Relation bancaire ainsi que les conventions annexes s'appliqueront à tout nouveau compte d'espèces ou d'instruments financiers. Pour le fonctionnement de ce nouveau compte, le Client peut déroger aux Conventions particulières dans la Demande d'ouverture de Relation bancaire par la signature de conventions modificatives.

La Relation bancaire sera régie par les présentes Conditions Générales, la Demande d'ouverture et les éventuelles conventions spéciales.

Section 2 Compte d'espèces

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par le FGDR, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

A ce titre sont reproduites en Annexe les informations générales concernant la protection des dépôts.

Article 1 Fonctionnement du compte

1.1 Compte à vue

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes d'espèces que la Banque ouvre au nom du Client sous numéro de comptes d'espèces et d'instruments financiers ont le caractère de comptes à vue. Sauf accord contraire par écrit, tout compte d'espèces ne peut fonctionner que sur base créditrice.

Si un compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit, le solde débiteur devrait être remboursé immédiatement par le Client.

Les conditions d'intérêts, de pénalités et de commissions applicables sur les soldes débiteurs sont celles appliquées par la Banque à l'ensemble de sa clientèle pour les opérations de même nature, étant précisé que ces conditions sont stipulées variables à la hausse comme à la baisse, ainsi qu'il en est d'usage.

Les intérêts débiteurs applicables au découvert non convenu ou non formalisé, en toute devise, sont calculés quotidiennement au taux fixé dans les Conditions tarifaires applicables aux services et produits de la Banque (les "Conditions Tarifaires") et débités sur le compte du Client. Tout changement de ce taux sera indiqué dans les Conditions Tarifaires et porté à la connaissance du Client par tous moyens à convenance de la Banque.

La Banque peut également réclamer au Client une participation aux frais de fonctionnement et de gestion de tout compte d'espèces. Le montant de cette participation est calculé selon des modalités arrêtées par la Banque pour l'ensemble de sa clientèle, telles qu'indiquées dans les Conditions Tarifaires et portées à la connaissance du Client par tous moyens à convenance de la Banque.

Le compte d'espèces fait foi des opérations qui y sont portées et de leur montant, ainsi que des intérêts, frais, taxes et commissions qui y sont inscrits, et ce tant entre la Banque et le Client qu'à l'égard des tiers.

Le compte est arrêté périodiquement aux conditions usuelles ou convenues. Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions après la dénonciation du compte, jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, sont à la charge du Client.

La Banque procède à l'encaissement des traites, billets et chèques qui lui sont remis, dans les conditions et délais usuels, en n'assumant qu'une obligation de moyens. Par ailleurs, la Banque n'est pas tenue de faire dresser protêt ni d'aviser le Client du non-paiement. L'inscription au crédit d'un compte des chèques et effets de commerce n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif. En conséquence, la Banque peut contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'a pas obtenu l'encaissement effectif, de même en cas de retour tardif d'impayés. Toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et est susceptible d'être rectifiée par la Banque dans les délais d'usage.

1.2 Dépôts spéciaux

Le Client peut demander à la Banque de réaliser des opérations de dépôts spéciaux : Dépôt Rémunéré (DR) ou Dépôt à Terme (DAT). Ces dépôts spéciaux alimentent, dans les conditions générales détaillées ci-après, des sous-comptes dédiés à leur comptabilisation selon les modalités définies entre le Client et la Banque pour chaque dépôt spécial.

La date à partir de laquelle court la rémunération des dépôts spéciaux est le jour de leur mise en place par débit du compte courant et création du sous-compte dédié. Les sommes correspondantes à la rémunération des dépôts spéciaux seront versées à l'issue de l'échéance convenue sur le compte courant du Client, sous réserve du droit pour la Banque de prélever à son profit le montant de tout ou partie des intérêts et du capital pour couvrir d'éventuelles positions débitrices dont le Client serait redevable ; dès lors que les sommes versées au titre des dépôts spéciaux entrent dans l'assiette du gage général de monnaies ou d'instruments financiers consenti par le Client par acte séparé.

Dans le cas d'un dépôt spécial constitué en devise, le risque de change pouvant résulter de toute opération de conversion est, et restera à la charge du Client, qui l'accepte.

Il est précisé que le taux convenu pour la rémunération des dépôts spéciaux est indicatif jusqu'à ce que l'opération soit finalisée ; l'intérêt payé est exprimé sous la forme d'un Taux de Rendement Actuariel Annuel brut calculé avant tout prélèvement fiscal (le « Taux de Rendement Actuariel Annuel » étant le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme). Le Client déclare, par ailleurs, faire son affaire personnelle du régime fiscal applicable à la rémunération des dépôts spéciaux ; la Banque l'ayant informé qu'il lui revient de se mettre en conformité avec les lois et réglementation applicables à sa situation fiscale propre, en se rapprochant de son conseil habituel.

Le décès du Client personne physique et la liquidation judiciaire du Client personne morale peuvent entraîner la clôture des comptes comptabilisant les dépôts spéciaux avant l'échéance convenue ; les sommes y inscrites seront alors transférées sur instruction respectivement, des héritiers ou du liquidateur social.

1.2.1 Dépôt Rémunéré (DR)

Le DR est un dépôt rémunéré avec une possibilité de résiliation par anticipation à la demande du Client, avant l'échéance initialement convenue et dont les modalités (montant, devise, durée strictement maximum à trois mois et taux de rémunération) sont définies au cas par cas par un avis de DR incluant, entre autres, (i) la faculté de renouvellement du DR et les conditions de celle-ci ; étant entendu que la rémunération sera déterminée en référence au taux de refinancement de la Banque, nécessairement variable en cas de renouvellement et (ii) les conséquences financières relative à la pénalité due en cas de demande de remboursement avant l'échéance.

La Banque se réserve le droit de refuser la demande du Client de résiliation anticipée d'un DR. Lorsque la Banque accepte cette résiliation, elle sera fondée à facturer au Client une pénalité financière égale au coût supporté par elle du fait d'une telle résiliation. A la demande du Client, la Banque indiquera l'impact financier lié à la résiliation.

Le DR pourra être renouvelé automatiquement à l'échéance, sauf (i) contre-indication du Client dans un délai de deux Jours Bancaires avant le terme du DR (« Jour Bancaire » désignant tout jour effectivement travaillé par la Banque à Monaco et pendant les heures d'ouverture), ou (ii) décision unilatérale de la Banque de ne pas renouveler le DR à l'échéance.

1.2.2 Dépôt A Terme (DAT) pour une période égale ou supérieure à un mois

Le DAT est un dépôt rémunéré à terme imposant au Client, jusqu'à l'issue du terme convenu, le blocage du montant déposé sur le sous-compte spécialement dédié à sa comptabilisation ; aucun versement complémentaire ni retrait total ou partiel n'est possible pendant la durée du blocage. Aucune résiliation totale ou partielle avant le terme convenue n'est possible pour un DAT.

La rémunération proposée par la Banque tiendra compte, à la fois du niveau général des taux d'intérêts au moment de la souscription, du montant des dépôts et de la durée du placement.

Chaque constitution d'un DAT requiert que le Client matérialise son accord sur les modalités spéciales suivantes : montant, devise, taux de rémunération et durée qui ne peut être inférieure à un mois, ni supérieure à douze mois.

Le DAT pourra être renouvelé automatiquement à l'échéance, dans la même devise, pour le même montant et la même durée, sauf (i) contre-indication du Client dans un délai de deux Jours Bancaires avant le terme du DAT (« Jour Bancaire » désignant tout jour effectivement travaillé par la Banque à Monaco et pendant les heures d'ouverture) ou (ii) décision unilatérale de la Banque de ne pas renouveler le DAT à l'échéance ; Etant entendu qu'en cas de renouvellement la rémunération sera, quant à elle, déterminée en référence au taux de refinancement de la Banque, nécessairement variable en cas de renouvellement.

Article 2 Compte en devises étrangères

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en devises étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies dans les zones monétaires en question ou hors de celles-ci.

Le Client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la devise ou dans celui où les fonds sont investis, suite à des mesures prises par ces pays ou par toute autorité compétente.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en devises étrangères exclusivement au lieu où sont tenus les comptes en procédant uniquement à une écriture de crédit dans le pays de la monnaie auprès d'une banque correspondante ou de la banque désignée par le Client.

Les versements effectués dans une devise pour laquelle il n'existe pas de compte correspondant peuvent être crédités par la Banque sur un compte existant ou laissés dans leur devise d'origine. La Banque a notamment le droit d'ouvrir des comptes supplémentaires au nom du Client pour y comptabiliser les versements effectués en devises étrangères.

Article 3 Chèques

Les formules de chèques sont délivrées par la Banque directement contre reçu spécial, ou sont adressées au Client par lettre recommandée à ses frais et risques.

Les carnets de chèques doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client. Toute perte d'un exemplaire doit être immédiatement portée tôt à la connaissance de la Banque et confirmée par écrit.

La Banque peut à tout moment réclamer la restitution des chèques non utilisés. A la cessation de la Relation bancaire, le Client doit restituer immédiatement les chèques non utilisés, même sans réclamation de la Banque.

Le Client supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage illicite et de la falsification des chèques. Les frais occasionnés par les significations d'opposition de toutes natures sont à la charge du Client.

L'opposition au paiement du chèque par le tireur n'est admise qu'en cas de perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de biens du porteur. Les sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette disposition sont celles visées à l'article 330 du Code Pénal (emprisonnement de un à cinq ans, amende de 18 000 à 90 000 euros, privation pendant cinq à dix ans des droits civiques, civils et de famille définis à l'article 27 du Code Pénal).

Article 4 Moyen de paiement - et prélèvement SEPA

La Principauté de Monaco a intégré l'Espace Unique de Paiements en euro (en anglais Single Euro Payments Area) mis en place par les membres de l'European Payments Council afin d'harmoniser et de faciliter les paiements en euro.

Les règles applicables aux moyens de paiement et prélèvements SEPA, édictées par l'EPC, sont publiées dans le recueil des règles (Rulebooks) consultables en ligne sur le site de l'EPC (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu/>). Le Client admet sans réserve que ces règles, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations traitées par la Banque, s'intègrent aux présentes Conditions Générales. Par voie de conséquence, elles ont une portée contractuelle entre les parties.

4.1 Moyen de paiement SEPA Credit Transfer (SCT)

La Banque applique les règles SEPA Credit Transfer (SCT) de l'European Payments Council (l'"EPC") pour les paiements de l'espace SEPA, qui est l'espace unique de paiement en euro. Si la Banque du bénéficiaire du paiement ne respecte pas les règles de l'EPC, les délais de traitement, les modalités de règlement des incidents et les frais prévus par les paiements SEPA ne seront pas applicables.

4.1.1. Les frais facturés par la Banque pour les opérations de paiements électroniques transfrontalières, quelle qu'en soit la nature, sont les mêmes frais que la Banque prélève pour les paiements en euro de même nature lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissements monégasques.

4.1.2. Transparence des frais

Dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales, la Banque met à la disposition du Client des informations préalables sur les frais qu'elle facture pour les paiements transfrontaliers lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissement monégasque.

Toute modification des frais est communiquée de la façon indiquée ci-dessus préalablement à son entrée en vigueur.

4.1.3. Mesures destinées à faciliter les paiements transfrontaliers

La Banque communique à chaque client qui lui en fait la demande son numéro international de compte bancaire (IBAN) ainsi que le code d'identification de banque (BIC) de la Banque. Le numéro IBAN du Client et le code BIC de la Banque, figurent également sur le relevé de chaque compte ou en annexe de celui-ci. Ces références sont utilisées par le Client lors de l'émission de leurs factures de marchandises ou de services à l'intérieur de la zone SEPA.

Le Client doit communiquer à la Banque les informations suivantes dans son instruction de paiement :

- Le montant à transférer en euro ; tout montant indiqué en une autre devise sera transféré pour sa contrevaletur en euro
- Le nom, prénom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du domicile ou le siège social du destinataire du paiement
- Le numéro IBAN du compte du bénéficiaire du paiement à créditer
- Le code BIC de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement
- Le cas échéant la date d'exécution de l'ordre de paiement.

Si le Client ne communique pas les informations mentionnées ci-dessus, des frais additionnels peuvent être facturés par la Banque. Des informations sur ces frais additionnels sont mises à la disposition du Client.

Un ordre de paiement, exécuté conformément aux instructions du Client donneur d'ordre, est réputé dûment exécuté par la Banque. De même, un ordre de paiement, exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par le Client donneur d'ordre, est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par cet identifiant unique. La Banque ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement qui résulterait de l'erreur du Client donneur d'ordre, notamment dans l'identifiant unique fourni.

Le Client doit adresser son ordre à la Banque avant l'heure limite de réception que lui communiquera son conseiller à sa demande; à défaut, cette date sera reportée au jour bancaire ouvrable suivant.

La durée d'exécution maximale de l'ordre pour l'entrée au crédit du compte de son bénéficiaire est fixée par les règles applicables au sein

de la zone SEPA. La Banque communique au donneur d'ordre la date qui fixe le point de départ du délai d'exécution.

4.1.4. Règles édictées par l'European Payment Council (EPC)

Les règles applicables aux moyens de paiement SEPA, édictées par l'European Payment Council (EPC) ; sont publiées dans le recueil des règles SCT Rulebook consultable en ligne sur le site de l'EPC (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu/>). Les règles SCT de l'EPC sont édictées en langue anglaise.

Le client admet sans réserve que ces règles, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations traitées par la Banque, s'intègrent aux présentes conditions générales. Par voie de conséquence, elles ont une portée contractuelle entre les parties.

En cas de litige, les dispositions de ces règles, utiles à sa solution, feront l'objet d'une traduction en langue française pour les besoins de la procédure.

4.2 Prélèvements SEPA - SDD

4.2.1 Le prélèvement européen SEPA SDD (SEPA Direct Debit) concerne les opérations traitées au sein de l'espace SEPA selon les règles édictées par l'EPC.

Le Client peut être prélevé (débité) ou émetteur du prélèvement (créancier). Les dispositions ci-après envisagent l'une ou l'autre situation.

Le Client peut donner les instructions suivantes à la Banque :

1. de limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux;
2. si un mandat au titre d'un schéma de paiement ne prévoit pas le droit à remboursement, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier, avant de débiter le compte, que le montant et la périodicité de l'opération de prélèvement soumise correspondent au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat ;
3. de bloquer n'importe quel prélèvement sur l'un de ses comptes ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

Lorsque ni le Client ni le bénéficiaire n'est un consommateur (conformément à la définition donnée par la réglementation française), la Banque n'est pas tenue d'appliquer les points 1), 2) et 3) ci-dessus mentionnés.

4.2.2 L'instruction donnée par le débiteur d'autoriser le débit de son compte par prélèvement sur présentation d'ordres émis par un créancier résulte d'un mandat écrit transmis par l'intermédiaire de la banque du créancier.

Le mandat de prélèvement est rédigé par le débiteur selon le formulaire standard comportant l'ensemble des mentions exigées par l'EPC. Chaque mandat est identifié par un numéro de référence unique fourni par le créancier et par le numéro d'identification SEPA de ce dernier. Le mandat ne sera valablement consenti à la banque du débiteur, et celle-ci ne sera tenue de l'exécuter, que s'il comporte l'ensemble des mentions nécessaires et s'il est signé par le débiteur.

Le mandat de prélèvement peut concerner une opération ponctuelle ou une instruction récurrente. Dans le premier cas, ou s'agissant de la première opération d'une série, le délai de présentation interbancaire du prélèvement est de cinq jours ouvrés bancaires. Dans le second cas, le délai est de deux jours ouvrés bancaires à compter de la seconde opération de la série.

Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le débiteur est remplacé, à l'initiative du créancier, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement, l'autorisation de prélèvement et les oppositions faites par le débiteur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité. Par dérogation aux dispositions de l'article 1188 du Code civil, les parties admettent comme mode de preuve de l'existence et de la validité du mandat de prélèvement et de l'autorisation de prélèvement l'absence de contestation de la part du titulaire du compte à un prélèvement au bénéfice du même créancier ou de son ayant-droit.

Le mandat de prélèvement pourra être révoqué à tout moment sur instruction écrite donnée à la banque du débiteur. La révocation ne vaudra que pour les ordres non encore exécutés.

4.2.3 L'attention du Client est attirée sur le fait qu'avant le règlement, la banque du débiteur peut être amenée à rejeter des prélèvements, soit de sa propre initiative, soit à la demande du débiteur. Par ailleurs, dans certains cas, à compter de la date de règlement, afin de recréer le compte de son client, la banque du débiteur peut demander à la banque du créancier de procéder à la restitution du montant des prélèvements. Cette restitution peut être effectuée dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires après la date de règlement. Elle peut également résulter d'une demande du débiteur présentée dans un délai de huit semaines après la date de débit du compte de celui-ci ou, lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de l'absence d'autorisation du prélèvement, dans un délai de treize mois.

4.3 Confirmation des transferts de fonds

A défaut d'instruction contraire du Client, la Banque confirmera par téléphone et ou par SMS l'exécution d'ordres de transferts de fonds, qui par leur montant ou leur nature ne correspondront pas à une opération courante. Le SMS confirmera uniquement le montant du transfert et son exécution à l'exclusion du nom du Client et de celui du bénéficiaire du transfert.

Le Client communiquera à la Banque le numéro de téléphone auquel il souhaite recevoir de telles confirmations.

Section 3 Compte d'instruments financiers

Article 5 Ouverture du compte d'instruments financiers et rattachement au compte d'espèces

Tout compte d'instruments financiers est rattaché au(x) compte(s) d'espèces ouvert(s) au nom du Client dans les livres de la Banque sous son numéro de Relation bancaire. Le compte d'espèces reçoit et fournit les espèces nécessaires aux opérations sur instruments financiers.

Article 6 Instruments financiers concernés

Les instruments financiers suivants peuvent notamment être inscrits en compte:

- valeurs mobilières au porteur ou nominatives;
- titres de créances négociables;
- bons du Trésor négociables;
- bons de caisse;
- O.P.C.V.M.;
- Options sur titres, taux d'intérêts, devises;
- Instruments financiers structurés ou alternatifs.

Les titres nominatifs sont, en principe, immatriculés au nom de la Banque ou de son représentant, sauf demande expresse du Client.

Article 7 Mandat donné à la Banque pour l'administration et la conservation des instruments financiers

7.1. Généralité

Pour les instruments financiers inscrits en compte, la Banque effectue tous actes d'administration (encaissement des produits, etc.). En revanche, elle n'effectue d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, etc.) que sur instruction expresse du Client; elle peut se prévaloir de l'acceptation tacite du Client, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur. A défaut d'instructions en temps utile, la Banque peut prendre toute mesure nécessaire et possible en vue de sauvegarder les intérêts du Client, le tout sans garantie ni obligation de sa part. La Banque ne prend d'autres engagements que d'apporter à la conservation des instruments financiers déposés auprès d'elle, la même vigilance et prudence que pour ses propres instruments financiers, en tenant compte des usages bancaires. La Banque est redevable à l'égard du Client d'une obligation de moyens.

En cas d'insolvabilité de la Banque, les instruments financiers détenus par le Client auprès de la Banque ne font pas partie intégrante des actifs de la Banque et sont sauvegardés aux termes de la législation en vigueur notamment, le FGDR peut indemniser les Clients en cas d'indisponibilité des instruments financiers inscrits en compte sous certaines conditions et limites détaillées sur le site Internet du FGDR <https://www.garantiedesdepots.fr/fr>.

7.1 bis Traitement des actifs déposés

La Banque peut, à son entière discrétion et sans avoir à indiquer le moindre motif, refuser de déposer un avoir ou de conserver certains actifs en garde.

Si la Banque ne souhaite pas conserver les actifs en dépôt plus longtemps, notamment pour des raisons légales, réglementaires ou spécifiques relatives à l'actif/au produit, le Client doit, à la demande de la Banque, communiquer à cette dernière les instructions de transfert. Si, même après un délai raisonnable accordé par la Banque, le Client ne communique pas d'instructions de transfert, UBS peut livrer physiquement les actifs ou les liquider.

7.2. Dépositaires-titres

La Banque se réserve le droit de constituer des dépôts globaux d'instruments financiers qui pourront être confiés à la garde d'autres entités du Groupe UBS ou de correspondants étrangers choisis par elle ou par leurs propres correspondants (les « Dépositaires-titres »).

Le Client autorise expressément la Banque à faire connaître aux Dépositaires-titres et/ou à la personne morale émettrice des instruments financiers inscrits en compte, à sa demande ou en vertu d'une clause statutaire, d'une disposition légale ou réglementaire, notamment ses nom et adresse.

Les instruments financiers et/ou métaux précieux conservés à l'étranger sont confiés sauf exception par la Banque en son propre nom, mais pour le compte du Client, à son Dépositaire-titre dans le pays concerné, lequel recevra mandat de les conserver et de les administrer selon les règles d'usage sur sa Place. Ainsi, ils seront de plein droit soumis à toutes les prescriptions légales du pays où ils sont déposés ainsi qu'aux règles et procédures définies par les Dépositaires-titres.

Aussi, en ce qui concerne les dépôts auprès des Dépositaires-titres, il est généralement prévu par la loi du pays où il est établi que les instruments financiers et/ou métaux précieux mis en dépôt par la Banque sont protégés en cas de procédure d'insolvabilité affectant le Dépositaire-titres.

S'il devait s'avérer que des instruments financiers du Client devaient être mis en dépôt auprès d'un Dépositaire-titres établi dans un pays dont la législation n'impose pas ou ne reconnaît pas le principe de ségrégation des actifs précités, le Client est informé qu'en cas de procédure d'insolvabilité du Dépositaire-titres, et d'impossibilité de recouvrement d'un nombre suffisant d'instruments financiers d'une catégorie pour satisfaire ses droits, il devra alors partager la perte proportionnellement à ses dépôts.

En cas d'insolvabilité d'un Dépositaire-titres, la restitution des instruments financiers gardés en sous-dépôt auprès de ce dernier peut être soumise à des retards liés à la procédure d'insolvabilité et au risque que la quantité d'instruments financiers spécifiques puisse être insuffisante. Dans un nombre limité de pays (en dehors de l'Union européenne), il est possible que les instruments financiers gardés en sous-dépôt auprès d'un Dépositaire-titres soient inclus dans la masse de l'insolvabilité et, donc, que les déposants ne puissent pas prétendre à un droit de restitution spécifique. Sur demande, la Banque peut fournir des informations complémentaires au Client à ce propos. Dans ce cas ou au cas où la Banque, pour quelque raison que ce soit, n'obtient la restitution des instruments financiers spécifiques qu'en quantité insuffisante pour satisfaire les droits de tous les Clients ayant déposé ces instruments financiers spécifiques auprès de la Banque, ces Clients assument la perte proportionnellement à leurs dépôts dans ces instruments financiers.

Les Clients ne peuvent exercer leurs droits sur ces instruments financiers à l'encontre d'un Dépositaire-titres.

Dans certains pays, une partie ou l'ensemble des Dépositaires-titres peuvent détenir une sûreté ou un privilège, ou un droit de compensation à l'égard des instruments financiers qu'ils gardent en sous-dépôt, ou bien leurs conditions générales régissant les dépôts peuvent prévoir un partage des pertes en cas de manquement de leur propre dépositaire-titres. Cela peut donner lieu à des situations dans lesquelles la Banque ne peut obtenir la restitution d'une quantité suffisante d'instruments financiers pour satisfaire les droits de ses clients. Dans ce cas, la règle du partage des pertes stipulée ci-dessus s'applique. Sur demande du Client, la Banque peut fournir des informations complémentaires à ce propos.

Lors de l'acquisition de parts de fonds d'investissement, la Banque peut parfois être directement inscrite dans le registre du fonds d'investissement ou cette inscription peut être réalisée par le biais d'un intermédiaire désigné (nommée). L'impact de l'insolvabilité ou du défaut de paiement de l'intermédiaire concerné dépend de la législation locale et des arrangements contractuels. Pour ce type d'acquisition, la Banque peut uniquement avoir recours aux agents de transfert désignés par le fonds d'investissement et est donc tributaire de la fiabilité de ces agents de transfert.

7.3. Opération sur titre (OST)

7.3.1. Généralité :

La Banque informe, via le canal de communication habituel, son Client des opérations sur instruments financiers (OST) nécessitant une réponse/action de sa part ou entraînant une modification sur les avoirs inscrits sur son compte.

Les OST visées par ces informations sont celles qui sont rendues publiques postérieurement à la date de comptabilisation des titres en compte.

Le Client ayant connaissance dès l'acquisition des caractéristiques d'un titre financier ou d'un droit (notamment bon de souscription d'action, warrant, obligation convertible), la Banque n'est pas tenue de l'aviser préalablement à l'échéance.

7.3.2. OST nécessitant une réponse/action du Client :

La Banque, dès qu'elle en a connaissance, informe le Client des OST affectant ses instruments financiers et nécessitant une réponse/action de sa part. Les informations transmises au Client précisent notamment le délai de réponse dans lequel le Client doit se prononcer. Le Client doit répondre à son Conseiller par écrit ou, sous réserve de l'accord préalable de la Banque, par téléphone.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci, sans que la Banque puisse être tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée, comme des délais éventuels de paiement que l'émetteur pourrait appliquer.

Il est expressément convenu qu'en l'absence de réponse du Client, d'instruction du Client qui ne serait pas transmise conformément au présent article, ou d'impossibilité de répondre pour le Client (dans l'hypothèse par exemple d'une restriction d'investissement liée au pays de résidence du Client ou indiquée dans la documentation du titre concerné), l'option par défaut précisée, le cas échéant, dans l'avis d'OST communiqué au Client, sera mise en œuvre sans que la responsabilité de la Banque puisse être engagée, quel qu'ait été le délai imparti pour répondre.

En outre, le titulaire doit se tenir informé personnellement de tout événement affectant la vie de la société émettrice des instruments financiers en dépôts et susceptible d'influer sur leur valeur, comme par exemple, le redressement ou la liquidation judiciaires de la société émettrice, la tenue des assemblées, la Banque n'assumant aucune obligation d'information à cet égard. Le Client prend note et accepte que la Banque n'offre aucune garantie quant à l'exercice des droits attachés aux instruments financiers déposés, à l'exception de ceux attachés aux actions d'UBS SA.

Par ailleurs, la Banque peut, également, proposer, par convention séparée, des services permettant à un Client d'améliorer sa participation liée à sa détention d'actions (inscrites en compte dans les livres de la Banque) de sociétés cotées de l'Union Européenne. Ces services portent sur la transmission d'informations relatives à une assemblée ou l'exercice du droit de vote au cours d'une assemblée.

Article 8 Disponibilité des instruments financiers

Les instruments financiers inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la Banque, sauf accord du Client donné par convention spécifique.

Pour les instruments financiers inscrits en compte, la Banque s'engage à respecter toutes les règles de place relatives à la sécurité des instruments financiers.

Article 9 Transmission et exécution des ordres

Le Client s'engage à respecter les dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés.

La Banque peut agir comme transmetteur d'ordres ou comme contrepartie à l'occasion des opérations sur instruments financiers réalisées par le Client.

En vue de l'exécution des ordres reçus du Client, la Banque peut les transmettre à d'autres entités du Groupe UBS, agissant en qualité de commissionnaires de la Banque.

La Banque peut refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels il est passé ou qui serait passé sur un marché où elle n'intervient pas habituellement.

En cas de sanction internationale et/ou embargo ou toutes mesures équivalente applicable à Monaco ou au sein du Groupe UBS, la Banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'un ordre sur instruments financiers, ou de demander au Client de transférer ou vendre des instruments financiers inscrit en compte.

Le Client ne peut ni tenir la Banque pour responsable d'un éventuel préjudice imputable à cette inexécution ou cette demande de transfert ou vente, ni réclamer une indemnisation à cet égard.

9.1. Transmission des ordres

9.1.1. Le Client transmet ses ordres (bourse, change, gré à gré, ...) à la Banque, par écrit ou par téléphone.

Toutefois, sur sa demande préalable et après accord écrit de la Banque, le Client peut transmettre ses ordres par tout mode de transmission mis en place par la Banque, auquel cas le Client devra se conformer aux conditions contractuellement définies dans la Demande d'ouverture ou tout autre document contractuel à signer séparément. La Banque peut, pour un ordre, exiger à tout moment un écrit. En cas d'ordre transmis par téléphone, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce moyen de communication, notamment de celles provenant d'une falsification, d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, sauf faute grave de la Banque.

S'agissant des ordres passés téléphoniquement, le Client reconnaît avoir été informé que la Banque enregistre les conversations. Il déclare accepter cette procédure sans réserve ni restriction aucune et renonce par avance à toute action. Ces enregistrements feront foi entre les parties et pourront dès lors être utilisés comme mode de preuve en cas de contestation. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien à la personne du Client qu'à tout mandataire qu'il a désigné. Le Client supportera tous les frais relatifs à toute demande de retranscription des enregistrements téléphoniques. Les ordres d'investissement font l'objet d'un enregistrement par horodatage lors de la réception de l'ordre par la Banque et de sa transmission à l'intermédiaire chargé de l'exécution.

9.1.2. En transmettant son ordre à la Banque, le Client doit préciser s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre et les caractéristiques des instruments concernés et toutes les indications nécessaires à la transmission et à l'exécution de l'ordre sur le marché.

9.2. Avis d'opéré

L'exécution des ordres fait l'objet d'un avis d'opéré adressé automatiquement par la Banque au Client. La Banque attire l'attention du Client sur l'importance des informations communiquées sur ces avis et rappelle que le défaut de contestation par le Client des opérations dans le délai prescrit aux avis d'opéré vaut confirmation ou ratification des opérations.

A défaut, de délai prescrit sur l'avis d'opéré les réclamations relatives aux conditions d'exécution de l'ordre doivent être adressées par écrit à la Banque – sous peine de forclusion - dans un délai maximum de 48 (quarante-huit) heures suivant la date de l'avis mentionné ou à compter de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté en cas de non-exécution.

Le défaut de contestation du Client des opérations figurant aux avis d'exécution dans un délai imparti entraînera renonciation du Client à toute réclamation envers la Banque sur les opérations réalisées pour son compte, le Client sera réputé avoir ratifié l'opération. A cet effet, les écritures de la Banque feront foi des opérations effectuées sur le compte.

Article 10 Information du Client

Pour autant qu'elle en soit informée, la Banque informe, aux termes d'une obligation de moyens et sans engager sa responsabilité, par simple avis le Client des opérations auxquelles les instruments financiers donnent lieu afin de lui permettre, lorsque son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux instruments financiers inscrits en compte (détachement de coupons, regroupement d'actions, modification du nominal, etc.). L'information qui est donnée au Client est limitée aux événements affectant les droits attachés aux instruments financiers à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie des émetteurs des instruments financiers, que ceux-ci soient susceptibles ou non d'affecter les droits attachés aux instruments financiers ou leur valeur. Le Client reconnaît que la remise, par la Banque, de la documentation contractuelle émise par les émetteurs d'instruments financiers (mémoire, formulaire de souscription...) lors de la souscription et/ou de l'investissement dans lesdits instruments financiers vaut information par la Banque à son égard de l'ensemble des droits et actions rattachés aux instruments financiers détenus. A cet égard, le Client est présumé avoir été correctement informé des modalités et conditions d'exercice desdits droits et actions (délais, modalités, critères d'éligibilité).

Article 11 Réclamation du Client (non-réception d'un extrait de compte)

Les relevés de compte (et sous-comptes) et les relevés de patrimoine sont mis à disposition du Client conformément à la périodicité convenue ou applicable.

Le défaut de contestation du Client des opérations figurant sur les relevés dans un délai d'un (1) mois à compter de leur date d'émission entraînera renonciation du Client à toute réclamation envers la Banque sur les écritures et informations y figurant.

Le Client qui n'aurait pas reçu un extrait de compte doit formuler réclamation immédiatement et en tout état de cause dans le mois qui suit son arrêté, sinon l'extrait sera réputé avoir été reçu à bonne date.

Article 12 Couverture

La réglementation en vigueur, et les conventions-cadres de la place relatives aux systèmes de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers, ou encore aux opérations sur instruments financiers, dans les rapports entre une banque et son client, imposent la constitution d'une couverture pour toute personne qui confie à une banque la transmission ou l'exécution d'ordres de bourse sur un marché réglementé, ou de tous ordres d'investissement. En conséquence, le Client affecte tous ses instruments financiers inscrits sous sa Relation bancaire en couverture de ses opérations de bourse et d'investissement effectuées par l'intermédiaire de la Banque.

Pour toute opération à terme, la couverture d'usage, égale à un certain pourcentage, fixé par la Banque, du montant nominal sur lequel porte l'opération à terme, doit être fournie par le donneur d'ordre dans le cadre d'un accord préalable définissant une limite d'opérations garantie par tout ou partie des avoirs déposés. La Banque est autorisée à modifier les exigences en matière de couverture en cas de modification des éléments objectifs ayant servi à leur détermination. De même, la Banque a le droit d'exiger une garantie supplémentaire si la valeur de la couverture a diminué.

En application de la réglementation en vigueur et des conventions-cadres précitées, la Banque pourra liquider les positions ouvertes à défaut de fourniture d'un complément de couverture, dans le délai conventionnel et/ou vendre les instruments financiers affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Client au titre de ses opérations d'investissement. La Banque sera seule juge du choix des instruments financiers à vendre dans le cadre de la reconstitution de la couverture, sans que sa responsabilité puisse être recherchée à cet égard.

A défaut de reconstitution de la couverture, la Banque pourra procéder à la réalisation du gage conformément aux dispositions de l'acte de gage de monnaie ou d'instruments financiers.

La simple inscription en compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre des présentes dispositions, ne pourra valoir autorisation tacite de découvert.

Article 13 Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des paiements en devises, le compte d'espèces dans la devise de l'opération est débité si le solde le permet, à défaut dans sa contredevise dans une autre devise, du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents par application du cours pratiqué sur la devise concernée le jour de la comptabilisation de l'opération, sauf dispositions conventionnelles expresses contraires.

Pour les opérations de virement au crédit, le compte d'espèces dans la devise de l'opération est crédité.

Article 14 Opérations sur instruments financiers à terme

La conclusion de contrats à terme ferme ou optionnel d'instruments financiers traités en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés tels que les swaps, FRA, options, etc. est conditionnée à la conclusion préalable de conventions ad hoc dont les dispositions compléteront celles figurant à la section 8 des présentes.

Article 15 Indemnités liées aux activités de distribution et autres prestations pécuniaires

La Banque offre à ses clients un large choix d'instruments financiers. A cet effet, elle conclut des accords de distribution avec des promoteurs de fonds de placement et de produits structurés et ce, indépendamment du contrat conclu avec le Client. Pour son activité de distribution et les prestations y afférentes en faveur des promoteurs, la Banque perçoit de ces derniers des indemnités ou d'autres prestations pécuniaires. Celles-ci reviennent exclusivement à la Banque.

Le Client autorise expressément la Banque à conserver ces indemnités et autres rétributions à titre de rémunération additionnelle.

La Banque est disposée à fournir au Client, sur demande, de plus amples informations sur les indemnités liées à la distribution et autres rétributions le concernant. Elle veillera à ce que les intérêts du Client soient préservés dans tous les cas, si des conflits d'intérêts en rapport avec les prestations susmentionnées devaient survenir.

Article 16 Commissions, frais et taxes

16.1. Toutes sommes dues par le Client à la Banque au titre du fonctionnement de ses comptes et des services fournis par la Banque (droits de garde, courtages, commissions sur opérations de trafic des paiements, frais de tenue de compte, etc.) sont fixées dans les Conditions Tarifaires, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, ou dans un arrangement tarifaire spécifique entre la Banque et le Client. Le Client s'engage à s'informer au préalable auprès de la Banque sur le tarif applicable à toute transaction envisagée. En concluant des transactions avec la Banque, le Client sera considéré comme ayant accepté les conditions tarifaires pertinentes de la Banque.

16.2. Le Client autorise la Banque à percevoir le montant des commissions et frais usuels par le débit de l'un de ses comptes détenus sous la Relation bancaire.

16.3. Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, à la Banque, tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seront institués à l'avenir par les autorités compétentes, payés par la Banque ou auxquels celle-ci pourrait être tenue, et auxquels les opérations effectuées dans le cadre de la Relation bancaire avec la Banque pourraient donner lieu. La Banque est autorisée à débiter les montants ainsi dus d'un des comptes du Client, indépendamment de la date de règlement des transactions originaires.

16.4. La Banque se réserve la possibilité de modifier les Conditions Tarifaires par la notification au Client, un (1) mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen en ce compris par une mention portée sur un relevé de compte ou une publication sur le site internet de la Banque.

16.5. Le Client accepte qu'en cas d'intervention d'un apporteur d'affaires dans le processus d'entrée en relation entre le Client et la Banque, une commission forfaitaire ou proportionnelle soit versée par la Banque à l'apporteur d'affaires conformément à leurs accords. Le paiement d'une telle commission est sans incidence sur les Conditions Tarifaires appliquées au Client.

16.6. Le Client assumera tous les coûts et frais juridiques (y compris les honoraires d'avocats) de la Banque en cas de procédure où elle serait intervenant du fait de la Relation bancaire. En cas de litige entre la Banque et le Client, le Client assumera tous les coûts et frais juridiques (y compris les honoraires d'avocats) de la Banque.

16.7. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'à chaque fois qu'un taux d'intérêt variable s'applique aux frais, commissions, coûts ou paiements dont le Client est redevable à la Banque, ce taux sera fixé par la Banque sur la base d'un taux d'intérêt de référence (p. ex. SONIA, SOFR, SARON, Euribor, etc.) majoré d'une marge. Le Client reconnaît que la Banque n'est qu'un utilisateur du taux d'intérêt de référence géré par une tierce partie. La Banque ne saurait ni garantir ni se prononcer sur la détermination par l'administrateur du taux d'intérêt de référence concerné. A cet égard, il pourrait ne plus être utilisé comme taux d'intérêt de référence pendant la durée de la Relation bancaire en raison de différents facteurs qui ne sont pas du ressort de la Banque par exemple, suite à l'annonce que le taux d'intérêt de référence ne sera sous peu plus maintenu ou que la méthode de calcul sera sous peu modifiée.

Le Client accepte que la Banque remplace à sa discrétion le taux d'intérêt de référence concerné (l'« Ancien Taux de Référence ») par un nouveau taux d'intérêt de référence (le « Nouveau Taux de Référence ») et réalise les ajustements nécessaires à la suite de ce remplacement. La Banque suivra l'ordre de priorité défini ci-après :

1. Celui désigné par l'administrateur de l'Ancien Taux de Référence (à savoir la personne exerçant le contrôle sur la fourniture de l'Ancien Taux de Référence);
2. A défaut, celui désigné par l'autorité de réglementation responsable vis-à-vis de la Banque;
3. Si ni l'administrateur ni aucune autorité de réglementation ne définissent de successeur, la Banque désignera elle-même le Nouveau Taux de Référence, à sa raisonnable discrétion, en tenant compte des pratiques générales du secteur bancaire et financier, tout en respectant le plus haut niveau possible d'équivalence en termes de méthode utilisée pour calculer l'Ancien Taux de Référence. Pour cela, la Banque ne prendra en compte que les taux d'intérêt de référence qui répondent aux exigences du règlement européen 2016/1011 sur les indices de référence et qui attestent ou attesteront d'une présence suffisante sur son segment de marché, selon l'estimation de la Banque.

Si le Nouveau Taux de Référence a une méthode de calcul différente de celle de l'Ancien Taux de Référence, par exemple en ce qui concerne les valeurs de référence, la structure à terme ou les composantes du risque, la Banque procédera à une correction ponctuelle du Nouveau Taux de Référence par un facteur d'ajustement pour garantir une équivalence économique entre l'Ancien Taux de Référence et le Nouveau Taux de Référence.

La Banque appliquera comme facteur d'ajustement pour l'Ancien Taux de Référence, celui défini dans l'ordre de priorité, ci-après :

1. Un facteur d'ajustement universel défini par l'ISDA (Association internationale des swaps et dérivés) ;
2. à défaut, un facteur d'ajustement défini par une association du secteur reconnue sur l'ensemble du marché (du type Association internationale des swaps et dérivés - ISDA) ;
3. Si aucun facteur d'ajustement n'est désigné, la Banque désignera le facteur d'ajustement, à sa raisonnable discrétion, en tenant compte des pratiques générales du secteur, des différences entre les méthodes de calcul, par exemple concernant les valeurs de référence, la structure à terme ou les composantes du risque des nouveaux taux d'intérêt de référence.

La Banque informera le Client du remplacement prévu du Taux de Référence, du Nouveau Taux de Référence et de tout facteur d'ajustement. Le Nouveau Taux de Référence s'appliquera en l'absence d'objection dans le délai indiqué par la Banque qui ne doit pas être inférieur à 30 (trente) jours à compter de la date de notification. Toute opposition du Client adressée par écrit, dans le délai susmentionné sera réputée constituer une résiliation de la Relation bancaire, prenant effet à la date d'expiration du délai concerné.

Section 4 Dispositions communes aux comptes d'espèces et comptes d'instruments financiers

Article 17 Convention d'unité de comptes et compensation

En cas de pluralité de comptes ouverts sous la Relation bancaire, au-delà de la Banque sous des rubriques ou qualifications distinctes, ces divers comptes forment irrémédiablement un compte unique indivisible et global, sauf prescriptions légales ou réglementaires contraires, dont les soldes pourront être fusionnés à tout moment, de façon ponctuelle ou définitive, pour déterminer un solde unique.

Toutefois, et sauf convention contraire, les décisions de paiement ou de rejet de toutes valeurs ou ordres de paiement (chèques, domiciliations, etc...) sont prises en considération de la seule position du compte sur lequel la valeur ou l'ordre de paiement est domicilié. Il en est de même des intérêts dont le calcul s'effectue compte par compte, sauf accord exprès de la Banque.

Ainsi la dénonciation de l'un des comptes, intervenant pour quelque cause que ce soit, entraîne celle de tous les autres comptes, nonobstant tous délais ou termes convenus.

La dénonciation de la Relation bancaire rendra le solde obtenu par compensation de tous les comptes, immédiatement exigible.

L'existence d'autres comptes, tels que comptes d'instruments financiers, et autres, ouverts au nom du Client, n'est pas étrangère aux positions momentanément débitrices éventuellement acceptées par la Banque. En conséquence, la Banque aura toujours la faculté d'effectuer, sans mise en demeure préalable et dans l'ordre de priorité qu'elle considère comme étant le plus adéquat, la compensation entre le solde débiteur du compte tel que défini au paragraphe précédent et les soldes créditeurs d'autres comptes, par virement et le cas échéant en procédant au change des espèces en devises étrangères.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention jusqu'au règlement de ce solde débiteur, sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le Client, notamment sur les comptes d'instruments financiers, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu lier les différents soldes.

Article 17bis - Traitement des avoirs en dépôt

La Banque peut, à son entière discrétion et sans devoir indiquer la moindre raison, refuser le dépôt d'avoir ou refuser le maintien en dépôt de certains avoirs.

Si la Banque ne souhaite pas conserver plus longtemps les avoirs en dépôt, notamment pour des motifs juridiques, réglementaires ou spécifiques à l'avoir/au produit, le Client devra, sur demande de la Banque, fournir à cette dernière des instructions de transfert. Si, même après un délai raisonnable octroyé par la Banque, le Client ne communique pas d'instructions de transfert, UBS peut procéder à la livraison physique des avoirs ou à leur liquidation.

Article 18 Réclamation, refus et délai d'exécution, dénonciation et clôture

18.1. Réclamation du Client

Outre les réclamations visées aux articles 9.2 et 11 ci-dessus, le Client peut adresser, dans le délai de prescription légale en vigueur sauf stipulation expresse contraire, toute réclamation orale ou écrite à l'attention de la direction de la Banque, à l'adresse de son siège social.

La réclamation initiale fera l'objet d'une réponse, dans la mesure du possible, dans un délai de dix (10) Jours Bancaires suivant la réception

de la réclamation. Dans l'hypothèse où des investigations complémentaires seraient requises pour le complet traitement de la réclamation, un accusé réception sera adressé au Client, avec une estimation du délai dans lequel la Banque pourra lui apporter une réponse.

18.2. Refus et délai d'exécution d'opération(s)

Le Client, dûment avisé, renonce expressément à rechercher la responsabilité de la Banque lorsque celle-ci diffère, suspend ou refuse d'exécuter une opération pour laquelle elle n'a pas obtenu les éclaircissements demandés dans les termes et conditions qui la satisfont. En effet, pour respecter ses obligations légales et réglementaires, la Banque, préalablement à l'exécution d'une opération, pourra réclamer au Client divers documents et justifications utiles qu'il s'engage d'ores et déjà à fournir à première demande. Dans l'hypothèse où le Client ne les fournirait pas à première demande, la Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter l'opération, mettre un terme unilatéralement à la Relation bancaire, clôturer les comptes du Client ou suspendre (et ce jusqu'à réception des éléments requis) toute exécution.

Par ailleurs, le Client est informé de ce que la Banque n'est pas participant direct aux systèmes de paiement, les opérations étant exécutées par l'intermédiaire de correspondants. Il en résulte que les virements ou les prélèvements relèvent de l'appréciation par les correspondants bancaires du teneur de compte qui sont les participants directs aux systèmes, de leurs propres obligations. Cet élément de fait ne relève pas du pouvoir de décisions de la Banque teneur de compte et les mesures prises par les banques intermédiaires s'imposent aux parties. La Banque s'exonère de toute responsabilité à cet égard.

18.3. Dénonciation

Les relations contractuelles régies par les présentes (à l'exception des comptes régis par les dispositions de la loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte) peuvent être dénoncées à tout moment, de manière unilatérale et sans avoir à se justifier, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'envoi de ladite lettre recommandée (la « Date de résiliation »).

Toutefois la dénonciation par la Banque peut également intervenir immédiatement et sans aucun préavis dans chacun des cas suivants :

- en cas de position débitrice non autorisée du compte;
- en cas de saisie des avoirs du Client,
- en cas d'émission de chèques sans provision ou en cas d'incidents de paiement constatés par la Banque, et plus généralement si de tels incidents étaient portés à la connaissance de la Banque.

La dénonciation engendre :

- l'exigibilité immédiate du solde des comptes d'espèces et/ou d'instruments financiers, lequel sera établi en y incorporant les effets qui auraient été escomptés et qui seraient non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture,
- l'impossibilité de recourir aux services de la Banque et
- la clôture de la Relation bancaire (en ce compris la fin de tous les accords et conventions spécifiques).

La cessation effective de la Relation bancaire n'aura toutefois aucune incidence sur toute garantie et/ou sûreté assurant les obligations du Client envers la Banque. Les accords conclus entre le Client et la Banque, y compris les Conditions Générales, demeurent en vigueur dans la mesure applicable à ces garanties et/ou accords de sûreté.

18.4. Clôture de la Relation bancaire

La clôture des comptes d'espèces vaut dénonciation de la Relation bancaire et entraîne la clôture de tous les comptes d'instruments financiers y attachés.

La clôture d'un compte d'instruments financiers sans clôture du compte d'espèces a notamment pour conséquence la révocation du mandat d'administration et conservation des instruments financiers inscrits en compte.

La clôture de la Relation bancaire entraîne cessation de toutes les opérations effectuées sur le(s) compte(s) à l'exception des

opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. La Banque pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

Afin de permettre la clôture effective de la Relation bancaire, et au cas où il ne donnerait pas à la Banque d'instruction de transfert de ses avoirs au plus tard à la Date de résiliation, le Client autorise la Banque à liquider les positions/avoirs qu'il détient, à convertir l'intégralité des liquidités en une même devise, et à lui adresser la somme totale en résultant, après débit des frais et commissions dus, par chèque bancaire à son ordre expédié par courrier à sa dernière adresse communiquée à la Banque.

Les Conditions Générales et les Conditions tarifaires standards continueront à régir le dénouement des transactions en cours jusqu'à ce que l'ensemble des opérations et des engagements soient exécutés et honorés et la Relation bancaire clôturée.

En cas de retrait ou de transfert par le Client de l'intégralité de ses avoirs détenus auprès de la Banque, la Banque se réserve le droit de débiter le compte du Client avant ledit retrait ou transfert des frais dus en raison de la clôture de Relation bancaire.

Article 18bis Limite de responsabilité

Règle générale - Dans le cadre de la Relation bancaire entre le Client et la Banque, sans préjudice de toute loi et réglementation applicables et/ou de tous arrangements contractuels spécifiques, la responsabilité de la Banque est limitée comme suit :

- la Banque ne saurait être tenue responsable qu'en cas de faute lourde de sa part ;
- si des informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs inscrits en compte auprès de la Banque, sont basées sur des informations fournies par des tiers, la Banque décline toute responsabilité quant à la qualité de ces informations ;
- si les avoirs du Client sont gérés par un gestionnaire tiers ou un mandataire, la Banque agit comme simple dépositaire des avoirs et elle ne peut être tenue responsable ni de la gestion effectuée, ni des instructions données par ce gestionnaire tiers ou ce mandataire, le cas échéant, pas plus que des informations communiquées au gestionnaire tiers ou au mandataire, le cas échéant. La Banque n'a pas d'obligation de vérifier la qualité ou les risques liés aux transactions, ni d'avertir ou de conseiller le Client en rapport avec les décisions d'investissement prises ;
- si, en sa qualité de dépositaire d'instruments financiers et/ou de métaux précieux, la Banque a déposé les instruments financiers et/ou métaux précieux auprès de tiers, le dépôt de ces avoirs se fait exclusivement pour le compte et aux risques du Client et la responsabilité de la Banque sera limitée à sa faute lourde ; en cas de perte d'instruments financiers et/ou de métaux précieux par une faute lourde de la Banque, la Banque aura pour seule obligation de remplacer les instruments financiers et/ou métaux précieux par des instruments financiers et/ou métaux précieux identiques ou, si cela n'est pas possible, de rembourser au Client la valeur des instruments financiers et/ou métaux précieux au jour de la demande de délivrance ou de vente.

La Banque ne peut être tenue responsable des dommages causés par des événements d'ordre politique, juridique ou économique ou pour toute autre raison échappant à son contrôle raisonnable qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber, totalement ou partiellement, les services de la Banque ou ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, dépositaires d'instruments financiers, systèmes de règlement-livraison ou tout autre prestataire de services, même si ces événements ne sont pas des cas de force majeure tels que des interruptions du système de télécommunications, une panne électrique, la défaillance des services de communication, des réseaux ou du matériel informatique, un virus ou un malware, le piratage informatique ou toute autre violation des systèmes, ou événements similaires.

La Banque décline toute responsabilité à l'égard des dommages résultant de dispositions légales, de mesures déclarées ou imminentes prises par les pouvoirs publics ou des tribunaux, d'actes de guerre, du terrorisme, de révolutions, de guerres et conflits civils, de catastrophes naturelles, de faits du prince, de cas de force majeure, d'actes de sabotage, de grèves, de lock-outs, de boycotts, de piquets de grève et autres actions similaires, indépendamment du fait que la Banque et/ou le Groupe UBS soient, directement ou indirectement parties au conflit ou que les fonctions de la Banque n'en soient que partiellement affectées.

Les déchéances ou dommages résultant de l'absence d'exercice de droits et obligations relatifs à des instruments financiers et coupons en dépôt et/ou métaux précieux sont intégralement à charge du Client.

Utilisation frauduleuse de la signature - La Banque n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse (p. ex. falsification) de la signature manuscrite ou électronique (réelle ou falsifiée) du Client. La même règle s'applique à la signature de toute personne autorisée à effectuer des transactions sur le compte du Client (y compris toute personne à laquelle le Client a accordé un pouvoir de représentation sur le compte). Au cas où la Banque ne détecterait pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée et exécuterait une transaction sur la base d'un tel document, elle sera réputée avoir exécuté une transaction valide sur instruction du Client et sera exonérée de toute responsabilité. En particulier, la Banque ne devra pas restituer au Client des avoirs détournés par l'usage frauduleux de documents. La Banque ne sera responsable que si elle a commis une faute lourde lors de la vérification des documents.

Article 19 Conservation des pièces et preuve

La Banque se réserve le droit de détruire après dix ans toutes pièces relatives à la Relation bancaire, notamment les correspondances et documents y relatifs.

La Banque se réserve expressément le droit de conserver, en lieu et place des pièces originales, tout support de données ou d'images (microfilms, disques informatiques) qui auront la même valeur probante.

La Banque peut se prévaloir à titre de preuve de tout document électronique au même titre que de tout support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par le Client consisterait en un document établi sur support papier.

Article 19bis Signature électronique

La Banque peut accepter de recevoir certains formulaires et documents munis d'une signature électronique en lieu et place d'une signature manuscrite originale.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Client :

- (i) accepte de signer électroniquement lesdits formulaires et documents avec le service United Signals (<https://www.united-signals.com/en/>) ;
- (ii) reconnaît que lesdits formulaires et documents sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1163-1 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par IDnow GmbH et DocuSign France garantissant le lien de chaque signature avec les formulaires et documents auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1163-3 du Code civil ;
- (iii) reconnaît que lesdits formulaires et documents ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'ils peuvent lui être valablement opposés ;
- (iv) reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite ;
- (v) confère date certaine à celle attribuée à la signature desdits formulaires et documents par le service United Signals ;
- (vi) reconnaît que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite, et que (b) ce procédé de signature lui permet de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1172 du Code Civil ; et
- (vii) s'entend pour désigner Monaco comme lieu de signature desdits formulaires et documents.

Article 20 Traitement des informations nominatives - Secret professionnel

20.1. Informations nominatives

Le Client reconnaît que la Banque collecte, conserve et traite physiquement ou par système informatique ou utilise autrement des informations nominatives concernant le Client. Ces dernières peuvent faire l'objet de traitements automatisés par la Banque et/ou être utilisées par des entités du Groupe UBS ou par des sociétés tierces pour l'exécution de travaux/tâches que la Banque sous-traite, délègue ou externalise. Toutes les informations nominatives recueillies ont un caractère obligatoire pour permettre une bonne exécution de la présente convention et de toute opération entre la Banque et le Client.

La Banque s'engage à prendre toutes les précautions afin de préserver

la sécurité de ces informations et notamment pour empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les informations recueillies ne sont utilisées et ne font l'objet de communication extérieure, aux mandataires de la Banque et aux sociétés du Groupe UBS ou aux autorités judiciaires, administratives et réglementaires, que pour les seules nécessités de la gestion, de la protection des intérêts et de la sécurité du Client ou de la Banque ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Dans le cadre de la loi n°1.362 du 3 août 2009 modifiée et relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, la Banque met en œuvre des traitements d'informations nominatives lui permettant de respecter ses obligations déclaratives, de connaissance des clients, de vigilance et de surveillance des personnes et des comptes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ; à cet égard, il peut être procédé au contrôle des données personnelles du Client en interrogeant les bases de données de surveillance de personnes à risque administrées par UBS SA (Suisse).

Le Client est également avisé que ces bases de données peuvent être complétées et renseignées par la Banque, notamment pour les besoins de surveillance des personnes et des comptes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de surveillance sur base consolidée, en consignait certaines données nominatives recueillies. Le droit d'accès à ces traitements s'exerce sous réserve des restrictions légales en la matière. Le Client peut exercer son droit d'accès indirect en adressant à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) une demande de vérification de ses informations, conformément à l'article 15-1 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

20.2. Secret professionnel - Information au Client

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux articles 308 du Code pénal monégasque et L.511-33 du Code monétaire et financier français.

Le Client prend note que les informations nominatives le concernant peuvent être transmises conformément aux dispositions de l'article L.511-33 précité. A cet effet, la Banque peut partager des informations concernant les clients et prospects notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- Contrats de prestations de services conclus avec des tiers en vue de leur confier des fonctions opérationnelles importantes ;
- Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant la clientèle et les prospects, dès lors que ces entités appartiennent au Groupe UBS

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans le cas où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées aux articles du Code monétaire et financier précédemment citées, aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée à la Banque sur les plans technique, administratif et commercial (par exemple pour la gestion des services de paiement) pourront potentiellement faire l'objet d'une communication extérieure.

Il est, en particulier, porté à l'attention du Client que les messages accompagnant les virements doivent mentionner le nom, l'adresse et le numéro de compte des personnes à l'origine des instructions de transferts. En conséquence, ces renseignements sont communiqués principalement aux banques correspondantes et aux opérateurs des systèmes impliqués dans le traitement des transactions financières à Monaco ou à l'étranger, ou encore à SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Dans la plupart des cas, le bénéficiaire d'un virement reçoit aussi les détails relatifs au donneur d'ordre. Il est également possible que les banques, SWIFT ou les exploitants de systèmes impliqués dans l'exécution d'un virement divulguent à leur tour les données à des tiers mandatés dans d'autres pays, à des fins de traitement ou de sauvegarde de ces données.

Par ailleurs, il est porté à l'attention du Client que pour les besoins de la mise en œuvre des services et fonctionnalités fournis par le biais de Digital Banking, la Banque a recours à un(des) prestataire(s) externe(s) notamment pour l'exploitation et la maintenance des logiciels et de

L'Application et que ses données personnelles font l'objet de communication extérieure à UBS (Monaco) S.A.

La Banque est autorisée à communiquer à tout auditeur externe ou interne, personne physique ou morale, toutes informations nécessaires au bon accomplissement de leur mission. Lesdites informations peuvent également porter sur des informations couvertes par le secret professionnel, notamment sur l'identité des clients ou prospects de la Banque.

Les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision bancaire font l'objet d'une communication à l'entité consolidante.

20.3. Secret professionnel - Autorisation du Client

Le traitement des dossiers de crédit par la Banque peut être réalisé en collaboration avec UBS SA (Suisse) maison mère de la Banque ou d'autres entités du Groupe UBS. Le Client autorise expressément la Banque à transmettre les informations nominatives le concernant recueillies dans le cadre de l'étude ou l'élaboration de ses opérations de crédit, à UBS SA et/ou d'autres entités du Groupe UBS pour les nécessités du traitement de ces dossiers.

En outre, le Client autorise expressément la Banque à communiquer et à partager certaines données nécessaires le concernant ainsi que leurs mises à jour, aux entités du Groupe UBS afin de mettre en commun des moyens techniques ou opérationnels, notamment informatiques.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer toute information et tout renseignement utile le concernant à ses prestataires contractuels ainsi qu'aux entités (en ce compris les filiales et succursales) faisant partie du Groupe UBS concourant à la réalisation des services offerts dans le cadre de la Relation bancaire, afin de permettre à la Banque de répondre aux demandes d'informations sur le Client, des prestataires contractuels tels que les correspondants bancaires, motivées par leurs obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

20.4. Complément d'information et droit d'accès

Lorsque des données sont transférées à l'étranger, elles ne bénéficient plus de la protection conférée par le droit monégasque. Les lois et réglementations étrangères peuvent prévoir la transmission de ces renseignements aux autorités ou à des tierces personnes. De plus, certains de ces pays sont susceptibles de ne pas disposer d'une législation adéquate en matière de protection des données nominatives selon les standards du droit monégasque.

En application de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, les indications qui pourront être recueillies auprès du Client peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification par écrit auprès du conseiller clientèle du Client. Le Client pourra également s'opposer pour des raisons légitimes, au traitement automatisé d'informations le concernant.

Pour obtenir de plus amples informations sur les traitements d'information nominatives et sur la politique de confidentialité de la Banque, le Client peut contacter son conseiller clientèle ou se rendre sur le site d'UBS SA "www.ubs.com" en choisissant "Monaco" dans la liste des pays. Le Client peut prendre connaissance des principes de la politique de confidentialité en consultant l'onglet "Privacy Statement"; et plus généralement des traitements d'informations nominatives mis en œuvre par la Banque, ainsi que des dispositions relatives à la réglementation européenne en matière de protection des données personnelles, en cliquant sur le lien "Additional Legal information" et accessible à l'adresse suivante : <https://www.ubs.com/global/fr/legal/privacy/monaco.html>.

Article 21 Comptes joints avec solidarité

Dans le cas où est ouverte une Relation bancaire avec ouverture de compte(s) joint(s) avec solidarité, chacun des co-titulaires a le droit de disposer, seul et sans restriction, des valeurs et des fonds déposés, de les remettre en nantissement, de donner toutes instructions et approbations quelconques et de conférer procuration à des tiers. Chacun des co-titulaires est expressément autorisé à résilier la Relation bancaire ou à clôturer un compte joint solidaire en cas de pluralité de comptes, pour lui-même et pour tous les co-titulaires. La signature de l'un d'eux suffit pour donner décharge entière à la Banque et les procurations conférées par l'un d'eux sont censées être conférées au nom de tous.

Le(s) compte(s) fonctionnera(ont) après le décès éventuel de l'un des titulaires sur la seule signature du (ou de l'un des) survivant(s). Toutefois dès qu'elle aura été informée du décès d'un des co-titulaires, la Banque limitera la libre disposition du ou des survivants, à leur quotepart des avoirs inscrits sur le(s) compte(s) telle qu'elle résultera de la division des soldes et des instruments financiers à la date de l'information de la Banque.

A la demande d'un héritier ou d'un représentant légal ou institué, valablement légitimé, du co-titulaire défunt ou incapable, la Banque est autorisée à communiquer, selon les dispositions légales en la matière, l'état du(des) compte(s) au jour du décès ou de l'incapacité, ainsi que l'identité de chaque co-titulaire et mandataire éventuel.

Il est expressément convenu qu'il y a solidarité active entre les co-titulaires et, en conséquence, tous paiements et règlements faits par la Banque sur instruction d'un co-titulaire seront libératoires pour la Banque vis-à-vis de tous les co-titulaires comme vis-à-vis de leurs héritiers ou d'un des co-titulaires décédé. Les versements effectués en faveur d'un co-titulaire seront crédités par la Banque sans autre formalité sur l'un des comptes joints solidaires, sauf instructions contraires.

Au cas où le(s) compte(s) joint(s) serai(en)t débiteur(s), les co-titulaires s'obligent personnellement et solidairement dans les termes des articles 1055 et suivants du Code civil à rembourser le(s) solde(s) débiteur(s) à la Banque. Il y a également solidarité en ce cas entre les héritiers ou représentants des co-titulaires.

Les présentes conditions règlent uniquement le droit de disposition des co-titulaires envers la Banque, sans égard aux rapports internes, notamment aux droits de propriété des titulaires et de leurs ayants-droits.

Article 22 Comptes indivis avec solidarité passive

Toute Relation bancaire avec ouverture de compte(s) indivis avec solidarité passive fonctionne sous la signature conjointe de l'ensemble des co-titulaires qui ont le droit de disposer sans restriction des valeurs et des fonds ainsi déposés, de les remettre en nantissement, de donner toutes instructions et approbations quelconques et de conférer procuration à un (1) ou deux (2) co-titulaires, ou à des tiers. Les co-titulaires agissant conjointement ont la possibilité de donner un pouvoir de gérance des avoirs et instruments financiers en dépôt à l'un, seul, des co-titulaires. La signature de l'un d'eux suffira pour donner décharge entière à la Banque. Les présentes dispositions ne peuvent être résiliées que sur la signature de l'ensemble des co-titulaires. En cas de décès ou d'incapacité civile d'un co-titulaire, le droit de signer est exercé collectivement par le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et par les héritiers du (des) co-titulaire(s) décédé(s) et/ou par le représentant du co-titulaire incapable, selon les lois et usages de la Principauté de Monaco.

A la demande d'un héritier ou représentant légal ou institué, valablement légitimé, du co-titulaire défunt ou incapable, la Banque est autorisée à communiquer, selon les dispositions légales en la matière, l'état du(des) compte(s) au jour du décès ou de l'incapacité, ainsi que le(s) nom(s) du(des) co-titulaire(s) et des mandataires éventuels.

Toutes les communications relatives à la Relation bancaire sont réputées valablement faites lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée à la Banque.

Au cas où le(s) compte(s) indivis viendrait(en)t à être débiteurs pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires s'obligent personnellement et solidairement dans les termes des articles 1055 et suivants du Code civil à rembourser à la Banque le(s) solde(s) débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Il y a donc également solidarité en ce cas entre les héritiers des co-titulaires.

Les présentes conditions règlent uniquement le droit de disposition des co-titulaires envers la Banque, sans égard aux rapports internes, notamment aux droits de propriété des titulaires et de leurs ayants-droits.

Article 23 Fiscalité

23.1 Fiscalité applicable aux personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés en France

Pour permettre au Client, s'il y a lieu, de remplir ses obligations fiscales, la Banque transmettra chaque année au Client la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers réalisés au cours de l'année précédente.

23.2 Informations relatives à l'imposition des donations ou des successions

Divers impôts sur les transmissions et/ou mutations à titre gratuit réalisées entre vifs ou au moment du décès peuvent être prélevés dans diverses juridictions. Ces impôts peuvent s'appliquer au Client mais également à toute personne qui transfère ou reçoit des biens imposables.

Certaines juridictions peuvent imposer diverses taxes sur les transferts gratuits de propriété ou d'actifs. Les instruments d'investissement, qu'ils soient ou non recommandés par UBS, peuvent être soumis à de telles taxes locales applicables dans le pays où leur émetteur réside ou est établi. Ces taxes locales peuvent inclure, sans s'y limiter, les droits de succession ou d'héritage qui peuvent être dus dans le pays de l'émetteur à la suite du décès du Client.

Pour obtenir de plus amples informations sur les différents impôts et les obligations de déclaration y afférentes, la Banque recommande au Client de contacter un conseiller fiscal compétent.

23.3. Absence de conseil juridique et fiscal

UBS ne fournit aucun conseil juridique et/ou fiscal, notamment en ce qui concerne la fiscalité des instruments financiers, et ne formule aucune garantie, générale ou spécifique relative à la situation ou aux besoins du Client, quant au traitement fiscal des actifs ou des instruments financiers.

La Banque attire spécifiquement l'attention du Client sur les obligations légales, fiscales et réglementaires auxquelles il peut être personnellement soumis (du fait de de son lieu de naissance ou pays de constitution, de sa nationalité, de son lieu de résidence, ou pour toute autre raison).

La Banque recommande également au Client de consulter des conseillers fiscaux et/ou juridiques indépendants, en ce qui concerne notamment la Relation bancaire, tout contrat ou arrangement y relatif et de toute transaction ou investissement ainsi que pour toute question relative à la détermination de son statut et sa résidence fiscale.

Le Client assume toutes conséquences juridiques et fiscales découlant des opérations et transactions (en ce compris ses décisions d'investissements) exécutées dans le cadre de la Relation bancaire et des services qui lui sont fournis par la Banque. La Banque n'assume aucune obligation d'information à cet égard et n'est pas tenue de considérer la situation fiscale du Client.

Les obligations du Client incluent notamment le respect des règles fiscales et/ou réglementaires s'appliquant à lui, les déclarations fiscales, l'obtention des autorisations requises compte tenu de ses activités et, de manière plus générale, l'obligation de garantir que toute opération/transaction exécutée dans le cadre de la Relation bancaire respecte les obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables. La Banque n'est pas tenue de vérifier le respect par le Client de l'une quelconque des obligations susmentionnées.

Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de sa résidence fiscale et, s'il est ou peut être considéré comme un contribuable américain au sens des réglementations applicables, et le cas échéant, à lui indiquer son numéro d'identification fiscale (NIF, ou TIN en anglais) conformément aux réglementations et accords en vigueur pour l'échange automatique d'informations. À défaut, la Banque sera autorisée à appliquer toute retenue à la source imposée par les lois et réglementations applicables et/ou à résilier la Relation bancaire sans préavis.

Le Client accepte et s'engage à informer la Banque, sans délai et au plus tard dans les trente (30) jours, de tout changement des informations susmentionnées et/ou de la documentation associée.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité dans le cas où il n'assume pas ses obligations personnelles et s'engage à indemniser la Banque pour tout dommage qu'elle pourrait subir en raison du non-respect par le Client desdites obligations.

Article 24 Imposition des revenus de l'épargne par l'Union européenne - Autorisation de communication volontaire d'informations aux services fiscaux du pays de résidence (Client personne physique)

Le Client comprend que la Principauté de Monaco et l'Union européenne ont conclu un accord portant sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ciaprès l'«Accord»). Conformément à cet Accord, la Banque est tenue, soit d'appliquer une retenue d'impôt sur le montant des paiements d'intérêts concernés, soit de divulguer aux autorités fiscales compétentes tous les paiements de ces mêmes intérêts.

Au vu de ce qui précède, le Client donne expressément son accord à la divulgation volontaire en autorisant la Banque (qu'il instruit dans ce

sens) à fournir toute information concernant les paiements d'intérêts couverts par l'Accord et effectués en sa faveur, aux services fiscaux monégasques, lesquels transmettront ces informations aux autorités compétentes de son pays de résidence, conformément aux dispositions de l'Accord.

La présente autorisation est conforme à la divulgation déjà effectuée par le Client de sa situation de revenus et/ou de fortune auprès des autorités fiscales de son pays de résidence.

Le Client sait que les déclarations de la Banque ne le délient pas de ses obligations de déclarer les futurs revenus, gains en capital et avoirs dans le respect des dispositions applicables de son pays de résidence.

En particulier, le Client accepte et reconnaît que de telles informations englobent en outre les informations suivantes : son identité (nom et adresse), le numéro de ses comptes, le montant de tous les paiements d'intérêt concernés ou le fait qu'aucun paiement d'intérêt n'a été effectué et, le cas échéant, les produits de vente d'actifs calculés en conformité avec les dispositions de l'Accord.

Le Client accepte et prend acte que la Banque peut être amenée à devoir interpréter certaines des dispositions de l'Accord en déterminant l'étendue de la divulgation requise, et approuve expressément l'appréciation de la Banque en la matière.

Le Client s'engage à notifier à la Banque tout changement de situation pertinent au regard de la présente déclaration, notamment tout changement de pays de résidence.

Le Client a pris note que :

- la Banque n'accepte de maintenir ouverte sa Relation bancaire et tous les comptes y attachés qu'à la condition qu'il l'autorise à communiquer les informations requises en vertu de l'Accord aux services fiscaux monégasques en vue de leur transmission aux autorités fiscales de son pays de résidence fiscale ;
- la révocation du présent mandat entraînera la dénonciation de la Relation bancaire par la Banque.

Le Client prend acte et accepte qu'en cas de changement de domicile transnational, la Banque procède, sauf révocation de la présente autorisation, également à la déclaration selon les modalités suivantes :

- en cas de déménagement au sein de l'Union Européenne, la déclaration se fait auprès des autorités du nouveau pays de résidence ;
- en cas de déménagement dans un pays hors de l'Union Européenne et sous réserve qu'aucune attestation de domicile officielle du nouveau pays de résidence ne soit présentée, la déclaration se fait auprès des autorités de l'Etat ayant établi ses documents d'identité. Cette règle ne s'applique que si la Relation bancaire a été établie après le 1er janvier 2004.

Article 25 Déclaration relative aux fonds de placement américains sans date d'échéance («U.S. openend Mutual Funds»)

En vertu de la réglementation de la U.S. Securities and Exchange Commission («SEC») relative au rachat de parts de fonds (SEC-Rule 22c-2 on Mandatory Redemption Fees for Redeemable Fund Securities), la plupart des fonds de placement américains sans date d'échéance (les «Fonds») sont tenus de conclure avec les intermédiaires financiers (tels que courtiers, négociants, banques ou autres entités qui détiennent des parts des Fonds concernés pour le compte de leurs clients) des contrats aux termes desquels ces intermédiaires s'obligent à fournir, à la demande des Fonds, des données relatives notamment aux investisseurs et aux transactions.

Par conséquent, le Client reconnaît que la divulgation des informations par la Banque, telle qu'elle est prévue ci-dessus, ne constitue pas une violation du secret professionnel, conformément aux articles 308 du Code pénal monégasque et L.511-33 du Code monétaire et financier français.

Le Client prend acte du fait qu'en vertu des lois et réglementations applicables, les autorités américaines ou d'autres tiers peuvent avoir accès aux informations transmises aux Fonds et/ou aux intermédiaires. Une divulgation à des tiers peut intervenir notamment lors de l'externalisation de travaux administratifs, de l'appel à des services informatiques ou de conseil par les Fonds. Le Client assume l'entière responsabilité de toutes les conséquences résultant de la divulgation et de la diffusion d'informations conformément aux présentes dispositions.

Deuxième partie

Conventions particulières

Les Conventions particulières, ci-dessous détaillées, sont applicables entre la Banque et le Client à l'ensemble de la Relation bancaire si ce dernier y a souscrit dans la Convention d'ouverture de Relation bancaire et ses éventuelles modifications ultérieures. Sur demande expresse du Client, ces Conventions particulières peuvent s'appliquer différemment à chaque compte d'espèces ou d'instruments financiers détenu sous sa Relation bancaire via la signature d'une convention ad hoc.

Section 5 Instructions concernant la correspondance

Article 26 Correspondance

Afin d'accéder à la correspondance à son attention, le Client dispose du choix du canal de communication, nonobstant l'application, par la Banque, des règles ci-après :

- 1) Mise à disposition de la correspondance numérisée via Digital Banking ;
- 2) Envoi sur support papier de la correspondance par voie postale à **défaut d'accès à Digital Banking** ; ou
- 3) Cumul des options 1) et 2) sur demande expresse du Client.

Le Client accepte de prendre en charge les frais relatifs à l'envoi de sa correspondance par voie postale et autorise la Banque à débiter son compte d'espèces du montant y relatif. Le Client prend acte que ces frais sont fixés dans les Conditions Tarifaires. Ce montant peut être modifié à tout moment lors de la révision des Conditions Tarifaires laquelle sera notifiée au Client par tous moyens (y compris par expédition de courrier, voie électronique ou mise à disposition via Digital Banking).

Lorsque le Client a souscrit au service Digital Banking, il accepte expressément que l'ensemble de sa correspondance bancaire (notamment les relevés de compte ou de portefeuille, les avis et les correspondances) soit mise, par défaut, à sa disposition sur Digital Banking.

A cet égard, le service d'envoi de la correspondance par voie postale :

- (i) est résilié d'office par la souscription au service de Digital Banking et ce, pour l'ensemble des signataires autorisés/personnes habilitées à recevoir des renseignements écrits sur la Relation bancaire ou tout Compte d'espèces et d'instruments financiers détenu sous la Relation bancaire ; soit
- (ii) n'est pas activé lors de l'adhésion à la Convention d'ouverture de Relation bancaire.

Le Client peut, à tout moment, sur demande et, à ses frais conformément aux Conditions Tarifaires, obtenir une copie de toute correspondance bancaire sur un support papier.

Toute notification effectuée via Digital Banking est opposable au Client/Utilisateur autorisé dès lors qu'il peut la consulter pour la première fois. L'« Utilisateur autorisé » désigne tout utilisateur actuel ou futur de Digital Banking, qu'il s'agisse du Client lui-même ou de toute personne qu'il aura désignée. En tout état de cause, la Banque se réserve le droit d'adresser toute correspondance/document bancaire par courrier postal notamment en raison de contraintes techniques et opérationnelles.

Aussi, toute correspondance/document bancaire envoyé par voie postale sera valablement notifié à l'adresse du siège social pour les personnes morales ou l'adresse de résidence fiscale pour les personnes physiques, [ou subsidiairement à tout autre adresse de correspondance valablement communiquée à la Banque.]

Le Client reconnaît que toutes correspondances (lettre, relevé de compte ou de portefeuille, avis d'opéré, etc.) mises à disposition via Digital Banking et/ou envoyées par la Banque à l'adresse de correspondance seront considérées comme équivalentes et lui étant valablement parvenues en bonne et due forme.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'une consultation non régulière de la correspondance mise à disposition via Digital Banking et/ou envoyée par voie postale (et plus particulièrement des relevés de compte ou de portefeuille, avis d'opéré...) accroît le risque de détection tardive d'opérations erronées. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité en cas de préjudice résultant d'une consultation non-régulière et/ou tardive de la correspondance mise à disposition via Digital Banking et/ou adressée par voie postale.

Au cas où le Client donnerait une instruction de transmettre son courrier à une adresse à l'étranger, la Banque attire son attention sur le risque important inhérent à une telle transmission, notamment de divulgation des informations contenues dans le pli postal, et sur les conséquences dommageables pouvant en résulter pour lui.

Lorsque le Client s'oblige, par acte séparé, à élire domicile à la Banque, par exemple au titre d'une constitution de gage de monnaie et de valeurs mobilières/ou d'instruments financiers conformément à l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine n° 14-309 du 28 décembre 1999, il reconnaît expressément que toutes les notifications, mises en demeure et correspondances qui lui seront ainsi adressées à son domicile élu, seront considérées comme lui étant valablement parvenues en bonne et due forme ; la date de réception du courrier étant, sauf avis contraire, celle qui figure sur lesdites notifications, mises en demeure et correspondances.

Le Client autorise, par ailleurs, la Banque à ouvrir toute correspondance en provenance de tiers qui lui serait adressée à son attention à la Banque et renonce par avance à rechercher la responsabilité de la Banque pour toutes conséquences résultant de l'ouverture de ladite correspondance.

Article 27 Télécopie

Compte tenu des importants dangers et risques que l'utilisation de la télécopie pourrait faire courir au Client et à la Banque (falsifications de documents par des procédés photomécaniques, transmission incomplète, composition erronée d'un numéro, erreurs de raccordement dans le central du réseau, lecture de la communication et emploi abusif non détectable par des tiers non autorisés, etc.), aucune communication ne pourra être transmise ni reçue par télécopie.

Article 28 Communication par courriels (hors utilisation de la messagerie sécurisée du Digital Banking)

Le Client souhaite communiquer et échanger des informations ou données avec la Banque au moyen de courriels soit sur l'ensemble de sa Relation bancaire soit sur l'un ou plusieurs comptes détenus sous celle-ci.

Le Client accepte que tout e-mail parvenant à la Banque soit considéré comme ayant été rédigé par la personne dont les coordonnées figurent sur l'adresse e-mail en question, indépendamment du fait que cette personne en soit ou non l'auteur ou l'expéditrice ou que le contenu dudit e-mail soit parvenu correctement ou non à la Banque.

Le contenu des courriels peut contenir des données sensibles et confidentielles relatifs à la Relation bancaire (en particulier des informations sur les dépôts).

La Banque tient à rappeler avec insistance que la transmission des courriels s'effectue via des structures ouvertes, accessibles à tout un chacun (tels que réseaux publics et privés internationaux de transmission des données, fournisseurs d'accès). Aussi, la transmission des courriels devient incontrôlable et transite souvent par différents pays (même lorsque que l'expéditeur et le destinataire résident dans le même pays). Les courriels comportent dès lors nombre de risques, notamment :

- (a) **absence de confidentialité** : les courriels ainsi que les documents attachés peuvent être consultés sans restriction et surveillés systématiquement, sans trop d'efforts, par des tiers non autorisés (de même que par les autorités) ;
- (b) **possible manipulation du contenu/simulation de l'expéditeur** : des tiers non autorisés peuvent falsifier en toute discrétion le contenu, les documents attachés ainsi que la mention de l'expéditeur (adresse électronique) des courriels ou encore retarder ou entraver leur transmission ;
- (c) **erreurs de transmission/dérangements** : des incidents techniques ou dysfonctionnements durant la transmission sont susceptibles de modifier, d'altérer, de retarder, d'entraîner des erreurs d'acheminement ou d'effacer les courriels et/ou les documents qui y sont attachés ;
- (d) **absence d'intégrité** : les destinataires ne disposent d'aucun moyen pour vérifier l'intégrité des expéditeurs et le contenu technique des courriels et les manipulations et les erreurs sont généralement détectées trop tardivement ;
- (e) **virus, chevaux de Troie, vers informatiques, spams (polluriels), etc.** : en infectant discrètement les courriels ou les ordinateurs, des tiers inconnus peuvent provoquer des dommages considérables chez le destinataire ou simuler l'envoi de courriels par la Banque.

La Banque décline toute responsabilité pour les préjudices résultant de la survenance de tels risques.

28.1. Refus d'exécution d'opération(s)

La Banque n'accepte, en principe, aucun ordre (en particulier de paiement/de Bourse ou de souscription), ni conclusions de contrat, révocations (notamment d'ordres/de procurations), blocages de prestations bancaires, modifications de données personnelles via courriel.

28.2. Devoir de diligence

Dans le cadre des échanges avec elle, la Banque recommande une utilisation aussi restrictive que possible des courriels.

L'identité du titulaire d'une adresse courriel ne devrait pas être identifiable sur la base de l'intitulé de l'adresse. L'origine effective de tous les courriels portant l'adresse d'expédition de la Banque et l'exactitude de leur contenu doivent être vérifiés scrupuleusement. En cas de doute, il y a lieu de consulter la Banque par téléphone.

Les courriels ne doivent pas être ouverts en cas de doute sur leur origine véritable et lorsque l'expéditeur est inconnu. Ils sont à contrôler à l'aide d'un programme anti-virus; le cas échéant, il convient de prendre contact avec un spécialiste ou les effacer sans les avoir ouverts.

Les éventuels accusés de réception exigés par voie électronique doivent par principe être refusés.

En cas de réponses aux courriels, le texte original ne doit pas être renvoyé avec la réponse, ni l'adresse du destinataire refaire l'objet d'une saisie manuelle. La mention d'objet doit fournir le moins d'indications possibles sur le contenu.

S'il y a lieu de penser qu'un tiers fait un usage frauduleux de l'adresse courriel communiquée, intercepte ou falsifie les courriels envoyés ou que d'autres irrégularités sont constatées en rapport avec l'utilisation de courriels, le Client doit immédiatement informer la Banque, afin d'examiner avec elle les mesures à prendre.

Le système d'exploitation et le navigateur utilisés doivent être tenus à jour; les patches de sécurité recommandés du système d'exploitation devraient être installés. Il y a lieu, par ailleurs, de prendre les mesures de sécurité techniques nécessaires, aujourd'hui usuelles, notamment l'installation d'un pare-feu ainsi que le recours à un programme anti-virus, actualisé en permanence. Il incombe donc à l'utilisateur de courriels de s'informer régulièrement des mesures de sécurité nécessaires et, au besoin, de prendre toutes les dispositions en la matière.

28.3. Exclusion de garantie/limitation de responsabilité

La Banque ne garantit pas le caractère authentique des courriels, envoyés par ses soins ou qui lui sont adressés, ni de leur arrivée en temps utile et au destinataire indiqué. De même, la Banque ne garantit pas qu'un courriel muni d'une adresse d'expédition UBS provienne effectivement de la Banque. Pour des raisons de sécurité, la Banque est habilitée en tout temps et sans information préalable, à refuser la réception ou le traitement de courriels ou à les subordonner à des clarifications supplémentaires.

Les courriels parvenant à la Banque sont traités, dans le cadre du cours habituel des affaires, pendant les Jours Bancaires et ne jouissent en particulier d'aucune priorité temporelle. La Banque ne garantit pas le traitement en temps voulu des courriels au contenu urgent ou assortis d'un délai.

Pour autant que la loi l'autorise, la Banque ne répond pas des dommages consécutifs aux risques inhérents aux courriels. La Banque ne saurait garantir l'exactitude, l'intégrité ou encore la procédure d'envoi et de réception d'e-mails. Il est impossible d'éviter des interruptions d'ordre technique, de maintenance ou de sécurité dans le cadre des échanges par courriel. Par conséquent, toute responsabilité de la Banque en raison d'une interruption ou saturation du système informatique est exclue.

28.4. Modification et résiliation des dispositions relatives à la communication par courriels

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions relatives à la communication par courriels. Une telle modification sera communiquée au Client par tout moyen approprié. Sauf opposition écrite formulée dans un délai d'un mois après notification et, dans tous les cas, dès l'envoi du prochain courriel à la Banque, celle-ci sera réputée acceptée par le Client.

Chaque partie peut résilier les dispositions relatives à la communication par courriels à tout moment avec effet immédiat par lettre.

Section 6 Digital Banking d'UBS Monaco

L'entrée en vigueur des Conditions Générales emporte adhésion aux présentes Conditions de base (les « Conditions de base ») qui réglementent les modalités d'accès à Digital Banking et aux fonctionnalités par tout Utilisateur autorisé.

L'Utilisateur autorisé est soumis comme le Client aux obligations des présentes Conditions de base. Le Client assume l'entière responsabilité du respect par les Utilisateurs autorisés de l'intégralité des obligations prévues par les Conditions de base.

Chaque Utilisateur autorisé ne doit pas utiliser Digital Banking à des fins illégales ou illicites, ou accéder ou tenter d'accéder à toute partie du système qui serait interdit par le système dans le cadre de son fonctionnement normal.

Le « Système informatique » désigne le matériel et les logiciels informatiques, y compris les appareils mobiles, les téléphones fixes et mobiles ainsi que tout autre outil technique utilisé pour l'accès à Digital Banking et son utilisation.

Article 29 Dispositions générales

29.1. Moyens d'accès personnels

L'accès à Digital Banking et aux fonctionnalités y afférentes est octroyé après légitimation de l'Utilisateur autorisé auprès de la Banque en utilisant les moyens de légitimation personnels, comme l'app UBS Access, l'Access Card et le numéro de carte, le NIP / les mots de passe, le code de sécurité, le numéro de Contrat, mis à sa disposition par la Banque (« **Moyens d'accès** »). Les Moyens d'accès sont mis à disposition des Utilisateurs autorisés par la Banque pour un usage conforme. La Banque peut à tout moment échanger ou modifier les Moyens d'accès.

Le Client fournit, dans la Convention d'ouverture de Relation bancaire (ou toute convention modificative), à la section Digital Banking, l'identité et l'adresse courriel de chaque Utilisateur Autorisé.

29.2. Légitimation et blocage de l'accès

Pour l'utilisation de Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes, le contrôle de légitimation par la Banque ne se fait pas au moyen d'un contrôle de signature ou d'une pièce d'identité. Le contrôle de légitimation se fera uniquement via les Moyens d'accès (cf. article 29.1).

Toute personne qui parvient à accéder à Digital Banking par le biais des Moyens d'accès est considérée comme légitimée à l'égard de la Banque. Cette disposition est valable indépendamment du fait que cette personne soit effectivement l'Utilisateur autorisé ou la personne autorisée par le Client.

Toutes les directives et instructions reçues par la Banque via Digital Banking sont réputées avoir été initiées par l'Utilisateur autorisé. La Banque est réputée mandatée pour exécuter ces directives et donner suite à ces instructions et communications, dès que le contrôle de légitimation prévu a été correctement effectué. Lorsque des ordres parviennent à la Banque par Digital Banking, la Banque demeure, en tout état de cause, autorisée à les refuser, selon sa propre appréciation, lorsque par exemple leur montant excède la couverture disponible ou provoque un dépassement de la limite de crédit convenue.

Chaque Utilisateur autorisé peut demander à la Banque de faire bloquer son accès à Digital Banking. Il peut, en outre, provoquer lui-même le blocage de son accès en renseignant volontairement de façon incorrecte ses informations de connexion jusqu'à ce que le système indique le blocage.

Le Client assume les risques liés à l'emploi des Moyens d'accès jusqu'au moment où le blocage est devenu effectif dans les délais usuels.

Les droits d'accès et Moyens d'accès ne perdent pas automatiquement leur validité, par exemple pour cause de décès, d'incapacité d'exercer les droits civils, par la suppression du pouvoir de signature ou par radiation d'un registre. Indépendamment de cela, **le blocage des droits d'accès ou des Moyens d'accès doit toujours être ordonné expressément par le Client, son ayant droit ou les Utilisateurs autorisés.** Il est expressément convenu que la révocation du droit de signature d'un mandataire ou du droit d'accès, sur un document de la Banque n'entraîne pas automatiquement l'annulation des clés informatiques. La Banque se réserve le droit de bloquer ou de désactiver durablement l'accès à Digital Banking sans préavis.

29.3. Matériel et logiciels informatiques (y compris les applications)

Pour l'utilisation de Digital Banking, l'Utilisateur autorisé doit utiliser le matériel (p. ex. lecteur de carte) et les logiciels (p. ex. app Mobile Banking) spécifiques mis à disposition par la Banque. Ce matériel et ces logiciels doivent être contrôlés par l'Utilisateur autorisé dans un délai d'une semaine après réception. Les réclamations relatives à d'éventuels vices doivent être adressées immédiatement à la Banque, faute de quoi les matériels/logiciels seront réputés acceptés par l'Utilisateur autorisé comme étant en état de fonctionner.

La Banque n'offre aucune garantie quant à l'absence de tout défaut des matériels/logiciels livrés à l'Utilisateur autorisé. De même, la Banque ne garantit pas que les matériels/logiciels répondent dans toutes leurs parties aux attentes de l'Utilisateur autorisé, ni qu'ils puissent fonctionner de manière irréprochable dans toutes les applications et combinaisons avec d'autres programmes et configurations d'appareils / de réseau choisis par l'Utilisateur autorisé. En cas de vices ou d'erreurs susceptibles de gêner ou d'empêcher le fonctionnement, l'Utilisateur autorisé doit renoncer à l'utilisation et en informer immédiatement la Banque.

L'utilisation des matériels et logiciels mis à disposition par la Banque sur des appareils non contrôlés par cette dernière, en particulier **l'utilisation d'applications sur un appareil mobile, peut permettre à des tiers (p. ex. fabricants desdits appareils, fournisseurs de plateformes de distribution d'applications, opérateurs réseau) de conclure à l'existence d'une Relation bancaire avec la Banque ou d'accéder à des informations bancaires du Client (p. ex. en cas d'enregistrement d'informations bancaires du Client sur l'appareil ou de perte de l'appareil.**

Pour une sécurité optimale, la Banque peut utiliser, dans l'app UBS Access, des fonctions de sécurité particulières sur des appareils de certains fabricants. Après le téléchargement ou l'actualisation de l'app UBS Access, la Banque doit transmettre des **données d'identification de l'appareil** comme le numéro de série du processeur de l'appareil et, le cas échéant, **l'adresse de réseau (adresse IP) à des prestataires de service externes à l'étranger** afin d'activer ces fonctions de sécurité. Les prestataires de service mandatés par la Banque peuvent déduire de ces données l'identité du Client, de l'Utilisateur autorisé ainsi que l'existence d'une Relation bancaire avec la Banque. Le Client autorise expressément la Banque à transmettre des données visées ci-dessus aux prestataires de service. Le Client accepte que dès lors qu'ils ne sont pas établis à Monaco, les prestataires de service ne sont pas tenus d'appliquer le droit monégasque de la protection des données et que la Banque ne contrôle pas l'utilisation des données effectuée par ces prestataires. Par l'utilisation des matériels et logiciels mis à disposition des Utilisateurs autorisés par la Banque, le Client reconnaît que cette utilisation se fait à ses propres risques.

Pour l'utilisation de logiciels, la Banque accorde à chaque Utilisateur autorisé le droit non exclusif, non transmissible et gratuit de télécharger le logiciel, de l'installer sur un appareil en sa possession et sous son contrôle et de l'utiliser dans le cadre de Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes.

Pour des raisons de sécurité, la Banque est autorisée à bloquer l'utilisation des logiciels qu'elle a mis à disposition sur certains appareils, p. ex. sur des appareils contenant des logiciels potentiellement nuisibles ou dont les restrictions d'utilisation ont été supprimées (Rootage ou Jailbreak).

Sous réserve que la Banque applique la diligence conforme aux usages en la matière, toute responsabilité de sa part est exclue en ce qui concerne la garantie d'un accès sans problèmes et ininterrompu à ses prestations. De même, la Banque ne saurait être tenue responsable des dommages résultant de dysfonctionnements, d'interruptions (y compris les travaux de maintenance liés aux systèmes), d'une saturation de ses distributeurs ou systèmes informatiques, des erreurs de

transmission, des défauts et dérangements techniques, des pannes ou des interventions illicites dans les consoles, terminaux ou autres systèmes informatiques du Client, respectivement de l'Utilisateur autorisé ou d'un tiers ainsi que dans les systèmes accessibles à chacun et aux réseaux de transmission.

29.4. Services de notification

Grace à Digital Banking et aux fonctionnalités y afférentes, le Client et tout Utilisateur Autorisé a la possibilité d'être informé au moyen de messages électroniques définis par la Banque (p. ex. e-mail, SMS) de certains événements ou d'informations relatives au service Digital Banking. Ces notifications s'effectuent **via des canaux de communication non cryptés.** Il peut ressortir de ces messages que le Client dispose de certains produits et prestations de la Banque, si bien que **des tiers tels que les opérateurs réseau et de services peuvent en déduire l'existence de la Relation bancaire.** En raison de contraintes techniques, la Banque ne peut par ailleurs pas garantir que les messages atteignent effectivement l'Utilisateur autorisé.

29.5. Obligations de diligence

L'Utilisateur autorisé doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour protéger ses identifiants.

L'Utilisateur autorisé doit conserver ses Moyens d'accès **avec le plus grand soin et séparément les uns des autres.** Les Moyens d'accès (en particulier les NIP / mots de passe, le code de sécurité et le numéro de carte de l'Access Card) **ne doivent en aucun cas être transmis ou rendus accessibles à des tiers.** Les NIP / mots de passe reçus de la Banque doivent être aussitôt modifiés et **gardés secrets.** Les NIP / mots de passe ne doivent ni être notés sur un des Moyens d'accès (p. ex. l'Access Card) ou sur un autre support informatique ni enregistrés électroniquement.

Les NIP / mots de passe ne doivent pas être facilement identifiables (pas de numéros de téléphone, dates de naissance, numéros de plaques d'immatriculation, suites de chiffres facilement identifiables, etc.).

L'Utilisateur autorisé ne doit sous aucun prétexte réagir aux e-mails, SMS ou à d'autres messages prétendument émis par la Banque et invitant le destinataire à communiquer ses Moyens d'accès (p. ex. en saisissant des noms d'utilisateur, numéros de contrat, mots de passe ou codes de sécurité sur une page web à laquelle on accède via un lien). Le cas échéant, il conviendra d'en informer immédiatement la Banque. S'il existe un motif de supposer qu'une autre personne a eu connaissance des NIP / mots de passe, l'Utilisateur autorisé **doit immédiatement les modifier.** La perte, le vol ou tout usage frauduleux d'un Moyen d'accès **doit être signalé immédiatement à la Banque.**

Lorsque le contact avec Digital Banking s'opère via Internet ou tout autre réseau électronique, l'Utilisateur autorisé est tenu, dans le but de prévenir les erreurs et les usages frauduleux, de vérifier l'exactitude de l'adresse UBS choisie ainsi que l'authenticité du certificat UBS Server correspondant (finger-print). En cas d'irrégularités, il ne faut pas procéder à la connexion. La liaison doit être interrompue immédiatement et la Banque doit être contactée sans délai. Les Moyens d'accès ne peuvent être transmis qu'à la Banque. La connexion au compte doit toujours et exclusivement se faire depuis la page web UBS prévue à cet effet et jamais depuis le site d'un prestataire tiers.

Il est possible qu'un tiers non autorisé essaie d'accéder subrepticement au Système informatique de l'Utilisateur autorisé. Par conséquent, l'Utilisateur doit prendre les mesures usuelles de protection pour limiter les risques de sécurité existants (p. ex. les risques inhérents à l'Internet).

Il faut en particulier veiller à maintenir à jour le système d'exploitation et le navigateur et notamment installer les correctifs de sécurité (patches) mis à disposition et recommandés par les différents prestataires.

L'Utilisateur autorisé doit prendre les précautions de sécurité usuelles pour les réseaux électroniques publics (p. ex. en utilisant un pare-feu et des programmes antivirus actualisés en continu). Pour cela, il doit s'informer précisément sur les mesures de sécurité nécessaires et s'y conformer. Si l'Utilisateur autorisé utilise un logiciel supplémentaire non nécessaire à l'exploitation de Digital Banking de telle manière qu'il viole un devoir de diligence susmentionné ou se trouve en contradiction avec un tel devoir, le Client répond de tout dommage pouvant en résulter.

Pour renforcer la sécurité, l'Utilisateur autorisé peut se voir demander lors de la passation d'ordres de confirmer certaines données de la transaction, telles que l'identité du bénéficiaire ou l'ensemble de la transaction. Dans un tel cas, l'Utilisateur autorisé est tenu de contrôler l'exactitude des informations s'affichant pour confirmation avec l'instruction d'ordre (physique) originelle en sa possession, c'est à dire indépendamment des informations affichées dans Digital Banking. Si celles-ci sont correctes, il doit les confirmer à l'aide des Moyens d'accès. Il est de la seule responsabilité de l'Utilisateur autorisé d'effectuer cette confirmation correctement et avec le plus grand soin.

La Banque est susceptible de modifier à tout moment les mécanismes de protection en place ou d'en introduire de nouveaux.

Le Client assume l'entière responsabilité du respect de l'intégralité des obligations susmentionnées par les Utilisateurs autorisés.

29.6. Risques

La clause de légitimation (cf. article 29.2) signifie que le Client assume les risques résultant (i) des manipulations du Système informatique de l'Utilisateur autorisé, (ii) de l'utilisation frauduleuse des Moyens d'accès, (iii) de la violation des obligations de diligence et (iv) de l'intervention de tiers non autorisés lors de la transmission des données.

Le Client et l'Utilisateur autorisé sont conscients des risques liés à l'échange de données et d'informations via les réseaux de transmission de données publics et privés ainsi qu'à l'utilisation du matériel et des logiciels mis à disposition par la Banque.

Même si le contenu des données à transmettre via Internet avec Digital Banking est automatiquement crypté (à l'exception de l'expéditeur et du destinataire), le risque de manipulations ciblées du Système informatique appartenant à l'Utilisateur autorisé demeure et le Client en assume l'entière responsabilité. Ainsi, toute responsabilité de la Banque est exclue pour les dommages dus à des erreurs de transmission, à des erreurs d'acheminement, à des défauts et incidents techniques, à des pannes ou à des interventions illicites / abusives causés aux systèmes informatiques de l'Utilisateur autorisé ou d'un tiers (y compris aux systèmes et réseaux de transmission accessibles à tous).

29.7. Informations en provenance de distributeurs, terminaux, écrans ou autres systèmes informatiques

En ce qui concerne l'affichage d'informations sur des distributeurs, terminaux, écrans ou autres systèmes informatiques (y compris des applications), la Banque accomplit son devoir de diligence usuel. La Banque exclut par ailleurs toute autre garantie ou responsabilité quant à la mise à jour, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies. **Les informations et messages affichés sont réputés provisoires et sans engagement**, sauf stipulation contraire expresse liée à une fonctionnalité particulière.

29.8. Dispositions d'utilisation particulières et informations juridiques

Certaines fonctionnalités offertes par Digital Banking nécessitent la conclusion de convention(s) supplémentaire(s) pouvant être présentée à l'Utilisateur autorisé sous forme électronique, après s'être légitimé à l'égard de Digital Banking. Il en va de même si les présentes Conditions de base sont modifiées ou complétées. La Banque se réserve le droit de ne pas activer les fonctionnalités associées ou de ne pas autoriser l'accès y afférent jusqu'à ce que l'Utilisateur autorisé voie sa demande à cet effet acceptée, le cas échéant, et accepte les dispositions spécifiques à chaque fonctionnalité par voie électronique. De ce fait, les dispositions lient l'Utilisateur autorisé respectivement le Client. Les dispositions peuvent être imprimées et sont consultables sur Digital Banking.

En raison de l'internationalisation des marchés et de l'extension continue des prestations électroniques, la Banque est dans l'obligation d'assortir ses informations et prestations publiées par voie électronique d'informations juridiques supplémentaires. Celles-ci lient l'Utilisateur autorisé, respectivement le Client dès qu'elles s'affichent. Si celui-ci ne les accepte pas, il se voit dans l'obligation de renoncer aux informations/ prestations en question.

29.9 Restrictions spécifiques à certains pays, restrictions à l'importation et à l'exportation imposées par l'étranger

L'offre de prestations financières proposée aux Utilisateurs autorisés à l'étranger peut être soumise à des restrictions juridiques locales. Si la Banque ne dispose pas des autorisations locales nécessaires, l'étendue des prestations devra être limitée pour les Utilisateurs autorisés du pays en question. Ces restrictions sont soumises aux modifications observées dans l'évolution de la législation et de l'environnement réglementaire de chaque pays. **La Banque se réserve le droit de modifier ou restreindre à tout moment et sans préavis l'étendue des fonctionnalités mises à disposition. Si la Banque n'est pas en capacité de définir, avec une absolue certitude, le pays d'accès, celui-ci sera considéré comme étant le pays de résidence de l'Utilisateur autorisé.**

29.10 Prix, frais et conditions

Les prix d'utilisation de Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes ainsi que pour la remise des Moyens d'accès (y compris leur remplacement et les commandes supplémentaires) et du matériel correspondent figurent sur les Conditions Tarifaires séparées. La taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due et les autres redevances sont facturées en sus des prix convenus. Les prix convenus sont débités au Client à la discrétion de la Banque immédiatement ou selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions (prix, frais, rabais éventuellement accordés, étendue et nature de la fourniture de prestations) pour Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes. Les modifications sont communiquées de manière appropriée.

29.11. Secret bancaire et protection des données, établissement de profils et marketing

Le Client autorise la Banque à traiter toutes les informations en lien avec l'utilisation de Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes (p. ex. données personnelles, géographiques, informations sur les appareils) dans mesure nécessaire à la fourniture des prestations de la Banque dans le cadre du Digital Banking et pour en garantir la sécurité.

La Banque souligne que le droit monégasque (par exemple en ce qui concerne le secret professionnel et la protection des données) s'applique uniquement sur le territoire monégasque et que toutes les données qui parviennent à l'étranger ne jouissent plus de la protection offerte par ce droit.

La Banque est autorisée à recueillir uniquement les données cookies individuelles nécessaires relatives à l'utilisation de Digital Banking par l'Utilisateur autorisé.

Par ailleurs, les «Terms of use» figurant sur les différentes pages web du Group UBS (<https://www.ubs.com/global/fr/legal/disclaimer.html>) et la «Privacy statement» (<https://www.ubs.com/global/fr/legal/privacy/users.html>) de UBS (Monaco) S.A. demeurent applicables.

29.12. Modification des dispositions et fonctionnalités

Lorsque les circonstances le justifient, la Banque a le droit de modifier à tout moment les Conditions de base, conventions complémentaires ou dispositions particulières régissant les différentes fonctionnalités. À cet égard, la Banque est tenue de communiquer préalablement les modifications par exemple par voie électronique à l'écran (cf. article 29.8), ou par tout autre moyen approprié. À défaut de contestation écrite dans un délai d'un mois dès la communication mais dans tous les cas dès la première utilisation de Digital Banking après la communication, ces modifications sont réputées être acceptées. Le Client qui conteste la modification est en droit de résilier la prestation concernée avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur des modifications.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les fonctionnalités de Digital Banking ou de les suspendre (en partie ou entièrement).

29.13. Résiliation

Le Client et la Banque peuvent, en tout temps et par écrit, résilier avec effet immédiat l'utilisation de Digital Banking ou - le cas échéant - de certaines fonctionnalités proposées par Digital Banking. Une fois la résiliation de Digital Banking effectuée, l'Utilisateur autorisé doit rendre inutilisables/ illisibles les Moyens d'accès et les restituer à la Banque sans délai et sans y être invité au préalable ou les désinstaller.

Malgré la résiliation, la Banque est en droit d'exécuter valablement à la charge du Client toutes les transactions effectuées avant la restitution des Moyens d'accès.

29.14. Force majeure et indemnité

La Banque ne sera pas considérée en violation de ses obligations contractuelles ou tenue responsable envers chaque Utilisateur Autorisé en cas de dysfonctionnement, de défaillance ou du retard de toute obligation lui incombant dans ce cadre, pour des raisons échappant à son contrôle, incluant, sans limitation, la guerre, les catastrophes, le terrorisme, les actes de la nature, panne de courant, panne des systèmes de communication, panne de réseau ou des installations informatiques, arrêt de travail, sabotage, virus ou programme malveillant, piratage ou tout autre violation du système, conflits ou troubles, défaillance postale ou toute autre grève ou action sociale similaire, agissements ou omissions de l'Utilisateur autorisé ou de tiers, notamment d'organisations gouvernementales nationales et/ou supranationales ou d'une décision d'une juridiction ou autre autorité.

29.15. Limitation de responsabilité

En aucun cas, la Banque ne sera responsable:

- d'une quelconque perte d'image de marque, de réputation ou d'opportunité ; d'une quelconque perte de recettes ou de bénéfices ; d'une quelconque perte d'économies escomptées ; ou d'une quelconque perte ou altération de données ;
- d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage découlant d'une violation des Conditions de base;
- d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage découlant d'une erreur commise par le Client ou par un utilisateur en introduisant des données du Client dans le système ou par toute autre manipulation des données du Client en lien avec le service de Digital Banking;
- de toute autre erreur du Client ou d'un utilisateur, ou de tout défaut ou défaillance du matériel du Client, de la plateforme ou d'Internet ; dans chacun des cas précités (a) - (d) que ce soit directement ou indirectement; ou
- de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutifs ;

qui, dans chacun des cas précités, survient du fait ou en lien avec le Digital Banking ou une violation ou non-exécution des Conditions de base (en ce compris les conventions complémentaires et dispositions particulières régissant les fonctionnalités y afférentes) quelle qu'en soit l'importance (y compris pour cause de négligence de la Banque), que la Banque ait ou non été informée, ou ait été consciente ou non qu'il existait une forte probabilité pour qu'une telle perte se produise.

29.16. Mailbox

La Banque et l'Utilisateur autorisé peuvent s'envoyer des messages («**Messages**») au moyen de la Mailbox. **Les Messages adressés au Client ou à l'Utilisateur autorisé sont réputés dûment parvenus dès qu'ils sont consultables sous forme électronique dans la boîte de réception.** Le Client a l'entière responsabilité de prendre connaissance en temps voulu des Messages adressés par la Banque via Digital Banking.

Les Messages adressés à la Banque sont traités **de façon non prioritaire dans le cadre des processus d'affaires habituels** pendant les Jours Bancaires. La Mailbox ne doit pas être utilisée pour envoyer à UBS des Messages urgents ou assortis d'un délai.

La capacité de stockage de Messages est limitée tant dans le temps qu'en termes de volume, et ne peut pas être utilisée pour satisfaire à des obligations légales de conservation. La Banque est autorisée à supprimer tout message, consulté ou non, antérieur à 12 mois ou dépassant la capacité de stockage maximale mise à disposition dans la plateforme Digital Banking. Néanmoins, la Banque conserve les messages selon la durée de conservation prévue par les lois et réglementations applicables.

29.17. Transmission de correspondance

L'adhésion au service de Digital Banking, en l'absence d'instructions particulières expresses, entraîne la mise à disposition de la correspondance habituellement transmise par courrier postal, conformément aux dispositions en vigueur pour la Relation bancaire (en particulier les relevés de compte/dépôt, avis de crédit/débit, confirmations et attestations, relevés de cartes de crédit, décomptes, notifications relatives aux transactions de capitaux, formulaires, autres avis) et d'autres documents, sous forme électronique (p. ex. sous forme de documents bancaires digitaux) par Digital Banking.

Ceci s'applique aussi à tous les produits et prestations (p. ex. comptes, dépôts et cartes de crédit) qui font partie de la Relation bancaire concernée ; sont donc compris également les documents concernant d'éventuels produits et prestations qui sont exclus de l'accès par Digital Banking ainsi que les documents concernant d'autres relations bancaires qui, conformément aux instructions d'envoi, sont adressés à l'Utilisateur autorisé.

Si, à titre exceptionnel, un document précis doit être envoyé par courrier postal, une copie peut en être exigée en tout temps auprès de la Banque qui se réserve le droit de facturer, à ce titre, des frais de traitement appropriés. Sur instruction du Client ou lorsque le cas le justifie, la Banque envoie de nouveau les documents par courrier postal à l'adresse indiquée. Les documents qui à ce moment-là sont disponibles par Digital Banking restent cependant accessibles électroniquement pour le destinataire, mais **ce changement peut avoir un effet sur les coûts.**

L'Utilisateur autorisé est tenu de vérifier soigneusement l'exactitude et l'exhaustivité des documents reçus, lesquels sont considérées comme approuvés sans réception d'une réclamation dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Le Client reconnaît et accepte expressément que le document lui est dûment parvenu dès lors qu'il a été mis à disposition dans Digital Banking. Le Client reconnaît et accepte par ailleurs que s'il refuse de recevoir les notifications via messages électroniques, il peut ne pas être informé de la présence de nouveaux documents ; il accepte expressément d'assumer l'entière responsabilité des conséquences qui en découleraient pour lui.

Le Client assume donc l'entière responsabilité de prendre connaissance, dans les délais, des documents adressés via Digital Banking. La Banque supprimera tous les documents ouverts et non ouverts à l'issue de la durée de conservation prévue par les lois et réglementations applicables.

En outre, l'attention du Client et des Utilisateurs autorisés est expressément attirée sur le fait qu'ils ne sauraient utiliser Digital Banking à des fins d'archivage, étant donné les exigences formelles posées à l'archivage électronique. Il est de la responsabilité du Client d'en organiser le téléchargement et le stockage.

29.18. Quotes

Quotes (y compris le «Portefeuille virtuel» et les autres fonctionnalités) met à disposition des cours et des informations utiles sur les instruments financiers, les devises, les entreprises etc. ainsi que différents outils de notification (Limit minder, alerte d'échéance ou notification en cas de nouvelles émissions, etc.).

Une partie des cours et informations proposés par UBS dans Quotes provient de tiers. Bien qu'UBS sélectionne les sources de données et les systèmes techniques avec le plus grand soin, **des retards peuvent se produire** ou les cours et informations **peuvent contenir des erreurs ou être incomplets.** Pour cette raison, les outils de notification (p. ex. Limit minder), peuvent également subir des retards (p. ex. lors de l'atteinte des limites) ou présenter des erreurs. **Tous les cours et informations** mis à disposition dans Quotes ainsi que dans les outils de notification revêtent **donc un caractère purement informatif.**

Les cours et informations figurant dans Quotes ainsi que les informations fournies par les outils de notification ne constituent ni une offre ni une recommandation ni un conseil en placement personnel. Pour un conseil individuel ou pour un contrôle de l'adéquation d'un certain produit, veuillez contacter votre conseiller à la Clientèle.

UBS met à disposition les **informations de produit pour investisseurs en vertu des lois applicables dans certaines juridictions**, par exemple au moyen de la feuille d'information de base, des PRIIP KID ou Key Investor Information Documents (KIID) ou toute fiche produit. Une information de produit contient les données prescrites par la loi applicable concernant les principales caractéristiques du produit de placement concerné, comme son identité, une description succincte des objectifs et de la politique de placement, le profil de risque et de rendement, les frais et taxes, l'évolution passée de la valeur et, éventuellement, des scénarios de performance. Ces informations sont prescrites par la loi pour expliquer la nature de ces produits de placement et les risques inhérents.

Les informations de produit sont rédigées par le prestataire qui propose le produit de placement. La Banque décline toute responsabilité concernant l'exactitude des informations rédigées par des tiers. Il ne s'agit pas de matériel publicitaire. UBS recommande de lire attentivement les informations de produit ainsi mises à disposition afin de comprendre les aspects fondamentaux, le mode de fonctionnement ainsi que les risques et les coûts inhérents aux produits de placement concernés, ceci afin de pouvoir prendre tout seul, sur cette base, une décision de placement fondée. **Chaque fois que le Client passe un ordre de souscription, il confirme également avoir reçu, lu et compris les informations de produit** mises à disposition via Quotes. Si les informations de produit mises à disposition électroniquement sont nécessaires sous forme imprimée, il faut contacter le conseiller à la Clientèle.

Des devis peuvent également contenir des informations concernant des produits financiers et des placements collectifs susceptibles d'être réservés, dans certains pays, à des clients possédant un statut professionnel spécifique. Il incombe à chaque Client de s'informer et de respecter les restrictions susceptibles de s'appliquer.

29.19. Titres

Digital Banking permet de passer des ordres de bourse. Le Client prend connaissance du fait que, lorsque les ordres de bourse sont passés via la fonctionnalité «Titres», UBS ne peut pas contrôler systématiquement si le produit choisi par le Client est approprié ou adapté à sa situation personnelle. Pour un conseil en placement personnel, il faut contacter le conseiller à la Clientèle.

Seuls les ordres en suspens ou partiellement exécutés peuvent être modifiés ou révoqués. UBS transmet les ordres passés par le Client au partenaire/système de négoce compétent en Suisse ou à l'étranger (banque, courtier, négociant). Même si la Banque a reçu et transmis immédiatement une modification ou une révocation de l'ordre initial, il se peut que le partenaire/ système de négoce parvienne à traiter les modifications ou révocations ultérieures seulement après que l'ordre initial du Client a déjà été exécuté totalement ou partiellement. **Si, malgré la diligence d'UBS, la modification ou la révocation de l'ordre initial ne peut être traitée à temps par le partenaire/ système de négoce, cette modification ou révocation de l'ordre initial est considérée comme parvenue en retard à UBS.**

Au moment de la modification ou de la révocation de l'ordre initial, il n'est pas possible de savoir si cette modification ou révocation peut effectivement être exécutée ou si l'ordre initial a déjà été attribué totalement ou en partie par le partenaire/système de négoce. Le Client s'engage donc à contrôler lui-même le statut actuel de l'ordre initial dans la vue d'ensemble des ordres :

- Le statut «**Modification en suspens**» ou «**Annulation en suspens**» signifie qu'UBS n'a pas encore reçu de confirmation de la modification ou de la révocation de l'ordre initial du partenaire/ système de négoce ;
- si le statut de l'ordre passe de «**Modification en suspens**» ou «**Annulation en suspens**» à «**En suspens**», cela signifie que la modification ou la révocation de l'ordre initial a été reçue par le partenaire/système de négoce ;
- le statut «**Partiellement exécuté**» signifie que seule une partie de l'ordre initial a pu être modifiée ou révoquée. Le reste de l'ordre initial avait déjà été attribué avant la modification ou la révocation. L'étendue de l'attribution est visible dans les détails de l'ordre initial ;
- le statut «**Annulé**» signifie qu'UBS a reçu du partenaire/système de négoce la confirmation que l'ordre initial du Client a pu être annulé à temps suite à sa révocation.

La Banque met par ailleurs à disposition dans Digital Banking ou d'autres modes de communication (par exemple, courrier électronique, courrier postal) **les informations de produit pour investisseurs en vertu des lois applicables** dans certaines juridictions, par exemple au moyen de la feuille d'information de base, des PRIIP KID ou Key Investor Information Documents (KIID) ou toute fiche produit. Les dispositions concernant les informations de produit destinés aux investisseurs pour Quotes dans les présentes Conditions de base s'appliquent par analogie à la fonctionnalité «Titres».

Le Client connaît et accepte les risques inhérents au système concernant la fonctionnalité «Titres», notamment le risque précédemment décrit de l'arrivée tardive d'un ordre de modification ou de révocation de l'ordre initial, et libère UBS de toute responsabilité pour tout préjudice éventuel résultant de l'utilisation de cette fonctionnalité dans toute la mesure autorisée par la loi.

Les coûts et les frais découlant directement de l'achat ou de la vente d'un instrument financier sont régis par l'article 16 Commissions, frais et taxes.

Section 7 Ordre de donner des renseignements écrits et/ou téléphoniques, ainsi qu'habilitation à le faire / Mandat de consultation

Le Client demande à la Banque et l'habilite expressément, à cet effet, de transmettre, dans les conditions exposées ci-dessous, des renseignements (par Digital Banking et/ou par voie de courrier postal et/ou téléphoniques), sur ses positions actuelles de compte(s) d'espèces et de compte(s) d'instruments financiers tenus sous le n° de Relation bancaire référencé dans la Demande d'ouverture sauf convention contraire relative à l'un ou plusieurs comptes. Les renseignements s'entendent des communications, documents bancaires et justificatifs de toute sorte afférents auxdites positions.

Le Client fournit, dans la Convention d'ouverture de Relation bancaire ou toute convention modificative, à la section dédiée et/ou à la section UBS Monaco Digital, l'identité et les coordonnées des personnes concernées.

Le Client prend acte et a pleinement conscience du fait que la déclaration/ habilitation relative à la communication de renseignements écrits et/ou téléphoniques permet la transmission d'informations confidentielles et sensibles.

Le Client prend acte que les communications (i) mis à disposition dans Digital Banking à la personne concernée et/ ou (ii) envoyées par la Banque à l'adresse/aux adresses et numéro(s) convenu(s) sont considérées comme régulièrement transmises.

Le Client reconnaît que la Banque est réputée avoir exécuté correctement ses obligations dès lors qu'elle a contrôlé avec le soin usuel, le respect des conditions ci-dessus et que, sous réserve d'une faute grave commise par la Banque, le Client est responsable des dommages qu'il pourrait subir du fait de la/des transmission(s) objet de la présente déclaration/ habilitation.

Section 8 Convention cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme

Pour les besoins de la présente section, le Client et la Banque sont, également, individuellement désignés sous le terme « Partie » ou collectivement sous le terme « Parties ».

Article 30 Convention cadre FBF

Les Parties conviennent de soumettre à la convention cadre (la « section » ou la « Convention ») l'ensemble de leurs Transactions, de les globaliser et de bénéficier des dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment les articles L. 211-36 et L. 211-36-1 du Code monétaire et financier français.

30.1. Principes

Les principes généraux de la présente section sont les suivants :

- Les opérations régies par la section sont exclusivement celles sur instruments financiers à terme au sens des articles L.211-1 III et L. 211-36 II du Code monétaire et financier français,
- L'ensemble des transactions régies par la Convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation,
- La défaillance de l'une des Parties donne le droit à l'autre Partie, sans hiérarchie entre les différents Cas de Défaillance concernés lorsque plusieurs d'entre eux sont applicables, de résilier l'ensemble des Transactions régies par la section, de compenser les dettes et créances réciproques y afférentes et d'établir un Solde de Résiliation à recevoir ou à payer, et
- Ce Solde de Résiliation est déterminé selon une méthode préétablie qui intègre la Valeur de Remplacement des Transactions.

30.2. Application de la présente section et des additifs techniques

Le Client et La Banque peuvent modifier ou compléter les termes de la présente section en utilisant une annexe ou un avenant, chacun faisant partie intégrante de la présente section. Lorsque ces modifications sont effectuées dans une Confirmation, elles ne s'appliquent qu'à la Transaction concernée. Ces dernières s'appliquent alors en priorité.

En cas de contradiction entre les stipulations de l'annexe ou de l'avenant et les autres stipulations de la présente section, les stipulations de ladite annexe ou dudit avenant prévaudront.

En cas de contradiction entre les stipulations de toute Confirmation et celles de la présente section, les stipulations de cette Confirmation prévaudront pour les besoins de la Transaction considérée.

Toute référence à un texte de loi, règlement, code ou autre s'entend d'une référence à ce texte tel qu'ultérieurement modifié, complété ou remplacé.

La présente section s'applique entre le Client et la Banque à l'ensemble de leurs Transactions présentes et futures à l'exclusion de celles faisant expressément référence à une autre convention cadre.

Les Additifs Techniques, qui font partie intégrante de la présente section, s'appliquent à compter de la date de leur publication par la Fédération Bancaire Française à toutes les Transactions conclues postérieurement à cette date, sauf désaccord du Client ou de la Banque notifié à l'autre Partie dans les conditions visées à l'article 30.4.2 ci-après.

30.3. Définitions

ADDITIF TECHNIQUE

Document établi par la Fédération Bancaire Française et publié sur son site internet, reprenant pour un type de Transaction les termes et caractéristiques techniques propres à cette Transaction.

AGENT

Personne (Partie ou tiers) désignée pour une Transaction donnée lors de sa conclusion, ou à défaut figurant dans l'annexe « Paramètres techniques », et dont le rôle est précisé à l'article 30.5.5 de la présente section.

CAS DE DÉFAILLANCE

Tout événement mentionné à l'article 30.7.1 de la présente section.

CIRCONSTANCE NOUVELLE

Tout événement mentionné à l'article 30.7.2 de la présente section.

CONFIRMATION

Document justificatif y compris éventuellement tout mode de transmission électronique qui fait partie intégrante de la présente section et qui matérialise l'accord du Client et de la Banque sur les termes d'une Transaction conclue entre eux et reprenant ses caractéristiques spécifiques. Un modèle de Confirmation figure, le cas échéant, en annexe de l'Additif Technique relatif au type de Transaction correspondante.

COÛT DE LIQUIDITÉ

Le Coût de Liquidité au titre d'une Transaction résiliée correspond aux coûts résultant, pour la Partie en charge du calcul du Solde de Résiliation, de la mise en place par celle-ci d'opérations de financement destinées à couvrir sa position de trésorerie générée par la résiliation de la Transaction concernée.

DATE DE RÉSILIATION

Date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des Transactions ou, lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle, des seules Transactions affectées par cette Circonstance Nouvelle.

Cette date est le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation, devant se situer entre la date de réception de la notification et le dixième Jour Ouvré inclus suivant cette date.

DEVISE

Toute monnaie librement convertible et transférable.

DEVISE DE RÉSILIATION

Devise choisie par la Partie Non Défaillante ou Non Affectée dans laquelle est exprimé et versé le Solde de Résiliation. Si le Client et la Banque sont Affectés, la Devise de Résiliation sera choisie d'un commun accord entre ces derniers. A défaut d'accord, le choix appartiendra à la Partie ayant subi la plus grande perte telle que déterminée à la Date de Résiliation. Le choix de la Devise de Résiliation sera effectué parmi les Devises déjà utilisées dans l'une des Transactions.

GAIN DE LIQUIDITÉ

Le Gain de Liquidité au titre d'une Transaction résiliée correspond aux gains résultant, pour la Partie en charge du calcul du Solde de Résiliation, de la mise en place par celle-ci d'opérations de financement destinées à couvrir sa position de trésorerie générée par la résiliation de la Transaction concernée.

JOUR OUVRE

S'agissant d'une obligation de paiement, un jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré.

S'agissant d'une obligation de Livraison, un jour où le système de règlement nécessaire à l'accomplissement de la Livraison concernée est généralement ouvert et fonctionne de façon à ce que la Livraison puisse être effectuée conformément aux pratiques de marché dans le centre financier considéré.

Pour les besoins de la Circonstance Nouvelle visée à l'article 30.7.2, un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités courantes (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises) dans le centre financier où survient l'événement ou la circonstance qui entraîne une Circonstance Nouvelle au titre de l'article 30.7.2.

Pour tout autre besoin, un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités courantes (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises) dans la ville où est située l'adresse spécifiée par la Partie destinataire pour l'envoi des notifications.

LIVRAISON

Transfert en pleine propriété, sans recours ou restriction quelconque, du Sous-Jacent considéré ou, si ce Sous-Jacent est une Transaction déterminée, conclusion de ladite Transaction. Les Livraisons sont réalisées (et les frais afférents sont supportés) de la manière communément admise dans les relations bancaires pour le Sous-Jacent considéré et peuvent donner lieu à versement concomitant d'un prix d'acquisition du Sous-Jacent considéré de la part de la Partie devant recevoir ledit Sous-Jacent.

MONTANT DU

Pour une Transaction résiliée et une Partie déterminée, la somme :

- (i) des versements qui étaient dus par cette Partie et n'ont pas eu lieu (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation ;
- (ii) de la Valeur de Marché - appréciée à la date de Livraison - de chacun des Sous-Jacents qui devaient être livrés par cette Partie et ne l'ont pas été (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation ; et
- (iii) des intérêts afférents, calculés depuis la date d'échéance ou de Livraison prévue jusqu'à la Date de Résiliation ; ces intérêts étant calculés au taux défini à l'article 30.9.1 de la présente section si la Partie redevable de ces montants ou de ces Livraisons est la Partie Défaillante ou à ce taux diminué de 1% l'an dans les autres cas.

REGLEMENT EMIR

Règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

SOLDE DE RESILIATION

Désigne le solde défini à l'article 30.8.1 de la présente section.

SOUS-JACENT

Tout actif, valeur, indice ou instrument financier visé à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier français, ou toute Transaction portant sur un de ces instruments financiers.

STATUT DE COMPENSATION REGLEMENTAIRE

Statut du Client ou de la Banque au regard (i) du Règlement EMIR, ou (ii) de toute autre réglementation applicable, instaurant une obligation de compensation pour au moins une Transaction, qu'elle s'engage à déclarer conformément à l'article 30.6.2 de la présente section.

TRANSACTION

Toute opération sur instrument financier à terme au sens des articles L. 211-1 III et L. 211-36 II du Code monétaire et financier français et 2 du Code de commerce de la Principauté de Monaco. Le Client et la Banque sont convenus d'appliquer indifféremment les deux dispositions législatives françaises et monégasques pour disposer d'une définition exhaustive de la notion d'instrument financier. Les deux législations sont donc indifféremment applicables à la présente section.

VALEUR DE MARCHÉ

Pour tout Sous-Jacent autre qu'une opération sur instrument financier à terme, valeur dudit Sous-Jacent (hors coûts et taxes divers d'acquisition) telle que déterminée sur son marché principal de cotation ou de négociation.

Lorsque le Sous-Jacent est une opération sur instrument financier à terme, valeur sur le marché réglementé considéré ou Valeur de Remplacement de ladite opération sur instrument financier à terme.

VALEUR DE REMPLACEMENT

La Valeur de Remplacement est établie par la Partie Non Défaillante, ou la Partie Non Affectée (ou s'il y a deux Parties Affectées, chaque Partie Affectée).

Elle correspond au profit de la Partie en charge du calcul (et affecté d'un signe négatif) ou à la perte de la Partie en charge du calcul (et affecté d'un signe positif) résultant pour cette Partie de la résiliation d'une Transaction donnée et se base au choix de la Partie Non Défaillante ou de la Partie Non Affectée (ou s'il y a deux Parties Affectées, chaque Partie Affectée) :

- (i) sur la moyenne arithmétique de cotations fournies par au moins deux (2) intervenants de marché de premier rang, ces dernières étant choisies par la ou les Parties en charge du calcul et permettant d'exprimer le montant que l'intervenant de marché verserait ou recevrait à la Date de Résiliation s'il devait reprendre l'intégralité des droits et obligations financiers de l'autre Partie à compter de cette date au titre de la Transaction concernée, et/ou
- (ii) sur la moyenne arithmétique de données de marché disponibles et sélectionnées par la ou les Parties en charge du calcul, via des bases de données publiées par au moins deux (2) tiers et couramment utilisées par les intervenants de marché pour établir leur propre cotation ou valorisation.

Par dérogation à ce qui précède, s'il ne peut être obtenu qu'une seule cotation ou une seule donnée de marché, la Valeur de Remplacement résultera de cette unique cotation ou donnée de marché.

Si aucune cotation ou donnée de marché ne peut raisonnablement être obtenue pour la Date de Résiliation applicable, la Valeur de Remplacement sera déterminée, dès que possible, par la Partie en charge du calcul sur la base de sources internes dès lors que ces sources sont couramment utilisées par elle pour procéder à la valorisation de transactions similaires à la Transaction résiliée.

S'ils ne sont pas déjà reflétés dans les cotations ou données de marché obtenues conformément aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, la Partie en charge du calcul pourra également prendre en considération les pertes ou les coûts subis pour dénouer ou conclure une opération de couverture relative à une ou plusieurs Transactions résiliées ou tout gain qu'elle aurait ainsi réalisé.

30.4. Conclusions des transactions

30.4.1. Les Transactions sont conclues par tout moyen et prennent effet dès l'échange des consentements. A cet effet, le Client et la Banque (i) s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion et à l'exécution de leurs Transactions, (ii) fournissent toute notification nécessaire de ces enregistrements au personnel concerné et (iii) consentent à ce que ces enregistrements soient produits en justice à titre de preuve au cours de toute procédure entre le Client et la Banque.

30.4.2. La conclusion de chaque Transaction sera suivie d'une Confirmation établie par tout moyen y compris électronique présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour le Client et la Banque, dans tous les cas, dans les formes et les délais requis par la réglementation applicable. L'absence de Confirmation n'affectera en rien la validité de la Transaction. En cas de désaccord

sur les termes d'une Confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre, le Client comme la Banque pourra se référer à ses enregistrements télé-phoniques comme mode de preuve pour établir les modalités de la Transaction correspondante.

30.4.3. Le Client et la Banque peuvent adopter pour toute Transaction des stipulations particulières modifiant les termes de la présente section.

30.5. Paiements et Livraisons - Rôle de l'Agent

30.5.1. Paiements

Sous réserve de l'application des articles 30.5.3, 30.7.1 ou 30.7.2 ci-après, le Client et la Banque effectueront, pour chaque Transaction, chaque versement qui leur incombe dans la Devise, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante.

30.5.2. Livraisons

Sous réserve de l'application des articles 30.5.3 ou 30.7.1 ci-après, chaque Partie effectuera pour chaque Transaction chacune des Livraisons qui lui incombe de la manière, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante.

30.5.3. Compensation

Le Client et la Banque conviennent de compenser à due concurrence leurs obligations de paiement dans la même Devise ou leurs Livraisons de Sous-Jacents fongibles pour autant que ces paiements ou Livraisons interviennent de façon réciproque le même jour pour une même Transaction.

Le Client et la Banque pourront convenir de compenser à due concurrence leurs obligations de paiement dans la même Devise ou leurs Livraisons de Sous-Jacents fongibles au titre de plusieurs Transactions, pour autant que ces paiements ou Livraisons interviennent de façon réciproque le même jour.

30.5.4. Tiers domiciliaire

Le Client et la Banque peuvent à tout moment désigner pour une ou plusieurs Transactions, tout intermédiaire de premier rang comme domiciliaire des paiements et/ou Livraisons qui devra s'assurer que ceux-ci seront effectués d'une façon réciproque et simultanée, à charge pour cette Partie d'assumer l'ensemble des coûts, frais et débours qui résultent du choix de cette procédure. Ce choix obligera l'autre.

30.5.5. Rôle et fonction de l'Agent

Lorsqu'un Agent a été désigné pour une Transaction donnée, il procédera en temps et en heure à la saisie des informations dont la connaissance est nécessaire pour la détermination des montants à payer et/ou des quantités de Sous-Jacents à livrer par chacune des Parties. Il aura la responsabilité de l'établissement des calculs nécessaires. Il devra dès que possible rendre compte des informations et du détail des calculs effectués. Les informations et calculs transmis seront définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

30.6. Déclarations et engagement

30.6.1. Déclarations

Le Client et la Banque déclarent et attestent lors de la conclusion de la Convention et de chaque Transaction :

30.6.1.1. qu'il/elle est régulièrement constitué(e) et qu'il/elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

30.6.1.2. qu'il/elle agit pour son propre compte, à tout pouvoir et capacité de conclure **la Convention** et toute Transaction s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;

30.6.1.3. que les Transactions sont conclues par des personnes dûment habilitées à cet effet ;

30.6.1.4. que la conclusion et l'exécution de **la Convention** et de toute Transaction s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

30.6.1.5. que les informations et documents qu'elle fournit ou fournira sont exacts, complets et à jour ;

30.6.1.6. que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la présente section et de toute Transaction s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;

30.6.1.7. que la Convention et toutes les Transactions conclues en vertu des présentes constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs stipulations;

30.6.1.8. qu'à leur connaissance aucun Cas de Défaillance n'existe en ce qui les concerne ;

30.6.1.9. qu'il/elle dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Transaction ; et qu'il lui appartient alors de décider du caractère adéquat de la Transaction considérée et du bien-fondé de sa conclusion, après en avoir examiné et compris, de manière indépendante ou avec ses propres conseils (étant entendu que les informations échangées relatives aux modalités d'une Transaction ne doivent pas être considérées comme des conseils en investissement ou des recommandations de conclure la Transaction), ses différents aspects et notamment ses caractéristiques financières, juridiques, fiscales et comptables, prise isolément ou associée à d'autres transactions ou instruments financiers qu'elle détiendrait par ailleurs ; et

30.6.1.10. qu'à leur connaissance il n'existe pas à leur encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine et de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de toute Transaction.

30.6.2 Statut de Compensation Réglementaire

Le Client et la Banque s'engagent à déclarer à l'autre (i) lors de la conclusion de la présente Convention, son Statut de Compensation Réglementaire, ainsi que (ii) sans délai, tout changement ultérieur de son Statut de Compensation Réglementaire, en indiquant son nouveau Statut de Compensation Réglementaire et les raisons ayant conduit à ce changement.

30.7. Résiliation des transactions

30.7.1. Résiliation en Cas de Défaillance

30.7.1.1. Cas de Défaillance

Constitue un Cas de Défaillance pour le Client ou la Banque (la « Partie Défaillante »), l'un des événements suivants :

30.7.1.1.1. L'inexécution d'un paiement ou d'une Livraison quelconque au titre d'une Transaction à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai d'un (1) Jour Ouvré à compter de la notification du défaut de paiement ou de Livraison adressée par l'autre Partie (la « Partie Non Défaillante »);

30.7.1.1.2. L'inexécution d'une quelconque stipulation (autre que celles visées au paragraphe précédent et aux articles 30.6.2 ci-dessus et 30.11 ci-dessous) de la présente section à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la notification de cette inexécution adressée par la Partie Non Défaillante.

30.7.1.1.3. Une quelconque déclaration de l'article 30.6.1 ci-dessus qui se révélerait avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée ou cesse d'être exacte, sur un point important ;

30.7.1.1.4. La déclaration ou la reconnaissance de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations financières, la demande ou l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire ainsi que toute procédure équivalente.

30.7.1.1.5. La cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;

30.7.1.1.6 L'ouverture ou la demande d'ouverture par la Partie Défaillante pour elle-même ou par toute autorité réglementaire ou judiciaire, de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales du Client ou de la Banque, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un mandataire ou d'un administrateur, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente à celles qui sont visées aux (i) à (v) ;

30.7.1.1.7. L'inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de l'autre Partie ou de tout tiers autre que celles résultant de la présente section ou d'une Transaction, sauf en cas d'erreur manifeste ou de contestation sérieuse au fond ;

30.7.1.1.8. Tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie en faveur de la Partie Non Défaillante au titre d'une ou plusieurs Transactions ou toute inexécution ou violation d'une déclaration ou d'un engagement au titre de ladite sûreté ou garantie (dans chaque cas après expiration du délai de grâce applicable), ainsi que tout événement visé aux articles 30.7.1.1.4, 30.7.1.1.5, 30.7.1.1.6 et 30.7.1.1.7 affectant un tiers ayant délivré sa garantie au titre d'une ou de plusieurs Transactions.

30.7.1.2. Effets

La survenance d'un Cas de Défaillance donne le droit à la Partie Non Défaillante, sur simple notification adressée à la Partie Défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations et de résilier l'ensemble des Transactions en cours, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera le Cas de Défaillance invoqué ainsi que la Date de Résiliation retenue. A compter de la Date de Résiliation le Client et la Banque ne seront plus tenues à aucun paiement ou Livraison pour les Transactions résiliées.

La résiliation donne toutefois droit, pour ces mêmes Transactions, au paiement du Solde de Résiliation et, lorsqu'elle résulte de la survenance d'un Cas de Défaillance, au remboursement des frais et débours prévus à l'article 30.11.5.

30.7.2. Résiliation en cas de Circonstance Nouvelle

30.7.2.1. Cas de Circonstances Nouvelles

Constitue une Circonstance Nouvelle pour le Client ou la Banque (la « Partie Affectée »), l'un des événements suivants :

30.7.2.1.1. L'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification, l'abrogation ou l'annulation d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une Transaction est illicite pour la Partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre Partie au titre de ladite Transaction ;

30.7.2.1.2. La détérioration manifeste et substantielle de l'activité, du patrimoine ou de la situation financière de la Partie concernée qui résulterait d'une fusion, scission ou cession d'actifs ; ou

30.7.2.1.3. Une ou plusieurs Transactions soumises à une obligation de compensation par une contrepartie centrale ne sont pas compensées dans les délais requis par la réglementation applicable.

30.7.2.2. Effets

30.7.2.2.1. Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 30.7.2.1.1, toute Partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre Partie, ainsi que les Transactions concernées par cette Circonstance Nouvelle. Le Client et la Banque suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de Livraison pour les seules Transactions affectées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de trente (30) jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces Transactions ou éviter la déduction ou retenue. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties (en cas d'illegalité) ou la Partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou retenue sur un montant versé par l'autre) pourra notifier à l'autre la résiliation des seules Transactions affectées par la Circonstance Nouvelle. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

30.7.2.2.2. Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 30.7.2.1.2 toutes les Transactions seront considérées comme étant affectées. L'autre Partie (la « Partie Non Affectée ») aura alors le droit sur simple notification adressée à la Partie Affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de Livraison et de résilier l'ensemble des Transactions en cours, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

30.7.2.2.3. Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 30.7.2.1.3, (i) si cette Circonstance Nouvelle résulte d'un manquement d'une des Parties à l'une de ses obligations de notification au titre de l'article 30.6.2 cette Partie sera la seule Partie Affectée ; et (ii) si cette Circonstance Nouvelle survient pour toute autre raison, les deux Parties seront des Parties Affectées ; l'autre Partie (la « Partie Non Affectée »), ou l'une des Parties, s'il y a deux Parties Affectées, respectivement, aura alors le droit sur simple notification adressée à la Partie Affectée ou, le cas échéant, à l'autre Partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de Livraison et de résilier les seules Transactions affectées, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.

30.7.2.2.4. Si une Circonstance Nouvelle entraîne directement la survenance d'un Cas de Défaillance, ce dernier sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les stipulations de l'article 30.7.2 seront alors applicables.

30.7.2.2.5. A compter de la Date de Résiliation le Client et la Banque ne seront plus tenus à aucun paiement ou Livraison pour les Transactions résiliées.

La résiliation donne toutefois droit, pour ces mêmes Transactions, au paiement du Solde de Résiliation.

30.8. Calcul et paiement du Solde de Résiliation

30.8.1. Calcul du Solde de Résiliation

30.8.1.1. Chaque Transaction résiliée donne lieu à la détermination de sa Valeur de Remplacement ainsi que, le cas échéant, à celle du Montant Dû par chaque Partie et à celle des Coûts de Liquidité ou des Gains de Liquidité de la Partie en charge du calcul (s'ils n'ont pas été déjà intégrés dans la Valeur de Remplacement). La charge de déterminer les Valeurs de Remplacement, les Montants Dus et les Coûts ou Gains de Liquidité est confiée à la Partie Non Défaillante ou à la Partie Non Affectée (ou, s'il y a deux Parties Affectées, à chaque Partie). Cette détermination doit intervenir dès que possible.

30.8.1.2. Afin de déterminer le Solde de Résiliation pour l'ensemble des Transactions résiliées, la Partie en charge du calcul déduira alors du total (i) des Valeurs de Remplacement affectées d'un signe positif, (ii) des Montants Dus par l'autre Partie et (iii) de ses Coûts de Liquidité, le total des (i) Valeurs de Remplacement affectées d'un signe négatif, (ii) des Montants Dus par elle et (iii) de ses Gains de Liquidité. Cette différence (positive ou négative) sera le Solde de Résiliation.

30.8.1.3. Toute Valeur de Remplacement, tout Montant Dû, Coût de Liquidité ou Gain de Liquidité exprimé dans une Devise autre que la Devise de Résiliation sera converti dans cette Devise à la Date de Résiliation sur la base des cours de change au comptant disponibles pour la Partie en charge du calcul à 12 heures à cette date.

30.8.2. Notification et versement du Solde de Résiliation

30.8.2.1. La Partie en charge du calcul du Solde de Résiliation (ou, s'il y a deux Parties Affectées, chacune d'elles) notifiera à l'autre son montant dans les meilleurs délais ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

30.8.2.2. Lorsque la résiliation intervient à la suite d'un Cas de Défaillance (ou d'une Circonstance Nouvelle avec une seule Partie Affectée), le Solde de Résiliation sera dû par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée à l'autre Partie, s'il est positif et sera dû par cette autre Partie à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, s'il est négatif.

30.8.2.3. Si la résiliation intervient à la suite d'une Circonstance Nouvelle et qu'il y a deux Parties Affectées, la Partie ayant le Solde de Résiliation le plus négatif ou le moins positif devra à l'autre

Partie un montant égal à la moyenne des valeurs absolues des Soldes de Résiliation (si ces soldes sont de signes opposés) ou égal à la valeur absolue de la moitié de la différence entre les Soldes de Résiliation (si ces soldes sont de même signe).

30.8.2.4. La Partie redevable du Solde de Résiliation (ou du montant visé à l'article 30.8.2.3, selon le cas) le versera à l'autre Partie dans les trois Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 30.8.2.1. Toutefois, dans l'hypothèse où le Solde de Résiliation serait, suite à la survenance d'un Cas de Défaillance, dû par la Partie Non Défaillante à la Partie Défaillante, la Partie Non Défaillante est irrévocablement autorisée à compenser, dans les limites prévues par la loi, ce montant à payer avec tout autre montant qui lui serait dû par la Partie Défaillante à quelque titre que ce soit.

A cette fin, la Partie Non Défaillante pourra convertir dans la Devise de Résiliation, le montant de ses autres obligations de paiement qui seraient libellées dans une autre Devise en utilisant le taux de change qu'elle juge, de bonne foi, approprié et équitable.

30.8.2.5. En cas de retard de paiement, le Solde de Résiliation (ou le montant visé à l'article 30.8.2.3, selon le cas) sera majoré des intérêts y afférents, calculés conformément aux stipulations de l'article 30.9.1.

30.9. Retard de paiement ou de livraison

30.9.1. En cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de la Convention par le Client ou la Banque, celui-ci/celle-ci devra payer à l'autre des intérêts de retard qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et qui seront calculés sur la dite somme, de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué (incluse) à la date de paiement effectif (exclue), au taux de refinancement au jour le jour de la Partie devant recevoir le montant en cause, dans la Devise concernée, majoré de un pour cent l'an. Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une période supérieure à un an.

30.9.2. En cas de Livraison avec retard d'un quelconque Sous-Jacent dû au titre de la Convention par le Client ou la Banque, celui-ci/celle-ci devra payer à l'autre :

- (i) le montant de la différence, si elle existe, entre la Valeur de Marché dudit Sous-Jacent à la date à laquelle la Livraison aurait dû intervenir et la valeur dudit Sous-Jacent retenue à cette date dans la Confirmation correspondante, et
- (ii) des intérêts de retard calculés sur cette différence, de la façon prévue à l'article 30.9.1 jusqu'à la date de Livraison effective.

30.10. Incidences fiscales

Le Client et la Banque conviendront en annexe, le cas échéant, de toute stipulation relative aux incidences fiscales des Transactions.

30.11. Divers

30.11.1. Notification

Toute notification effectuée en vertu de la présente section devra être faite par lettre, télex, courrier électronique ou toute transmission électronique ou numérisée présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour le Client et la Banque et prendra effet à la date de sa réception si elle est reçue avant 17 heures un jour qui est un Jour Ouvré et le Jour Ouvré suivant si elle est reçue après 17 heures ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré.

30.11.2. Paiement dans une monnaie autre que celle prévue Si pour une raison quelconque, un paiement est effectué dans une monnaie autre que la Devise prévue pour une Transaction et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette Devise et le montant en cette Devise que prévoyait ladite Transaction, la Partie débitrice devra, à titre d'obligation indépendante, indemniser à première demande et sans pouvoir soulever d'exception, l'autre de tous frais et pertes qui en résulteraient.

30.11.3. Non renonciation

Dans la limite prévue par la loi, le non exercice ou l'exercice tardif par le Client ou la Banque de tout droit, pouvoir ou privilège découlant

de la présente section ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

30.11.4. Cession à un tiers

La présente section, toute Transaction ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour le Client ou la Banque, ne pourront être transférés, cédés ou faire l'objet d'une sûreté ou garantie quelconque par cette Partie, sans l'accord préalable écrit de l'autre. Il est précisé que les présentes stipulations ne s'appliquent pas à toute créance de l'une des Parties correspondant au Solde de Résiliation et/ou à tous intérêts y afférents qui lui seraient dus au titre de la présente section, pour autant que ledit transfert ou ladite cession, sûreté ou garantie n'affecte pas les droits de la Partie Non Défaillante au titre de l'article 30.8.2.4 de la présente section.

Le présent article ne vise pas les opérations de transfert ou de cession qui découlent d'une transmission universelle de patrimoine dont le régime est fixé par la loi ou le règlement et qui sont valides et opposables selon le droit applicable (notamment en cas de fusion et de scission), pour lesquelles l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ne sera pas nécessaire.

30.11.5. Frais et débours

Dans les limites autorisées par la loi, la résiliation des Transactions, l'inexécution de ses obligations et de ses engagements au titre de la présente Convention ou l'inexactitude d'une déclaration par le Client ou la Banque ouvre droit, pour la seule Partie Non Défaillante ou pour l'autre Partie, selon le cas, au remboursement des frais et débours engagés ou pénalités supportées, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou disciplinaires, le cas échéant, qu'elle aurait subis de ce fait et qu'elle serait en mesure de justifier et qui, en cas de résiliation, n'auraient pas déjà été pris en compte dans le calcul du Solde de Résiliation.

30.11.6. Sûretés et garanties

Le Client et la Banque pourront convenir, à tout moment, l'octroi, la constitution et la ségrégation éventuelle de toute sûreté ou garantie pour tout ou partie des Transactions

30.11.7. Transactions conclues pour compte de tiers

30.11.7.1. Nonobstant l'article 30.6.1.2 lorsqu'un signataire à la Convention agit pour le compte d'un mandant dont il a révélé l'identité, ledit mandant est Partie à la **Convention** et aux Transactions. La présente section s'applique alors exclusivement aux Transactions conclues au nom et pour le compte du mandant.

Le signataire agissant au titre d'un mandat :

- i. déclare et atteste disposer de toutes les autorisations nécessaires pour engager son mandant et s'être assuré que le mandant était pleinement lié par les termes de la Convention ainsi que de toute Transaction conclue en son nom et pour son compte ; et
- ii. s'engage à faciliter tout contact entre son mandant et l'autre Partie et révéler à cette dernière tout Cas de Défaillance ou toute Circonstance Nouvelle affectant son mandant dont il aurait connaissance.

30.11.7.2. Les Transactions pour lesquelles une Partie agit pour compte de tiers sans avoir préalablement et expressément révélé à l'autre Partie l'identité dudit tiers, lient la Partie agissant pour compte de tiers de la même manière que si elle agissait en son nom et pour son compte propre.

30.11.8. Fourniture de documents

Le Client et la Banque s'engage à fournir à l'autre, lors de la conclusion de la **Convention**, les documents attestant de l'identité, de la signature et des pouvoirs des signataires à l'engager au titre de la présente section et des Transactions, ou de tout autre document s'y référant.

30.11.9. Déclaration des Transactions

Nonobstant tout accord contraire, le Client et la Banque (i) s'engagent à coopérer l'une avec l'autre, en tant que de besoin, afin de procéder à toute déclaration d'une Transaction, ou d'une information relative à une Transaction, à laquelle ils seraient tenus par les lois ou règlements qui leur sont applicables, et (ii) conviennent et reconnaissent que le respect de ces obligations ne saurait constituer une violation d'une quelconque obligation de confidentialité ou de secret.

30.11.10. Rapprochement, compression des portefeuilles et règlement des différends

Le Client et la Banque s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui leur incombent relativement à la formalisation de procédures et de dispositifs

permettant de mesurer, de surveiller et d'atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie dont notamment des procédures formalisées, solides, résilientes et pouvant faire l'objet d'un audit, permettant le rapprochement périodique de son portefeuille de Transactions avec celui de l'autre Partie, de gérer les risques qui y sont relatifs, de déceler rapidement et de régler les éventuels différends entre le Client et la Banque et de surveiller la valeur des contrats en cours.

30.11.11. Valorisation des Transactions

Le Client et la Banque s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui leur incombent relativement à la valorisation quotidienne au prix du marché de la valeur des Transactions en cours. Lorsque les conditions de marché empêchent une valorisation au prix du marché, chaque Partie procède à une valorisation fiable et prudente par rapport à un modèle.

30.11.12. Remises en garanties

Le Client et la Banque s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui leur incombent relativement à la mise en place de procédures de gestion des risques prévoyant un échange de garanties (collatéral) effectué de manière rapide, exacte et avec une ségrégation appropriée.

30.11.13. Obligation de compensation par une contrepartie centrale Si au moins une Transaction régie par la présente section est ou devient sujette à une obligation de compensation par une contrepartie centrale agréée ou reconnue par l'autorité compétente à raison d'une obligation légale ou réglementaire ou d'un accord entre le Client et la Banque, ces derniers s'engagent à s'en informer sans délai et à tout mettre en œuvre, en ce compris la mise en place ou la mise en conformité d'une documentation conforme aux usages de place, pour assurer la poursuite et la compensation des Transactions concernées dans les délais requis par la réglementation applicable.

30.11.14. Les dispositions de la section 8 ne s'appliquent pas aux services de Compensation Indirecte (Indirect Clearing Services), ceux-ci faisant l'objet d'un Accord de Compensation Indirecte spécifique entre la Banque et le Client. Les informations préalables sur ces services sont disponibles sur le site de la Banque.

30.11.15. Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa réception.

La Convention continuera toutefois à régir les rapports entre les Parties pour toutes les Transactions conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Section 9 Transactions impliquant des fonds comportant des risques spéciaux, des Fonds d'Investissement Spéciaux et/ou des produits structurés

La présente section s'applique :

- lorsque le Client donne l'ordre à la Banque de souscrire, racheter, transférer ou effectuer à sa requête et pour son compte toute transaction (« Transaction ») **portant sur des parts d'organismes de placement collectif (« Fonds ») présentant des Risques Spéciaux**, notamment de Fonds domiciliés dans certaines juridictions étrangères, de hedge funds ou d'autres Fonds comportant des risques de marché et/ou opérationnels spéciaux dans les conditions décrites ci-après ;
- lorsque le Client donne l'ordre à la Banque de souscrire, racheter, transférer ou effectuer à sa requête et pour son compte toute transaction portant sur des **parts ou actions de Fonds d'Investissement Spéciaux** (tel que défini dans le Glossaire en Annexe) dans les conditions décrites ci-après ; ainsi que
- lorsque le Client donne l'ordre à la Banque de souscrire, racheter, transférer ou effectuer à sa requête et pour son compte toute transaction portant sur des **produits structurés**.

Les présentes dispositions décrivent les rôles et les responsabilités de la Banque et du Client dans le cadre de telles transactions.

La signature des présentes Conditions Générales ne constitue pas

une obligation pour le Client ni pour la Banque de conclure une transaction particulière (achat ou vente) en relation avec les produits et fonds entrant dans le cadre des catégories précitées, mais uniquement une légitimation ainsi qu'un préalable pour le faire.

Les transactions effectuées sous l'empire des présentes Conditions Générales avec la Banque ou par la Banque pour le compte du Client, sont au risque exclusif de ce dernier. Il décharge expressément la Banque de toute obligation de mise en garde, de conseil, de contrôle ou de surveillance.

Article 31 Transactions concernées

31.1. Toute Transaction individuelle effectuée par le Client avec ou par l'intermédiaire de la Banque et toute confirmation émise en la matière avec les dispositions de la présente section constituent une seule relation contractuelle.

31.2. Au-delà des dispositions suivantes, le Client reconnaît expressément que, pour toute Transaction effectuée dans les produits visés à la présente section, il sera lié par les lois, règlements et autres dispositions spécifiques de ces derniers et à la Transaction (par exemple restrictions sur la vente ou la distribution) et que ces lois ou règlements peuvent requérir que le Client signe des documents supplémentaires pour effectuer la Transaction, par exemple un contrat de souscription spécifique à l'un des produits visés ci-dessus ou tout autre document supplémentaire requis par une Transaction spécifique. Le Client déclare faire son affaire personnelle de la connaissance de ces dispositions avant la passation de tout ordre. Tous les prix ou cours communiqués ou rendus accessibles au Client par la Banque sont purement indicatifs et ne constituent pas une offre, à moins que l'indication ne soit expressément qualifiée d'offre ferme. Le Client libère expressément la Banque de l'obligation de lui demander de signer un contrat de souscription ou tout autre document supplémentaire requis par une Transaction spécifique si et dans la mesure où cela est permis par le droit applicable.

31.3. En règle générale, les Transactions dans l'un des produits susvisés peuvent être convenues sans obligation de forme. Après conclusion d'une Transaction particulière, la Banque établit une confirmation correspondant à l'intention du Client, sur laquelle figurent les données déterminantes pour la Transaction (désignation, nombre ou quantité, prix et autres informations éventuelles concernant le produit acheté ou vendu, confirmation d'inscription ou de radiation du dépôt, etc.). La Banque est libre de demander au Client une confirmation écrite de certaines ou de toutes les Transactions.

Article 32 Action de la Banque à la requête et pour le compte du Client

32.1. Le Client prend note que, pour toutes les Transactions, la Banque (ou un tiers autorisé) agira formellement en son nom en tant que souscripteur de parts du Fonds, pour le compte du Client et conformément à ses instructions.

32.2. Le Client est conscient que, suite à une souscription, la Banque ou un tiers autorisé peut en tant que partie désignée devoir fournir les informations mentionnées à l'article 35.

32.3. En ce qui concerne les transactions impliquant les Fonds d'Investissement Spéciaux, le Client prend acte et accepte que, notwithstanding les modalités d'intervention de la Banque telles que décrites à l'article 32.1 ci-dessus, il se conformera pour toute Transaction, aux déclarations, garanties et attestations comme stipulé dans les Documents du Fonds (tels que définis à l'article 33.1 ci-après) relatifs à un Fonds d'Investissement Spécial spécifique comme cela serait exigé du Client si le Client souscrivait au Fonds d'Investissement Spécial directement ; si les Documents du Fonds nécessitaient que la Banque et/ou le Client signent un autre document pour effectuer ces Transactions particulières (par exemple, un contrat de souscription spécifique ou d'autres documents), le Client devra remettre à la Banque ladite documentation signée avant l'exécution de la Transaction. Toutefois, la Banque a le droit, sans que cela ne constitue une obligation, de signer cette documentation pour le compte du Client.

Article 33 Informations sur les risques

33.1. Le Client reconnaît et confirme que toutes les Transactions conduites selon les dispositions des présentes dispositions seront effectuées à sa demande expresse et sur la base de sa propre

évaluation des produits ainsi que des conditions et développements des marchés financiers concernés.

Le Client confirme aussi disposer des connaissances, de l'expérience et de l'appétence au risque nécessaires pour investir dans des Fonds comportant des Risques Spéciaux, des Fonds d'Investissement Spéciaux, et des produits structurés ; le Client accepte en outre que, dès le moment où il donne l'ordre d'exécuter une Transaction, la Banque peut considérer qu'il a lu et compris le Prospectus du Fonds en question ou les conditions d'émission du produit structuré en question (y compris spécifiquement, mais non exclusivement, toutes les informations relatives aux risques impliqués par un investissement dans le Fonds ou le produit structuré en question).

33.2. Le Client confirme avoir pris connaissance et compris la Troisième partie des présentes Conditions Générales (intitulée «Informations sur les risques particuliers dans le négoce des instruments financiers») qui donne une explication détaillée de la structure et des risques des produits concernés par la présente section.

Le Client libère la Banque de toute obligation de lui fournir de plus amples informations sur les risques en relations avec les produits structurés et Fonds visés à la présente section.

33.3. Le Client supportera seul le risque induit par toutes les Transactions conclues dans le cadre des présentes dispositions. Par la présente, le Client libère expressément la Banque de toute obligation de mise en garde ou de contrôle et de toute responsabilité en relation avec les Fonds ou produits structurés concernés. Il reconnaît en particulier que la Banque n'assume aucune responsabilité quant à la performance de ces Fonds et produits structurés. Sauf si cela a été explicitement prévu dans un mandat de conseil écrit, distinct, conclu avec la Banque, le Client libère expressément la Banque de toute obligation de surveillance et de toute responsabilité en relation avec les Fonds d'Investissement Spéciaux concernés, les fonds présentant des risques spéciaux et les produits structurés.

33.4. Le Client pourra recevoir de la part de la Banque certaines communications relatives aux Fonds d'Investissement Spéciaux. A cet égard, le Client prend expressément acte et accepte ce qui suit:

- toute information fournie par la Banque est basée sur l'information reçue par la Banque du Fonds d'Investissement Spécial ou des sociétés qui lui sont liées. Le Client reconnaît que cette information est obtenue de sources considérées par la Banque comme fiables et de bonne foi. Le Client est conscient que cette information est susceptible de devenir rapidement obsolète en raison de l'évolution du marché, de la réglementation ou autre et que sa pertinence est donc limitée dans le temps; et
- si la Banque suit ou a suivi un processus pour identifier un Fonds d'Investissement Spécial, ce processus, et toute déclaration faite par la Banque à ce sujet, ne seront utilisés en aucun cas par le Client dans sa décision d'investir ou de procéder d'une autre manière à une Transaction.

Article 34 Informations sur les produits

34.1. Le Client s'engage à prendre connaissance des Documents du Fonds ou du produit structuré avant de donner l'ordre à la Banque de conclure une Transaction. En ordonnant à la Banque de conclure une Transaction, à moins qu'il ne bénéficie ou n'ait bénéficié de prestations de conseil en rapport avec la Transaction proposée et objet de l'article 34.3, le Client doit fournir à la Banque les Documents du Fonds correspondants au moins dix (10) Jours Bancaires avant la date d'exécution de la Transaction, étant entendu que la Transaction pourra être exécutée par la Banque dès réception des Documents du Fonds.

34.2. Le Client atteste, confirme et garantit à la Banque à l'occasion de chaque Transaction que :

- a) il aura lu et compris les Documents du Fonds ou du produit structuré y compris toutes les informations concernant les risques y relatifs ;
- b) il dispose des connaissances, de l'expérience en investissement et de l'appétit pour le risque nécessaires pour investir dans le Fonds ou produit structuré en question;
- b) il est financièrement en mesure d'assumer l'ensemble

des pertes résultant d'une Transaction, quelle qu'elle soit;

c) il ne donnera à la Banque l'ordre d'exécuter des Transactions uniquement s'il remplit tous les critères d'admission conformément à tous les règlements et lois en vigueur, aux Documents du Fonds ou du produit structuré, ainsi qu'aux conditions de placement spécifiées dans les Documents du Fonds ou du produit structuré. Le Client confirme en outre que, dès le moment où il donne l'ordre de conclure quelque Transaction que ce soit, la Banque peut considérer qu'il remplit pleinement toutes les conditions mentionnées dans les Documents du Fonds / produit structuré. En donnant à la Banque l'ordre d'exécuter des Transactions, le Client atteste qu'il n'est ni une «US Person», ni un «Benefit Plan Investor», ni une compagnie d'assurance investissant les avoirs de ses comptes qui constituent des avoirs du «Plan Assets» selon la définition (le Client prenant acte que celle-ci est susceptible de varier selon le Fonds d'Investissement Spécial concerné) telle qu'elle figure ou est évoquée dans les Documents du Fonds applicables. Le Client reconfirmera à la Banque la conformité avec les critères et le respect des conditions comme la Banque et/ou le Fonds sont susceptibles d'exiger et fournira des déclarations séparées comme certains Fonds d'Investissement Spéciaux pourraient l'exiger;

d) il informera aussitôt la Banque s'il ne remplit plus les critères et/ou ne respecte plus les conditions visées au paragraphe d) ci-dessus et donnera immédiatement à la Banque l'ordre de transférer ou de racheter le placement dans tout fonds d'investissement relevant de la présente section. Le Client reconnaît qu'en cas d'information tardive, incomplète ou erronée concernant les conditions, le placement dans un fonds ou produit structuré peut lui être refusé, le rachat peut lui être exigé, et/ou toute autre mesure prévue par les Documents du Fonds ou du produit structuré peut être prise. Si la Banque devait apprendre que le Client ne remplit plus les critères et/ou ne respecte plus les conditions, en l'absence d'instruction de transfert ou de rachat du Client, la Banque est autorisée par le Client, mais non obligée, à racheter le placement en question. En conséquence, le Client peut perdre tout ou partie de l'investissement dans le Fonds ou produit structuré.

e) il fournira en tout temps, que ce soit à la demande de la Banque ou non, des informations qui seront actuelles, précises, exhaustives et non trompeuses, comme requis.

34.3. Pour certains Fonds d'investissement pour lesquels le Client peut avoir bénéficié de prestations de conseil de la part de la Banque, la Banque tiendra à disposition les Documents du Fonds ou toute autre information relative au Fonds d'investissement. Le Client prend acte du fait que la Banque fournira les Documents du Fonds uniquement (i) si la loi en vigueur l'exige, (ii) si le Client l'exige spécifiquement, (iii) si lesdits Documents sont disponibles et (iv) si la loi en vigueur l'autorise. Lorsque le Client a bénéficié de prestations de conseil en vertu d'un contrat de conseil écrit contenant des termes et conditions relatifs à la fourniture des Documents du Fonds, les termes et conditions de ce contrat de conseil prévalent.

34.4. Le Client reconnaît qu'à l'occasion de chaque Transaction, il recevra ou aura accès à des informations exclusives confidentielles, y compris, sans restriction aucune, les évaluations, l'information concernant les placements potentiels, les informations financières, les secrets commerciaux et autres (appelés collectivement «informations confidentielles»), qui sont par nature exclusives et non publiques (le Client prenant acte que leur définition est susceptible de varier selon le produit). Le Client accepte de ne dévoiler ni de causer la divulgation d'informations confidentielles, quelles qu'elles soient, à quiconque, ni d'utiliser toute information confidentielle à ses propres fins ou pour son propre compte, sauf si elles sont en rapport avec la Transaction et sauf si une autorité réglementaire, une loi, un règlement ou une procédure juridique l'exige. De plus, dans le cas où les Documents du Fonds ou du produit ont été fournis au Client par la Banque, le Client s'engage à ne pas fournir, reproduire ou dupliquer ces Documents à toute autre personne, à l'exception de ses conseillers professionnels ou à la demande de la Banque.

34.5. Le Client prend note que, pour certains Fonds, la Banque tient à disposition de ce dernier des Documents les concernant ainsi que toute autre information sur le Fonds dont le contenu s'applique matériellement à eux. Si, en vertu du droit applicable, la Banque n'est pas obligée de tenir à disposition de telles informations spécifiques au produit, le Client accepte d'obtenir les informations spécifiques au produit de l'émetteur du Fonds ou du représentant du Fonds avant de demander à la Banque d'exécuter une Transaction. Il libère expressément la Banque de toute obligation de l'aviser de la disponibilité de tels documents dans le cadre de quelque Transaction que ce soit et reconnaît que la Banque ne fournira ces documents (s'ils existent) que

sur requête spécifique de sa part.

34.6. Le Client prend acte que la Banque, après avoir effectué une Transaction avec quelque Fonds que ce soit, n'est pas tenue de l'informer ou peut même être empêchée par les lois et règlements applicables de l'informer de tout changement dans les Documents du Fonds ou de toute autre information/communication reçue du Fonds. De plus, la Banque n'est pas tenue de prendre connaissance de la communication continue du Fonds ni d'agir conformément à celle-ci.

34.7. La Banque ne sera pas responsable des réclamations, dommages, revendications, pertes, frais ou dépenses de toute sorte que le Client pourrait encourir:

- en cas de défaut, d'insuffisance ou d'erreur d'information spécifique au produit de la part du Fonds/de l'émetteur du produit ou de son représentant, ou
- du fait que la Banque ne lui a pas transmis une information ou une communication du Fonds/ou de l'émetteur du produit, ou n'a pas pris de mesure en fonction de ces informations, ou
- le refus, pour quelque raison que ce soit, d'accepter des souscriptions ou transferts, la mise en place ou la suspension de rachats, un retard du paiement des distributions ou des produits de rachat et/ou la prise de mesures par le Fonds qui pourraient avoir un impact négatif sur le Client ;
- s'il n'a pas:
 - consulté les Documents du Fonds ou de l'Émetteur du produit avant de donner l'ordre à la Banque d'effectuer une Transaction; ou
 - demandé à la Banque de lui fournir les informations disponibles spécifiques au produit ou, si la Banque n'est pas liée par le droit applicable, demandé à l'émetteur du Fonds / du produit structuré ou à son représentant de lui fournir les Documents du Fonds/du produit structuré ou toute information en relation avec des derniers, avant de donner l'ordre d'effectuer une transaction spécifique ; ou
 - consulté un conseiller juridique, fiscal et comptable indépendant avant de donner à la Banque l'ordre d'engager une Transaction.

En ce qui concerne les Fonds ou les produits émis par une entité du groupe UBS, le Client peut en outre exiger de la Banque, avant la passation d'un ordre, des informations écrites détaillées (Conditions d'émission, «Term Sheet», brochure descriptive ou commerciale, etc.) énonçant notamment les risques spécifiques liés au produit ou au Fonds en question. Le Client décharge expressément la Banque de toute responsabilité résultant d'une information manquante ou insuffisante, notamment sur les risques, dans le cas où il n'aurait pas exigé d'informations spécifiques au produit avant de passer un ordre de transaction particulière portant sur un produit émis par UBS.

34.8. Le Client prend expressément acte du fait que la Banque n'est pas tenue et n'a pas l'intention d'engager une poursuite pour quelque raison que ce soit en lien avec une Transaction.

En cas de procédure juridique entamée ou en cours, le Client peut donner à la Banque l'ordre de transférer le placement dans un Fonds d'Investissement Spécial à son nom ou à une tierce partie; toutefois, le Client indemniserait la Banque de tout dommage si le Fonds d'Investissement Spécial refuse le transfert.

Article 35 Principe « Know Your Customer » («KYC») et confidentialité du Client

35.1. Le Client reconnaît que, pour les Fonds, produits structurés ou produits comportant des Risques Spéciaux, la pratique du marché veut que les Documents du Fonds ou des produits structurés, reposant sur les dispositions applicables en matière de KYC, puissent obliger le Fonds ou l'Émetteur du produit à obtenir des informations concernant par exemple son identité, l'ayant-droit économique de l'argent investi dans le Fonds ou le produit structuré, ou l'origine des fonds investis.

35.2. Egalement, le Client prend acte du fait que les Transactions dans des Fonds d'Investissement Spéciaux peuvent nécessiter la divulgation au Fonds d'Investissement Spécial et/ou ses fournisseurs de service ou les autorités officielles, d'informations concernant l'investisseur (en ce compris de Données Nominatives) et, s'il n'est pas l'investisseur, l'ayant droit économique, soit conformément aux lois et règlements applicables à la Transaction soit selon les

Documents du Fonds applicables. Même si en vertu des présentes, la Banque agit en son nom, elle le fait pour le compte du Client et le Client est de ce fait considéré comme l'investisseur/l'ayant droit économique au sens susmentionné. Les informations à fournir peuvent inclure par exemple l'identité, l'adresse ou le numéro d'identification fiscale du Client ou la preuve des fonds investis (« Information Client »).

35.3. Dans le cas où la Banque y est tenue par la loi ou les Documents du Fonds applicables, la Banque fournira - et le Client autorise explicitement la Banque à fournir - l'Information Client, sur demande du Fonds d'Investissement Spécial et/ou de ses fournisseurs de services, aux destinataires (p. ex. autorités fiscales, autorités de surveillance des marchés financiers, Fonds d'Investissement Spécial et/ou ses fournisseurs de services tels qu'agents de transfert ou administrateurs) dûment autorisés à recevoir l'Information Client selon les lois et règlements applicables et/ou les Documents du Fonds ou produit structuré.

35.4. Dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà en possession de la Banque, le Client fournira à la demande de cette dernière toutes les informations nécessaires à la satisfaction de la requête du Fonds ou de l'Émetteur du produit structuré concerné. **Le Client autorise aussi la Banque à fournir les informations mentionnées au paragraphe 34.1 ci-dessus au Fonds ou de l'Émetteur du produit dans la mesure où cela semble raisonnable et nécessaire.** Il est conscient et accepte que, s'il ne fournit pas toutes les informations nécessaires à la Banque et au Fonds/Émetteur du produit structuré concerné et dans les délais impartis, ce dernier peut refuser d'accepter le placement du Client, ou que cela peut entraîner le rachat du placement effectué par le Client dans le Fonds/produit structuré, ou encore d'autres conséquences négatives pour lui. De plus, le Fonds peut suspendre les droits de rachat de tels placements s'il juge raisonnablement que cela est nécessaire afin de respecter les principes KYC. Le Client est conscient qu'il peut perdre une partie ou la totalité de l'argent investi dans le Fonds s'il ne respecte pas les conditions du Fonds dans ce domaine. Le Client libère la Banque de toute responsabilité au cas où il n'aurait pas fourni les informations requises par le Fonds.

35.5. La Banque prendra les mesures raisonnables afin d'éviter la divulgation de l'Information Client. Si une Transaction est conditionnée à la divulgation de l'Information Client ou le devient et ne peut être exécutée sans une telle divulgation, la Banque informera le Client avant ou, si cela n'est pas possible, en temps utile après la divulgation en utilisant les moyens de communication convenus entre la Banque et le Client, à moins que la Banque ne soit empêchée de fournir cette information au Client par la loi, un tribunal ou toute autre injonction officielle.

35.6. Pour autoriser la Banque à révéler l'Information Client conformément au présent article 34, le Client libère explicitement la Banque de son obligation de protection du secret bancaire. Le Client prend acte du fait que l'Information Client ne sera pas soumise par la suite aux règles et règlements sur le secret bancaire monégasque et pourra par la suite être détenue dans une juridiction où la législation concernant la protection des données peut être moins stricte qu'à Monaco.

35.7. Le Client confirme avoir obtenu de tout ayant droit économique ou toute autre partie concernée le consentement ou l'autorisation nécessaire afin de fournir l'Information Client à la Banque comme décrit ici.

Article 36 Conseil

Le Client est conscient que la Banque ne fournit aucun conseil sur les implications juridiques et fiscales d'un investissement, et qu'il s'engage à consulter un conseiller juridique et fiscal avant toute Transaction.

Le Client assume la responsabilité de toutes les obligations fiscales résultant d'une Transaction, y compris celles découlant du rachat ou de la liquidation de tout placement. Le Client accepte par ailleurs que la Banque puisse retenir à la source des impôts, à hauteur du montant requis par le droit ou la réglementation applicables et verse lesdits impôts aux autorités compétentes.

Article 37 Conflit d'intérêts potentiel

Le Client prend acte et approuve le fait que la Banque (y compris sa maison mère et/ou ses filiales dans le cadre du présent article) peut à tout moment, en tant que commettant ou commissionnaire, détenir des positions ou acheter ou vendre, ou tenir un marché dans tout titre, monnaie, instrument financier ou autre avoir en

relation avec le Fonds/ sous-jacent au Fonds ou l'Émetteur du produit. Il prend acte et approuve également le fait que la Banque exécute à ce titre des transactions tant pour le compte de ses clients que pour son compte propre. La Banque peut en outre fournir des prestations de conseil à cet égard, offrir des services d'Investment Banking ou autre à l'Émetteur ou au Fonds, et/ou courir les risques inhérents aux produits vendus aux clients ou engendrés par ceux-ci (« Hedging »). A ce titre, la Banque peut adapter, liquider ou ajuster des positions de couverture pendant la durée de vie du Fonds ou du Produit structuré, si les conditions du marché varient ou parce que la Banque estime en toute indépendance qu'un ajustement est de son propre intérêt. La Banque peut également avoir des cadres qui occupent des postes de dirigeants au sein de l'émetteur, payer ou percevoir des frais de courtage, des rétrocessions de commissions, ou encore une rétribution au titre de canal de distribution dans le cadre du placement, s'engager dans des activités de couverture incluant des instruments financiers reliés à un produit.

La réalisation de telles opérations par la Banque peut, selon la configuration d'un grand nombre de facteurs, avoir une incidence sensible sur les marchés concernés.

La Banque, sa maison mère et/ou ses filiales, n'assument aucune responsabilité quant aux éventuelles pertes qui pourraient être subies par le Client en relation avec quelque mouvement de marché que ce soit.

Article 38 Paiements

38.1. La Banque est autorisée à débiter de l'un quelconque des comptes du Client toutes les commissions, taxes et autres frais pouvant découler d'une Transaction. La Banque est également autorisée à débiter de l'un quelconque des comptes du Client les appels de fonds et les contributions en capital supplémentaires demandés conformément aux Documents du Fonds.

38.2. Toute rémunération ou compensation telle que par exemple courtage, rétrocession de commissions ou rétribution au titre de canal de distribution perçue par la Banque de la part de tiers dans le cadre d'une Transaction peut augmenter le montant supporté par le Client et constituer ainsi des frais supplémentaires.

Article 39 Due diligence et responsabilité

39.1. Dans le cadre de la présente section, la Banque adoptera le degré de Due Diligence habituel.

39.2. Sauf stipulation explicite contraire au sein de la présente Section, la Banque ne pourra être tenue responsable de tout acte ou omission au titre de ses interventions en vertu de la présente Section qu'en cas de négligence grave ou de dol et uniquement dans le cas de préjudices directs et réels subis par le Client. Afin de lever toute ambiguïté, la responsabilité des préjudices indirects, secondaires, de tiers ou potentiels est explicitement exclue. La Banque décline notamment toute responsabilité en cas de faute légère commise par ses commettants.

39.3. Le Client indemniserà la Banque de tout dommage en cas de prétentions, dommages, demandes, pertes, coûts ou dépenses, quels qu'ils soient, que la Banque subit du fait de ou en rapport avec :

- la fourniture par le Client d'informations fausses, trompeuses, inexactes ou incomplètes à la Banque;
- le non-respect d'une autre manière par le Client des dispositions du présent Contrat.

39.4. En cas d'actions engagées par la Banque ou contre la Banque concernant une Transaction, le Client accepte de fournir à la Banque toute l'assistance nécessaire et raisonnable. Le Client accepte en outre d'indemniser la Banque ou ses sociétés affiliées (et toute tierce partie autorisée) de tout dommage en cas d'action en justice, de dommages, demandes, pertes, frais ou dépenses, de quelque nature que ce soit, encourus par la Banque ou ses sociétés affiliées (ou toute tierce partie autorisée) dans le cadre de cette Transaction.

Article 40 Capacité d'agir

Le Client confirme qu'il a la capacité d'agir nécessaire et les pouvoirs légaux suffisants pour effectuer des Transactions avec des Fonds comportant des Risques Spéciaux, les Fonds d'Investissement Spéciaux, et les produits structurés.

Article 41 Indemnités de distribution

41.1. La Banque distribue des produits d'investissement tels que des Fonds d'Investissement Spéciaux promus et/ou émis par des sociétés du Groupe UBS ainsi que par des tiers indépendants («Produits Distribués»). En échange, la Banque reçoit périodiquement de la part de ces promoteurs et/ou émetteurs des indemnités de distribution et/ou des avantages non pécuniaires en rémunération de ses services pour la distribution des Produits Distribués auprès des clients. Les indemnités de distribution peuvent produire des conflits d'intérêts. Elles peuvent notamment inciter la favorisation de Produits Distribués pour lesquels la Banque perçoit des indemnités de distribution supérieures par rapport à d'autres Produits Distribués auprès des clients. La Banque a mis en place des procédures organisationnelles appropriées de sorte à protéger les intérêts de ses clients.

41.2. Le Client consent à ce que la Banque conserve la totalité des indemnités de distribution reçues de ses sociétés affiliées ou de tiers indépendants.

42

Article 42 Réclamations - Prescription abrégée

De façon générale, il appartient au Client de prendre l'initiative de se renseigner sur l'état d'exécution de ses instructions.

Les réclamations du Client concernant l'exécution ou la non-exécution d'un ordre relevant de la section 9 des présentes Conditions Générales ainsi que les contestations de confirmations de transaction, de décomptes, de relevés de facturation ou de dépôt ainsi que d'autres communications de la Banque doivent être formulées, dès leur connaissance, c'est-à-dire dès réception de l'avis correspondant. A défaut de contestation au plus tard dans les trente (30) jours calendriers suivant la communication, la transaction ou communication en question sera considérée comme acceptée par le Client. Toute action relative aux Transactions relevant de la section 9 doit être introduite dans un délai d'un an à compter de la date du relevé de compte faisant état de l'opération contestée.

Troisième partie Informations sur les risques particuliers dans le négoce des instruments financiers

Dans les développements qui suivent, l'expression «négociant en valeurs mobilières» désigne UBS (Monaco) SA.

Les présentes dispositions ont pour but d'informer le Client sur les types d'opérations et les placements susceptibles d'engendrer des risques particuliers (Section 1) d'une part, et sur les fonds non traditionnels et les placements effectués dans des pays émergents ou en développement (emerging markets) d'autre part (Section 2).

Les incidences fiscales et juridiques des opérations sur instruments financiers (par exemple obligations de déclarer) ne seront pas traitées. La Banque recommande au Client de se renseigner par lui-même et de se faire conseiller par un professionnel.

Le Client est invité à lire attentivement les présents développements et à consulter son conseiller pour toute question complémentaire.

Les valeurs mobilières et les risques y afférents

Valeurs mobilières et dérivés

Les valeurs mobilières sont des **instruments financiers** susceptibles d'être diffusées en grand nombre comme par exemple les actions, les obligations, les parts de fonds. Elles sont proposées au public ou vendues à plus de vingt clients sous une forme et en unités uniformisées.

Dérivés

Les dérivés sont des instruments financiers dont le prix est dérivé de celui d'un sous-jacent: actifs (actions, obligations, métaux précieux et autres matières premières), taux de référence (taux de change, taux d'intérêt, indices), réalisation d'un événement

(incident de crédit, catastrophe naturelle).

Par exemple, dans le cas d'une option sur action, l'action est le sous-jacent dont dérive l'option. Les chapitres ci-après présentent les différents types de dérivés: options, mais aussi opérations à terme et produits structurés.

Particularité des opérations sur les valeurs mobilières et les dérivés

Les opérations sur **les valeurs mobilières et les dérivés**, et surtout sur dérivés, comportent des risques financiers. Les dérivés, qui peuvent se composer de plusieurs instruments financiers, sont des instruments parfois difficiles à appréhender. Tel est notamment le cas des options dites «exotiques».

Les développements suivants donnent des explications sur ces instruments financiers ainsi que sur les risques y relatifs. Mais elle ne saurait remplacer les descriptions de produits publiées par les émetteurs et les négociants en valeurs mobilières. Le Client a, à sa disposition, son conseiller pour tout renseignement complémentaire.

Risques illimités

Fondamentalement, il convient de distinguer les instruments financiers à risque limité et les instruments financiers à risque illimité. Lorsque le Client achète des actions ou des options, il prend un risque limité. Au pire des cas, il perdra le capital investi et ne réalisera pas de plus-values.

Attention. Certains dérivés peuvent amener le Client à devoir injecter des fonds au-delà du montant de son placement.

Cette obligation de répondre aux appels de marge peut représenter plusieurs fois le prix d'achat de ses instruments financiers. Parmi les opérations à risque illimité, on compte notamment:

- la vente (souscription) d'une option call sans couverture,
- la vente (souscription) d'une option put ou
- les opérations à terme.

Risques ordinaires

Les risques ordinaires ne sont pas traités dans les présentes dispositions. On entend par «risques ordinaires» notamment:

- **les risques liés aux instruments financiers courants tels qu'actions, obligations et placements collectifs de capitaux (par exemple, parts de fonds)**

Le débiteur (émetteur) peut se trouver confronté à des difficultés financières et devenir insolvable (risques d'insolvabilité et de faillite).

- **les risques-pays**

Il peut y avoir un risque pays en cas de restriction à la libre circulation des valeurs mobilières, par exemple dans le cadre de sanctions économiques ou d'un contrôle des changes.

- **les risques d'exécution**

Il y a un risque d'exécution (settlement risk) lorsque le Client est tenu de payer d'avance le prix de titres qui ne lui seront remis qu'ultérieurement: il peut arriver en effet que les titres lui soient livrés avec retard, ou qu'ils ne lui soient pas livrés du tout alors qu'il les a déjà payés. Inversement, il y a un risque d'exécution lorsque le Client livre des titres qu'il a vendus avant d'en encaisser le prix. Ces risques concernent surtout les marchés émergents (cf. ci-après Section 2, Placements sur les marchés émergents, Risque d'exécution).

- **le risque de conservation des instruments financiers**

Les instruments financiers sont conservés en Suisse ou à l'étranger. En règle générale, ils sont conservés là où ils se négocient le plus et ils sont soumis aux prescriptions en vigueur dans le pays concerné. En cas d'insolvabilité de la Banque, le droit suisse prévoit que les instruments financiers détenus en dépôt ne tombent pas dans la masse en faillite, mais font l'objet d'une réserve en faveur du Client. Une procédure de faillite peut toutefois retarder leur transfert. En cas de faillite d'un organisme de dépôt tiers, beaucoup de systèmes juridiques étrangers prévoient, comme la Suisse, une protection des instruments financiers déposés par la banque auprès de cet organisme. Sur les marchés les moins avancés (cf. ci-après

Placements sur les marchés émergents), il peut toutefois arriver qu'ils tombent dans la masse en faillite.

- **Le risque de liquidité**

On entend par là le risque que le Client ne puisse pas se désengager d'un placement à tout moment et à un prix approprié.

Lorsque certains instruments financiers ou dérivés ne se vendent pas, ou seulement avec difficulté et à un prix très réduit, on dit que le marché est «illiquide». Le risque de liquidité concerne notamment les titres de sociétés anonymes non cotées ou à faible capitalisation, les placements avec restrictions de vente (sales restrictions) ainsi que certains produits structurés.

Section 1 Types d'opérations présentant des risques particuliers

Il existe de nombreux types d'opérations présentant des risques particuliers: les opérations sur options (A), les opérations à terme (forwards et futures) (B), les produits structurés (C) et les produits de financement ou de transfert du risque (D).

A Opérations sur options

Droits et obligations du Client

En tant qu'acheteur d'une option, le Client peut, jusqu'à une date donnée (date d'échéance), acheter au vendeur (option call) ou lui vendre (option put) une certaine quantité d'un sous-jacent, à un prix prédéfini (prix d'exercice ou strike). Le prix payé par le Client en contrepartie de ce droit est appelé prime.

En tant que vendeur (émetteur) d'une option et au plus tard à la date d'échéance, le Client doit, indépendamment du cours du sous-jacent, vendre ce dernier à l'acheteur au prix d'exercice (option call) ou l'acheter à l'acheteur au prix d'exercice (option put) si ledit acheteur exerce son option.

« Effet de levier » en matière d'opérations sur options »

Le prix de l'option est étroitement lié au sous-jacent. Toute variation du prix du sous-jacent entraîne une variation plus importante du prix de l'option (effet de levier ou leverage effect). La participation du Client aux plus-values et moins-values du sous-jacent est donc plus que proportionnelle.

Types de sous-jacents sur lesquels les options peuvent porter

Les sous-jacents d'une option peuvent être notamment :

- des actifs tels qu'actions, obligations, métaux précieux et autres matières premières;
- des taux de référence tels que taux de change, taux d'intérêt, indices;
- des dérivés ou
- toute combinaison de ce qui précède.

Option «américaine»

Une option «américaine» peut en principe être exercée n'importe quel jour de négoce jusqu'à la date d'échéance.

Option «européenne»

Une option «européenne» ne peut être exercée qu'à la date d'échéance, c'est-à-dire à une date déterminée par avance. Ceci ne restreint toutefois pas sa négociabilité sur le marché secondaire (par exemple, en Bourse).

Livraison physique et règlement en espèces

S'agissant des options call avec livraison physique (physical settlement), le Client peut exiger du vendeur de l'option (émetteur) qu'il lui livre le sous-jacent à la date d'exercice. S'agissant des options put, le vendeur doit racheter au Client le sous-jacent.

Quand une option prévoit un règlement en espèces (cash settlement), le Client perçoit uniquement une somme d'argent. Celle-ci correspond à la différence entre le prix d'exercice et le cours du jour du sous-jacent.

Option dans la monnaie (in the money), hors de la monnaie (out

of the money), à parité (at the money)

Une option call est «dans la monnaie» (in the money) lorsque le cours du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice. Une option put est

«dans la monnaie» lorsque le cours du sous-jacent passe en-dessous du prix d'exercice. Lorsqu'une option est «dans la monnaie», elle a une valeur intrinsèque.

Une option call est «hors de la monnaie» (out of the money) lorsque le cours du sous-jacent passe en-dessous du prix d'exercice. Une option put est «hors de la monnaie» lorsque le cours du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice. Dans ce cas, elle n'a pas de valeur intrinsèque.

Lorsque le cours du sous-jacent est égal au prix d'exercice, l'option est à parité (at the money); elle n'a pas de valeur intrinsèque.

Critère déterminant le prix d'une option

Le prix d'une option dépend, d'une part, de la valeur intrinsèque et d'autre part, de ce que l'on appelle la valeur temporelle. Cette dernière résulte de différents facteurs dont la durée résiduelle de l'option et la marge de fluctuation (volatilité) du sous-jacent. La valeur temporelle représente les chances qu'a une option d'être dans le cours. Elle est supérieure pour les options dont la durée est longue et le sous-jacent très volatil, ainsi que pour les options à parité.

Différents types d'options

- Les warrants (certificats d'option) sont des options matérialisées par un titre qui se négocient en Bourse ou hors Bourse.
- Les options négociables (exchange traded options) ne sont pas matérialisées par un titre, mais se négocient en Bourse.
- Les options OTC (over-the-counter ou de gré à gré) ne sont pas matérialisées par un titre et ne se négocient pas en Bourse. Elles se négocient directement entre vendeur et acheteur, hors Bourse. Si le Client souhaite dénouer une opération sur options OTC avant la date d'échéance (liquidation), il doit conclure une opération inverse avec sa contrepartie. Les options OTC sur métaux précieux et devises sont des produits standards proposés au grand public. En revanche, les options OTS sur mesure (tailor-made) sont réservées à certains investisseurs seulement.

Couverture de marge

Lorsque le Client vend une option, il doit déposer en garantie, pendant toute la durée du contrat, un nombre correspondant de sous-jacents ou d'autres sûretés. Le montant de cette couverture (marge) est défini par le négociant en valeurs mobilières. Pour les options négociables, la Bourse prescrit une marge minimale.

Attention. Si la couverture de marge s'avère insuffisante, le négociant en valeurs mobilières peut exiger du Client des garanties complémentaires (appel de marge ou margin call).

Risques assumés en tant qu'acheteur d'une option

En général, la valeur de l'option call du Client diminue lorsque le cours du sous-jacent baisse et la valeur de l'option put du Client diminue lorsque le cours du sous-jacent monte. Moins l'option du Client est dans la monnaie, plus la perte de valeur est importante. Cette perte de valeur s'accroît en général nettement juste avant la fin de la durée résiduelle.

La valeur de l'option call du Client peut aussi diminuer lorsque le cours du sous-jacent reste stable ou progresse. Tel est par exemple le cas lorsque la valeur temporelle de l'option du Client diminue ou que l'offre et la demande évoluent défavorablement. Le comportement des options put est exactement l'inverse.

Attention. Le Client doit s'attendre à ce que son option perde de la valeur, voire à ce qu'elle n'ait plus aucune valeur à l'approche de l'échéance. La perte du Client est alors égale à la prime payée pour l'option.

Risques courus en tant que vendeur (émetteur) d'une option call couverte

Lorsque le Client vend une option call et qu'il dispose des sous-jacents correspondants, on parle d'option call couverte. Si le cours du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice, le Client ne fait pas de plus-value: en effet, il doit livrer les sous-jacents à l'acheteur au prix d'exercice sans pouvoir les vendre au prix du marché (qui est supérieur). S'il y a possibilité que l'option soit exercée, le Client doit pouvoir disposer librement des sous-jacents; ceux-ci, par exemple, ne peuvent donc pas être nantis. Sinon les risques pour le Client sont en principe les mêmes que pour une option call non couverte (cf. ci-après).

Risques courus en tant que vendeur (émetteur) d'une option call non couverte

Lorsque le Client vend une option call sans disposer de sous-jacents correspondants, on parle d'une option call non couverte. S'agissant d'options avec livraison physique, le risque de perte du Client est égal à la différence entre le prix d'exercice qui est versé par le Client à l'acheteur et le prix que le Client doit payer pour acquérir les sous-jacents. S'agissant d'options avec règlement en espèces, le risque de perte du Client réside dans la différence entre le prix d'exercice et le cours du sous-jacent

Attention. Le cours du sous-jacent pouvant être considérablement supérieur au prix d'exercice, son risque de perte est indéterminé et théoriquement illimité.

S'agissant en particulier des options américaines, il faut savoir qu'elles peuvent aussi être exercées lorsque la situation du marché est très défavorable et génératrice de pertes. Si le Client est tenu à une livraison physique, les sous-jacents peuvent être très chers, voire impossible à acquérir.

Il faut savoir également que la perte éventuelle peut dépasser de loin les garanties (couverture de marge) que le Client a constitué à la conclusion du contrat ou ultérieurement.

Risques courus en tant que vendeur (émetteur) d'une option put

Lorsque le Client vend une option put, il peut subir des pertes considérables si le cours du sous-jacent tombe en dessous du prix d'exercice que le Client doit verser au vendeur. Le risque de perte est égal à la différence entre ces deux valeurs.

Lorsque le Client vend une option put américaine avec livraison physique, il s'engage à reprendre les sous-jacents au prix d'exercice si l'acheteur exerce l'option. Ceci est vrai aussi lorsque la revente des sous-jacents est difficile et génératrice de pertes importantes; voire impossible.

Attention. Les pertes que le Client risque de subir peuvent être bien supérieures aux garanties qu'il a éventuellement constituées (couverture de marge). Le Client peut dans le pire des cas perdre la totalité du capital d'investissement.

Opération «Stillhalter»

Lorsque le Client réalise une opération «Stillhalter», il achète un sous-jacent (action, obligation ou devise) et vend en même temps une option call sur ce sous-jacent. En contrepartie, il perçoit une prime. Celle-ci limite la perte du Client en cas de chute du cours du sous-jacent, mais elle limite aussi ses perspectives de plus-values au prix d'exercice de l'option. Dans le cadre d'une opération classique de ce type, le Client doit déposer le sous-jacent en garantie, ce qui fait de lui un investisseur passif.

L'opération synthétique d'investisseur passif est calquée sur l'opération classique, mais ne comporte qu'une seule transaction. L'achat du sous-jacent et la souscription de l'option call se font au moyen de dérivés. Le prix d'achat d'un tel produit correspond au prix du sous-jacent, déduction faite de la prime perçue au titre de la vente de l'option call. Ce prix est donc plus avantageux que celui du sous-jacent.

Risques courus dans le cadre d'une opération d'investisseur

passif

Le Client n'a pas de couverture contre les moins-values du sous-jacent. Toutefois, celles-ci sont moindres que dans le cas d'un investissement direct, grâce à la vente de l'option call (opération classique) ou du fait que la prime liée à la vente de l'option call est intégrée dans le prix du produit (opération synthétique). Cette prime limite ainsi une éventuelle moins-value du sous-jacent.

A la date d'échéance, il y a soit versement en espèces, soit livraison physique du sous-jacent: si le cours du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice, une somme d'argent en espèces est versée au Client.

Attention. Si le cours du sous-jacent est inférieur au prix d'exercice, le sous-jacent est livré au Client sous forme physique. Dans ce cas, le Client supporte l'intégralité du risque lié au sous-jacent.

Stratégies d'options

Si, sur le même sous-jacent, le Client achète deux ou plusieurs options qui se distinguent par leur type (call ou put), leur quantité, leur prix d'exercice, leur échéance ou la position prise (achat ou vente), on parle de stratégie d'options.

Attention. Compte tenu de la multiplicité des combinaisons possibles, la Banque ne peut pas présenter en détail les risques liés à chaque cas particulier. Elle invite donc instamment le Client à se renseigner en détail sur les risques spécifiques avant de conclure une telle opération.

Option «exotique»

Contrairement aux options call et put «classiques» décrites plus haut (plain vanilla options), les options exotiques sont soumises à des conditions et conventions supplémentaires. Elles peuvent prendre la forme d'options OTC sur mesure tout aussi bien que celle de warrants (certificats d'option).

Compte tenu de la configuration particulière des options exotiques, l'évolution des cours peut diverger considérablement de celle des options classiques (plain-vanilla).

Attention. Le Client doit savoir que, même peu de temps avant leur échéance, les opérations d'une certaine ampleur peuvent déclencher des fluctuations de cours susceptibles de ramener la valeur de l'option à zéro. Il est impératif de se renseigner en détail sur ces risques avant toute décision d'achat ou de vente.

Les options exotiques présentent un nombre infini de variantes. Une description exhaustive des risques spécifiques en résultant est impossible dans le cadre des présents développements.

Les exemples d'options exotiques donnés ci-après relèvent sommairement de deux catégories: les options dépendant des fluctuations de cours du sous-jacent (path dependent) et les options multi-sous-jacents.

Options «path dependent»

S'agissant des options path-dependent, et contrairement aux options plain vanilla, le cours du sous-jacent n'est pas déterminant seulement à la date d'échéance ou à la date d'exercice. Il appartient donc au Client d'intégrer dans ses réflexions les fluctuations du cours du sous-jacent pendant la durée de l'option. Parmi les options path-dependent on peut citer:

• les options à barrière

Dans le cas d'options à barrière activante (knock-in barrier options), les droits d'option du Client ne naissent qu'à partir du moment où le cours du sous-jacent atteint une limite prédéfinie (barrière) dans un délai donné. Dans le cas d'options à barrière désactivante (knock-out options), les droits d'options du Client s'éteignent lorsque le cours du sous-jacent atteint la limite dans ce délai.

Si la barrière se situe entre le cours du sous-jacent à la date de conclusion du contrat et le prix d'exercice, on parle d'options à barrière kick-in ou kick-out.

Les options à double barrière (double-barrier options) pré-

sentent une limite supérieure et une limite inférieure, lesquelles peuvent être activantes ou désactivantes.

Attention. En achetant une option à barrière, le Client doit savoir que son droit d'option naît (option knock-in ou kick-in) ou s'éteint intégralement et définitivement (option knock-out ou kick-out) lorsque le cours du sous-jacent atteint la barrière.

• les options payout (payout options)

Les options payout donnent droit au Client à un montant fixe prédéterminé.

Dans le cas d'une option digitale (digital) ou binaire (binary), le Client touche le montant promis si le cours du sous-jacent atteint au moins une fois une valeur prédéfinie dans un délai donné (option digitale one-touch ou one-touch digital option), ou s'il l'atteint à la date d'échéance (option tout ou rien ou all-or-nothing option). S'agissant de l'option digitale one-touch, le montant est versé soit dès que la barrière est atteinte, soit seulement à l'échéance (option lock-in ou lock-in option).

Dans le cas d'une option lock-out (lock-out option), le Client ne touche le montant promis que si le cours du sous-jacent n'atteint pas une barrière donnée dans un délai donné.

Attention. Si le Client vend une option payout, il doit le montant fixé lorsque le cours du sous-jacent atteint la barrière, et ce indépendamment du fait que l'option soit ou non dans le cours à la date d'exercice ou d'échéance. Pour le Client, le montant dû peut donc être considérablement supérieur à la valeur intrinsèque de l'option.

• les options asiatiques

On calcule une moyenne sur une période donnée à partir du cours du sous-jacent. Cette moyenne permet de déterminer la valeur du sous-jacent (option sur moyenne de cours ou average-rate option) ou le prix d'exercice (option sur moyenne de strike ou average-strike option).

Attention. S'agissant de l'option sur moyenne de cours, le calcul de la moyenne peut avoir pour conséquence qu'à l'échéance, la valeur de l'option soit nettement inférieure pour l'acheteur et nettement supérieure pour le vendeur à la différence entre le prix d'exercice et le cours à l'échéance.

Attention. S'agissant de l'option sur moyenne de strike, le prix d'exercice d'une option call résultant du calcul de la moyenne peut être nettement supérieur au prix initialement fixé. Inversement, le prix d'exercice d'une option put peut être nettement inférieur à celui au départ.

• **les options à rétroviseur ou lookback-options** Pendant une période donnée, on note régulièrement la valeur boursière du sous-jacent.

Dans le cas d'une option à rétroviseur strike (strike lookback option), c'est le cours plancher (option call) ou le cours plafond (option put) du sous-jacent qui détermine le prix d'exercice.

Dans le cas d'une option à prix rétroviseur (price lookback option), le prix d'exercice reste inchangé; mais pour calculer la valeur de l'option, on retient le cours plafond du sous-jacent s'il s'agit d'une option call et le cours plancher du sous-jacent s'il s'agit d'une option put.

Attention. S'agissant des options à rétroviseur, tant le prix d'exercice que la valeur du sous-jacent tels qu'ils ont été calculés peuvent s'écarter sensiblement des cours à l'échéance. Si le Client vend une telle option, il doit savoir qu'elle sera toujours exercée au prix le plus défavorable pour lui.

• les options contingentes (contingent options)

Si le Client achète une option contingente, il ne doit verser la prime que si le cours du sous-jacent atteint ou dépasse le prix d'exercice pendant la durée de l'option (option américaine) ou à l'échéance (option européenne).

Attention. Le Client doit également verser l'intégralité de la prime y compris lorsque l'option est à parité ou juste dans le cours.

• les options à cliquet (cliquet option) et à l'échelle

(ladder option)

Dans le cas d'une option à cliquet (appelée aussi ratchet option), le prix d'exercice est ajusté à intervalles réguliers en fonction du cours du sous-jacent pour la période suivante. Cet ajustement se fait le plus souvent à intervalles réguliers. On prend en compte les éventuelles valeurs intrinsèques de l'option (lock-in) et on les cumule sur l'ensemble de la période.

Dans le cas d'une option à échelle, les ajustements ne se font pas périodiquement, mais lorsque le sous-jacent atteint des cours donnés. En général, on ne retient que la valeur intrinsèque la plus élevée de l'option (lock-in). Exceptionnellement, on cumule toutes les valeurs intrinsèques.

Attention. Si le Client vend une option à cliquet, il devra à l'acheteur, à l'échéance, non seulement l'éventuelle valeur intrinsèque de l'option, mais aussi tous les lock-in cumulés. Si le Client vend une option à échelle, il doit à l'acheteur le lock-in le plus élevé. Le Client doit s'attendre à ce qu'à l'échéance, le lock-in soit nettement supérieur à la valeur intrinsèque de l'option.

Options multi-sous-jacents

Parmi les options multi-sous-jacents, on peut citer :

• les options spread et outperformance

Ces deux formes d'options portent sur deux sous-jacents. Dans le cas d'une option spread, la valeur de l'option se calcule sur la base de l'écart absolu entre les évolutions des deux sous-jacents. Dans le cas d'une option outperformance, la valeur de l'option se calcule sur la base de l'écart relatif, c'est-à-dire de l'écart en pourcentage entre le meilleur sous-jacent et l'autre.

Attention. Même si le sous-jacent connaît une évolution positive, l'écart absolu ou relatif peut rester constant, voire diminuer, et avoir un impact négatif sur la valeur de l'option.

• les options composées (compound options)

Il s'agit d'option dont le sous-jacent est une option, c'est-à-dire d'options sur option.

Attention. Les options composées peuvent avoir un très fort effet de levier. Si le Client vend ce type d'option, il peut s'exposer à des engagements très élevés.

• les credit-default options

Les credit-default options permettent à un porteur de risque initial (vendeur du risque) de transférer un risque de crédit à un tiers (acheteur du risque) qui, en contrepartie, touche une prime. Si l'évènement de crédit défini par avance se produit, l'acheteur du risque est tenu de payer une somme d'argent (règlement en espèces) ou de racheter le crédit en souffrance (ou une autre obligation de livraison) à un prix défini (livraison physique). Les credit-default options sont une forme de dérivés de crédit.

Attention. Le risque de réactions en chaîne sur le marché du crédit est élevé et peut être sous-estimé. De même, le manque de liquidités en cas de faibles volumes peut entraîner des distorsions de prix, de sorte que le placement se vendra mal, à long terme seulement, voire pas du tout.

B Opérations à terme : forwards et futures Obligations du Client

Les forwards et futures engagent le Client à recevoir ou à livrer, à la date d'échéance du contrat et à un prix fixé à sa conclusion, une quantité donnée d'un sous-jacent. Contrairement aux opérations sur options, qui ne font que conférer au Client un droit, les forwards et futures lui confèrent une obligation. A la conclusion du contrat, le Client n'a pas à verser de prime.

Attention. Les forwards et les futures peuvent comporter des risques particuliers. Le Client ne doit effectuer de tels placements que s'il connaît ce type d'opération, s'il dispose de moyens financiers suffisants et s'il est en mesure de supporter d'éventuelles pertes.

Différence entre futures et forwards

Les futures se négocient en Bourse. En termes de quantité de sous-jacent et de date d'échéance, ce sont des contrats standardisés.

Les forwards ne se négocient pas en bourse, on les appelle donc des forwards de gré à gré (OTC [over-the-counter] forwards). Il s'agit de contrats standardisés ou négociés au cas par cas entre l'acheteur et le vendeur.

Sous-jacents des forwards et futures

Les forwards et futures peuvent porter notamment sur les sous-jacents suivants:

- des actifs tels qu'actions, obligations, métaux précieux et autres matières premières;
- des taux de référence tels que taux de change, taux d'intérêt, indices.

Marge

A condition d'y avoir été préalablement et expressément autorisé par la Banque, si le Client achète ou vend à terme un sous-jacent sans en disposer (vente à découvert), il doit disposer d'une certaine marge initiale (initial margin) à la conclusion du contrat. En général, celle-ci correspond à un pourcentage de la valeur totale du contrat conclu. En outre, pendant la durée du contrat, on calcule régulièrement une marge de variation (variation margin) égale au bénéfice ou à la perte comptable résultant de la variation de valeur du contrat, c'est-à-dire du sous-jacent. Le mode de calcul de cette marge de variation est défini par la réglementation boursière en vigueur ou les clauses contractuelles.

En tant qu'investisseur, le Client doit déposer auprès de son négociant en valeurs mobilières, pendant toute la durée du contrat, les marges initiales et de variations requises.

Attention. En cas de perte comptable, la marge de variation peut représenter plusieurs fois la marge initiale.

Liquidation d'une opération

En tant qu'investisseur, le Client peut liquider le contrat à n'importe qu'elle date précédant la date d'échéance. Le mode opératoire dépend du type de contrat et de la pratique boursière. Soit le Client «vend» le contrat, soit il effectue, aux mêmes conditions contractuelles, une contre-opération qui annule réciproquement les obligations de livraison et de réception.

Exécution du contrat

Si le Client ne liquide pas le contrat avant l'échéance, lui et sa contrepartie doivent l'exécuter.

Si le sous-jacent est un actif, le contrat peut être exécuté soit par livraison physique, soit par règlement en espèces. Le cas le plus fréquent est la livraison. Les conditions contractuelles ou la pratique boursière ne prévoient qu'exceptionnellement un règlement en espèces. Toutes les autres modalités d'exécution, notamment le lieu d'exécution, sont stipulées dans les conditions contractuelles.

La différence entre livraison effective et règlement en espèces est la suivante: en cas de livraison effective, les sous-jacents sont à livrer à hauteur de la valeur totale du contrat, alors qu'en cas de règlement en espèces, seule doit être versée la différence entre le prix convenu et le cours en vigueur à la date de règlement. Les contrats stipulant une livraison effective requièrent donc davantage de liquidité que ceux stipulant un règlement en espèces.

Si le sous-jacent est un taux de référence, l'exécution par livraison effective est exclue (exception : devises). Il y a toujours règlement en espèces.

Risques particuliers à prendre en compte

Dans une vente à terme, le Client doit livrer les sous-jacents au prix initialement convenu même si, depuis la conclusion du contrat, le cours s'est établi au-dessus de ce prix. Le risque de perte du Client correspond donc à la différence entre ces deux prix.

Attention. Comme la progression du cours du sous-jacent est théoriquement illimitée, vos pertes potentielles sont elles aussi illimitées et peuvent être largement supérieures aux marges requises.

Attention. Dans une vente à terme, le Client doit accepter les sous-jacents au prix initialement convenu même si, depuis la conclusion du contrat, le cours s'est établi en-dessous de ce prix. Le risque de perte du Client correspond donc à la différence entre ces deux prix, et la perte maximale encourue est égale au prix initialement convenu. Elle peut toutefois être largement supérieure aux marges requises.

Afin de limiter les fluctuations de cours excessives, les Bourses peuvent soumettre certains contrats à des limites de prix. Le Client doit se renseigner à ce sujet avant d'effectuer des opérations sur forwards et futures. Liquider des contrats peut en effet s'avérer beaucoup plus difficile, voire impossible, lorsque cette limite de prix est atteinte.

Attention. Si le Client vend à terme un sous-jacent dont il ne dispose pas à la conclusion du contrat, on parle de vente à découvert. Dans ce cas, il risque de devoir acheter les sous-jacents à un cours défavorable pour s'acquitter de son obligation de livraison à l'échéance.

Particularités des forwards OTC

Le marché des forwards OTC (over-the-counter) est transparent et liquide. En règle générale, le Client a donc la possibilité de liquider ces contrats. En revanche, pour les forwards OTC assortis de spécifications contractuelles particulières, il n'y a pas de marché à proprement parler, de sorte que ces contrats ne peuvent être liquidés que d'entente avec la contrepartie.

Particularités des opérations composées

Les opérations composées comportant par définition plusieurs éléments, les risques peuvent varier considérablement si le Client ne liquide que certains de ces éléments. Il appartient au Client de se renseigner en détail sur les risques particuliers auprès de son négociant en valeurs mobilières avant de conclure une opération composée.

Compte tenu de la multiplicité des combinaisons possibles, les risques liés aux opérations composées ne peuvent être précisés en détails dans le cadre des présents développements. Le Client doit impérativement prendre des renseignements précis avant toute décision d'achat.

C Produits structurés

Définition

Les produits structurés sont émis par un émetteur à titre public ou privé. Leur valeur de remboursement dépend de l'évolution d'un ou de plusieurs sous-jacents. Leur durée peut-être fixe ou illimitée et ils peuvent avoir un ou plusieurs composants.

Produits structurés courants

Les catégories courantes de produits structurés, établies d'après le mode de classification de l'Association suisse de produits structurés (ASPS), sont les suivantes:

- produits structurés à capital garanti (cf. ci-après),
- produits structurés à rendement optimisé (cf. ci-après),
- produits de participation (cf. ci-après),
- produits à effet de levier (cf. ci-après).

Négociation des produits en Bourse

Les produits structurés peuvent se négocier en Bourse, mais ce n'est pas nécessairement le cas.

Vente d'un produit structuré

Un produit structuré se négocie ou pas selon que l'émetteur ou un teneur de marché se déclare prêt à fixer des cours. Si tel est le cas, tout risque de liquidité n'est pas pour autant exclu. En l'absence de marché liquide, le Client risque de devoir conserver l'instrument financier jusqu'à son échéance ou de le vendre à un prix défavorable. En outre, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de déterminer un juste prix ou de comparer les prix, dans la mesure où il n'existe souvent qu'un seul teneur de marché.

Risque lié à l'émetteur

Le Client court le risque que le débiteur d'un produit structuré devienne insolvable (risque d'émetteur). La valeur de l'instrument de placement du Client ne dépend donc pas seulement de l'évolution du sous-jacent, mais aussi de la solvabilité de l'émetteur, laquelle peut évoluer jusqu'à l'échéance.

Risques particuliers à prendre en compte

Chaque produit structuré présente son propre profil de risque, de sorte que les risques liés aux différents sous-jacents se trouvent réduits, supprimés ou amplifiés: selon le produit le Client peut bénéficier plus ou moins des hausses, baisses ou stagnations des cours des sous-jacents.

Attention. Il est essentiel pour le Client de se renseigner précisément sur les risques avant d'acquiescer un tel produit, notamment en consultant les documents d'émission et/ou le descriptif du produit.

Les produits structurés ne sont pas des placements collectifs de capitaux. L'émetteur en répond sur son patrimoine personnel (et un éventuel garant à hauteur de la garantie consentie), il n'y a pas à cet effet de fonds spécialement protégé. Il peut donc arriver au Client de subir une perte résultant d'un recul de la valeur de marché des sous-jacents (risque de marché), mais aussi, dans le pire des cas, la perte totale de son investissement dès lors que l'émetteur ou son garant est devenu insolvable (risque d'émetteur ou de garant).

Droits de vote et dividendes

Lorsque le Client achète un produit structuré, il n'y a en général ni droits de vote, ni dividendes attachés à ce produit.

Produits à capital garanti

Différents types de garantie du capital

Certains produits structurés sont dotés d'une garantie du capital. Le montant de cette garantie est défini par l'émetteur à l'émission: il s'agit d'un pourcentage de la valeur nominale que l'investisseur est certain de se voir rembourser à l'échéance. En général, la garantie du capital n'entre en jeu qu'à l'échéance et, selon les conditions définies pour le produit, elle peut être (largement) inférieure à 100% du capital investi.

Attention. Certains produits structurés ne prévoient qu'une garantie conditionnelle du capital, laquelle devient caduque dès lors qu'un seuil prédéfini est atteint ou franchi à la hausse ou à la baisse (barrière, knock-out-level). Le montant du remboursement dépend alors de l'évolution d'un ou de plusieurs sous-jacents.

Produits structurés à capital garanti

Les produits structurés à capital garanti se composent de deux éléments, par exemple un placement à revenu fixe (obligations, placements monétaires ...) et une option. La combinaison de ces deux éléments permet de participer à l'évolution d'un ou de plusieurs sous-jacents (grâce à l'option ou l'élément participation) tout en limitant le risque de perte (grâce à l'obligation ou élément garanti). La garantie du capital peut ne couvrir qu'une partie de la valeur nominale.

Utilité de l'élément capital garanti

L'élément capital garanti détermine le remboursement minimal qui sera versé au Client à l'échéance, quelle que soit l'évolution de l'élément participation.

Objet de la garantie du capital

La garantie du capital porte sur la valeur nominale, pas sur le prix d'émission ou le prix d'achat. Dès lors, si le prix d'achat ou d'émission que le Client a payé est supérieur à la valeur nominale, seule cette dernière est garantie: la protection du capital que le Client a investi s'en trouve réduite. Inversement, si le prix d'achat ou d'émission que le Client a payé est inférieur à la valeur nominale, le Client bénéficie d'une protection accrue de son capital.

Le capital investi est-il intégralement garanti ?

Selon le produit, l'élément capital garanti peut être (largement) inférieur à 100% du capital investi. «Capital garanti» ne signifie donc pas nécessairement «remboursement intégral de la valeur nominale ou du capital investi». En général, le rendement des produits structurés à capital garanti est inférieur à celui que le Client obtiendrait en investissant directement dans le sous-jacent, car la garantie du capital a un coût.

Attention. Si le Client souhaite vendre un produit structuré à capital garanti avant l'échéance, il risque d'en obtenir moins que le montant garanti, dans la mesure où la garantie du capital ne vaut que si le Client conserve le produit jusqu'à l'échéance.

Utilité de l'élément participation

L'élément participation détermine la manière dont le Client va bénéficier de l'évolution du ou des sous-jacent(s) lorsqu'il achète un produit structuré. Il définit donc le potentiel de plus-value du Client au-delà du capital garanti. Certains produits structurés à capital garanti ont un potentiel de participation limité (avec cap) et d'autres un potentiel illimité (sans cap). En outre, il existe des instruments financiers qui ne dégagent pas de plus-values tant que le cours du sous-jacent n'atteint pas ou ne franchit pas, à la hausse ou à la baisse, un certain seuil.

Risque lié à l'élément participation

Le risque lié à l'élément participation est le même que celui lié à l'option ou à la combinaison d'options correspondantes. Selon l'évolution du cours des sous-jacents, l'élément participation peut donc être ramené à zéro.

Perte maximale possible

Attention. S'agissant d'un produit structuré à capital garanti, la perte maximale du Client se limite à la différence entre le prix d'achat et le capital garanti si le Client conserve le produit jusqu'à l'échéance. Il peut en outre subir un manque à gagner du fait que le remboursement du capital intervient en tout ou en partie, mais sans que le Client perçoive de rémunération (intérêts). Il doit également considérer le risque d'émetteur (cf. ci-dessus).

Exemples de Produits UBS de la catégorie :

- Equity: GROI, CPPT Note, Absolute Return Note
- FX & Precious Metals: GROI, Daily Accrual Bond
- Fixed Income: Callable Step-up note, Daily Range Accrual note

Produits à rendement optimisé

Produits structurés à rendement optimisé

Les produits structurés à rendement optimisé se composent de deux éléments, par exemple d'un placement à revenu fixe et une option (notamment sur actions ou devises) et éventuellement un swap sur devises. Cette combinaison permet au Client de participer à l'évolution d'un ou de plusieurs sous-jacent(s) (grâce à l'option). Les produits structurés à rendement optimisé n'offrent toutefois pas de garantie du capital, ou seulement une garantie conditionnelle. Les intérêts versés assurent au Client un rendement supérieur à celui d'un placement direct si le cours du sous-jacent évolue peu. En contrepartie, le Client renonce au potentiel de rendement maximal du sous-jacent.

Si le cours du sous-jacent progresse, le Client touche à l'échéance la valeur nominale assortie des intérêts convenus (une décote sur le prix d'émission peut être prévue). Si le cours du sous-jacent progresse fortement, un placement direct aurait éventuellement permis au Client d'améliorer son rendement. En revanche, si le cours du sous-jacent chute, le Client touche à l'échéance non seulement les intérêts, mais le sous-jacent (s'il n'était pas prévu de décote sur le prix d'émission).

Risques particuliers à prendre en compte

Beaucoup de produits à rendement optimisé reposent sur plusieurs sous-jacents et prévoient que si un des sous-jacents atteint ou franchit à la hausse ou à la baisse un certain seuil, le Client recevra à l'échéance (physiquement ou en espèces) le titre dont la valeur a le moins bien évolué. Si le sous-jacent évolue

négalement, l'instrument financier du Client peut coter nettement en dessous du prix d'émission, y compris lorsque le seuil fixé n'a pas encore été atteint ni franchi à la hausse ou à la baisse. Le montant des intérêts est directement lié au niveau du seuil. Plus, le seuil, à la date d'émission, est proche du cours du jour du sous-jacent, plus les intérêts que le Client perçoit seront, en règle générale, élevés et plus le risque que le seuil soit atteint augmentera, l'inverse étant également vrai.

Perte maximale possible

Attention. Lorsque le Client opte pour un produit structuré à rendement optimisé, il risque dans le pire des cas de perdre la totalité du capital investi.

Exemples de Produits UBS de la catégorie :

- Equity: BLOC, GOAL, Kick-In Goal
- FX & Precious Metals: BLOC, DOCU
- Fixed Income: Daily Range Accrual note, Credit Linked Note

Produits de participation

Définition

Les produits de participation permettent au Client de participer à l'évolution de la valeur d'un ou de plusieurs sous-jacents. Ces instruments financiers n'offrent aucune garantie du capital, ou seulement une garantie limitée.

Lorsqu'un produit de participation prévoit une garantie conditionnelle du capital, il est moins risqué qu'un placement direct dès lors que le sous-jacent n'atteint pas un certain seuil (dit knock-out).

Attention. Si le seuil est atteint ou franchi à la hausse ou à la baisse, le capital du Client n'est plus garanti.

Risques particuliers à prendre en compte

Un produit de participation présente en général le même risque que le sous-jacent. Toutefois, contrairement à un placement direct, il ne donne aucun droit de vote au Client et ne lui permet pas de prétendre à des dividendes. Le Client n'en supporte pas moins le risque de solvabilité de l'émetteur.

Beaucoup de produits de participation reposent sur plusieurs sous-jacents et prévoient que si un des sous-jacents atteint ou franchit à la hausse ou à la baisse un certain seuil, le Client recevra à l'échéance (physiquement ou en espèces) le titre dont la valeur a le moins bien évolué. Or le produit peut être amené à coter nettement en-dessous du prix d'émission, y compris lorsque le seuil fixé n'a pas encore été atteint ni franchi à la hausse ou à la baisse. En outre, le montant de la participation est directement lié au niveau du seuil. Si, dans le choix du seuil, le Client est prêt à prendre des risques, sa participation sera supérieure.

Perte maximale possible

Attention. Un produit de participation peut faire perdre au Client dans le pire des cas la totalité du capital investi.

Exemples de Produits UBS de la catégorie :

- Equity: Perles, Perles Plus, Shorty
- Fixed Income: CDO Equity Note, Credit Linked Note

Produits à effet de levier

Produits structurés à effet de levier

Les produits structurés à effet de levier sont appelés ainsi parce qu'ils permettent d'obtenir le même résultat qu'un placement direct dans le sous-jacent, mais en investissant moins. Le Client peut ainsi profiter d'une tendance passagère.

Les produits structurés à effet de levier se prêtent particulièrement bien à la spéculation à court-terme, mais aussi à la couverture ciblée de portefeuilles.

Risques particuliers à prendre en compte

En raison de l'effet de levier, il convient de surveiller régulièrement et attentivement le sous-jacent, car les produits structurés à effet de levier peuvent entraîner une plus-value ou une moins-value plus que proportionnelle non seulement des plus-values, mais aussi des moins-values par rapport au sous-jacent.

Perte maximale possible

Attention. Un produit structuré à effet de levier peut faire perdre au Client dans le pire des cas la totalité du capital investi.

Exemples de Produits UBS de la catégorie :

- Equity: Warrants
- FX & Precious Metals: Currency certificate
- Fixed Income: CDO Equity Note

D Accumulateurs UBS

Les «Exotic Forward Accumulators» (ci-après dénommés «accumulateurs») hors bourse («over-the-counter», OTC) sur devises ou métaux précieux sont des opérations structurées impliquant des contrats à terme («forwards») et/ou des produits dérivés.

Les accumulateurs sont hautement volatiles et peuvent engendrer des pertes importantes, théoriquement sans limite. Ils sont soumis à des confirmations individuelles pour chaque opération et à un accord-cadre séparé (comprenant des arrangements sur les garanties - «collaterals») et à des ajustements de marges réguliers qui vous imposent de présenter des actifs additionnels pour couvrir les pertes potentielles.

Les accumulateurs ne conviennent qu'aux investisseurs avertis disposant d'une expérience spécifique avec les dérivés OTC et qui comprennent et sont capables d'assumer les obligations et les ajustements de marges associés.

Facteurs de risques spécifiques et considérations sur l'adéquation du produit

1. Obligations récurrentes de financement

Le client est obligé de vendre ou d'acheter périodiquement un montant convenu de devises / métaux précieux à un taux de change prédéfini, même si celui-ci est moins favorable que le taux de change du moment («spot»). En conséquence, si les devises / métaux précieux se déprécient (ou s'apprécient), le client doit les acheter (ou les vendre) au prix «forward» prédéfini pour l'accumulateur, qui peut être moins avantageux que le prix auquel vous pourriez acheter (ou vendre) les devises / métaux précieux sur le marché au comptant, sur le moment.

En tout temps, le client doit disposer d'actifs suffisants pour acheter/ vendre les devises / métaux précieux définis ou supporter des pertes substantielles.

2. Risque de marché

Les accumulateurs sont volatiles. La valeur d'un accumulateur peut augmenter ou diminuer très rapidement en fonction de nombreux facteurs ; entre autres, les variations des perspectives futures des actifs sous-jacents ou de volatilité de ces actifs sous-jacents, les risques systémiques, les variations dans la fréquence et l'ampleur des mouvements de taux d'intérêt, les perspectives d'inflation et les taux de change (qui peuvent fluctuer substantiellement et rapidement).

Les accumulateurs sont des opérations structurées sur les dérivés ; effectuer une telle opération n'équivaut pas à adopter une position dans les devises ou métaux précieux sous-jacents. Une appréciation des devises / métaux précieux à l'achat vis-à-vis des devises / métaux précieux à la vente peut ne pas entraîner d'appréciation équivalente de la valeur boursière de l'accumulateur, voire n'entraîner aucune appréciation.

En outre, il faut être conscient que la « volatilité » peut faire fluctuer considérablement la valeur d'un accumulateur en très peu de temps. Aussi, la volatilité est une mesure statistique de la tendance d'une valeur boursière ou d'un rendement à fluctuer dans le temps; elle se mesure en général par la variance ou l'écart type annualisé de son cours, du taux ou du rendement. Comme les accumulateurs sont des opérations structurées sur les dérivés comportant des forwards (ou des options, dans le cas des options exotiques), leur valeur boursière changera en fonction des attentes du marchés concernant la volatilité future (et malgré d'autres facteurs de risque comme l'immobilité des taux de change au comptant et des taux d'intérêt).

Les accumulateurs peuvent comporter des caractéristiques qui peuvent faire dépendre les gains non seulement du cours de l'actif sous-jacent à la date d'échéance ou de fixing, mais aussi de l'évolution de cet actif au cours de la durée. Ces caractéristiques

peuvent limiter le potentiel de hausse des accumulateurs, même si à la date de fixing / d'échéance, le cours est avantageux pour vous.

3. Risque lié à l'endettement

Emprunter du capital pour financer une opération d'accumulateur («leveraging»), comme le négoce «margin-based», peut augmenter considérablement les risques liés à l'opération ; si la valeur «mark-to-market» de l'accumulateur diminue, l'endettement amplifiera cette dépréciation.

S'ils comportent un mécanisme de différentiel, les accumulateurs impliquent des risques d'endettement encore plus élevés (voir «Risques liés aux différentiels», ci-dessous). Dans ce cas, le différentiel accentue l'effet de levier en **multipliant la perte maximale potentielle du Client**. Il faut notamment prendre en compte l'impact potentiel du coût de financement et de la possibilité d'appels de marge dus (i) à une baisse de la valeur boursière mark-to-market de l'accumulateur et/ou (ii) à une baisse de la valeur de toute garantie («collateral») présentée par le Client pour l'opération.

Le client qui envisage d'emprunter du capital pour effectuer une transaction, telle qu'un négoce de marge (margin-based), est invité à obtenir des renseignements plus détaillés sur les risques, auprès du prêteur ou du tiers lui fournissant le capital.

4. Risque de marge / de garantie (margining/collateral)

Les accumulateurs obligent les investisseurs à présenter des liquidités ou des titres acceptables aux yeux d'UBS (Monaco) S.A. comme marge initiale, afin de couvrir la performance du Client face aux obligations qui peuvent surgir ponctuellement jusqu'à la maturité finale de l'accumulateur. UBS (Monaco) S.A. calcule les exigences de marge initiale de façon continue et peut ajuster ces exigences de temps à autre, en fonction du contexte de marché de l'évaluation par UBS (Monaco) S.A. des risques affectant le portefeuille global de l'investisseur.

UBS (Monaco) S.A. exige que la marge initiale, ainsi que tous profits/pertes non-réalisés, soient garantis par des liquidités et/ou des titres acceptables aux yeux d'UBS (Monaco) S.A. (les « garanties »). Si la valeur des garanties (après réduction appliquée par UBS (Monaco) S.A. à son entière discrétion) ne suffit pas pour couvrir la marge initiale (plus profits/pertes non réalisés), alors UBS (Monaco) S.A. informera le Client de l'insuffisance et fera un appel de marge.

Le Client aura alors à répondre à l'appel de marge dans les délais indiqués par UBS (Monaco) S.A., en

- réduisant ou fermant les positions ouvertes dans les dérivés (y compris les accumulateurs), ou
- présentant des liquidités ou titres additionnels, acceptables aux yeux d'UBS (Monaco) S.A.

Appel de marge (margin call)

Si le Client ne peut répondre à un appel de marge dans les délais indiqués par UBS (Monaco) S.A., alors UBS (Monaco) S.A. peut effectuer toutes les opérations nécessaires pour pallier l'insuffisance de garanties. Le Client demeure responsable pour toute perte (même considérable) pouvant résulter des actions d'UBS (Monaco) S.A. dans un tel scénario.

En conséquence :

- en tout temps pendant la durée d'un accumulateur, le Client doit disposer d'assez d'actifs liquides pour répondre aux appels de marge ;
- Le client doit être joignable durant les heures de bureau de Monaco, afin de pouvoir réagir promptement aux appels de marges et questions associées ;
- Le Client doit être prêt à payer des intérêts sur les facilités de marge/crédit et à répondre aux appels de marge exigeant des versements complémentaires pour couvrir la totalité des pertes mark-to-market sur la durée restante de l'accumulateur, en raison (i) d'une baisse de la valeur mark-to-market de l'accumulateur et/ou (ii) d'une baisse de la valeur de vos garanties présentées en lien avec l'accumulateur. De tels versements peuvent être considérables dans des conditions de marché désavantageuses et/ou si l'accumulateur a une longue durée résiduelle ;
- dans un marché défavorable, le Client peut avoir à répondre aux appels de marge dans un très bref délai, alors que la capacité de ce dernier à faire des versements complémentaires est justement particulièrement faible en raison de la chute de la valeur boursière d'autres actifs financiers. Par ailleurs, la

banque se réserve le droit de relever, à son entière discrétion, la marge exigée, ce qui peut accroître la pression en matière de liquidités ;

- si le Client ne répond pas adéquatement à un appel de marge, l'accumulateur peut être bloqué, des garanties peuvent être vendues ainsi que d'autres positions ouvertes, le tout sans le consentement du Client ; Il aura alors à assumer les pertes et frais associés, qui peuvent s'avérer très importants.

5. Risque lié au différentiel (multiplicateur)

Les accumulateurs peuvent comporter ou non un mécanisme de différentiel, ou multiplicateur. Avec un accumulateur à différentiel, le montant de devises / métaux précieux (d'achat ou de vente) à accumuler dans une période de calcul ou entre les dates de référence est un multiple d'un titre théorique non différentiel, en fonction du taux de change (au comptant ou moyen - «spot/mid-market») s'appliquant aux devises / métaux précieux (d'achat ou de vente) au cours de cette période. Avec un accumulateur à différentiel, lorsque le marché joue en la défaveur du Client, ce dernier doit prendre plusieurs fois le montant convenu de l'actif sous-jacent à chaque date de référence ; cela signifie qu'il doit acheter ou vendre un montant multiple des devises / métaux précieux à un prix prédéfini (forward), moins avantageux que le taux de change (au comptant ou moyen) des devises / métaux précieux (d'achat ou de vente) en vigueur à ce moment.

Par exemple, si les devises / métaux précieux (d'achat ou de vente) se déprécient en-dessous du prix prédéfini, le Client est tenu d'acheter davantage de devises / métaux précieux à ce prix prédéfini, qui peut être moins avantageux que le prix auquel le Client pourrait acheter ces devises / métaux précieux sur le marché au comptant (spot). Par conséquent, l'effet de différentiel amplifiera la perte du Client lors de l'opération si les devises / métaux précieux (d'achat) se déprécient face aux devises / métaux précieux (de vente) ; c'est-à-dire que non seulement le Client devra acheter les devises / métaux précieux à un prix moins favorable que celui du marché, mais en outre, le montant des devises / métaux précieux (d'achat) sera plus élevé que pour une transaction sans différentiel.

6. Potentiel de hausse limité et clause de «knock-out»

Avec certains accumulateurs, (i) le Client ne pourra plus accumuler les devises/métaux précieux d'achat une fois que leur taux de change (au comptant ou moyen) touche ou dépasse le cours barrière prédéfini, (ii) l'accumulateur peut être liquidé plus tôt si la valeur intrinsèque cumulée de l'opération atteint ou dépasse le niveau cible pour la première fois et/ou (iii) les devises/métaux précieux (d'achat) accumulés peuvent être «éliminés» (c'est-à-dire qu'ils ne seront pas échangés contre paiement des devises/métaux précieux de vente) une fois que leur taux de change (au comptant ou moyen) touche ou dépasse le cours barrière prédéfini. Ainsi, le Client cessera de profiter, dans le cadre de l'opération, de la performance du taux de change au comptant des devises/ métaux précieux (d'achat), si l'un ou plusieurs des scénarios sus-décrits (ou similaires) se réalisent.

7. Risque de défaillance d'UBS

Il faut être conscient que la réception par le Client de tout paiement dans le cadre d'un accumulateur est sujette au risque de défaillance d'UBS SA et/ou de ses sociétés affiliées (« UBS »). Le Client assume le risque qu'UBS ne soit pas en mesure de satisfaire à ses obligations dans le cadre de l'opération. A moins de disposition contraire expresse, l'accumulateur représente pour UBS un ensemble d'obligations contractuelles générales et non garanties ; celles-ci ont rang égal avec toutes les autres obligations contractuelles non garanties d'UBS. Les obligations liées à l'accumulateur seront traitées par passu avec les obligations non garanties subséquentes d'UBS. En cas d'insolvabilité d'UBS, les obligations préférentielles d'UBS auront priorité sur les obligations non garanties, telles celles résultant d'un accumulateur.

8. Risque de liquidité et restrictions sur les transferts

Les accumulateurs ne peuvent être cédés ou transférés sans le consentement préalable de la contrepartie du Client dans l'opération, à savoir UBS (Monaco) S.A. Les restrictions placées sur le transfert de l'opération en font un placement relativement peu liquide.

Il n'y a aucune certitude qu'UBS (Monaco) S.A. acceptera de liquider (entièrement ou en partie) un accumulateur et, même si c'est le cas pour une partie de l'accumulateur, UBS (Monaco) S.A. n'est nullement tenue de le faire ultérieurement pour les autres parties de l'accumulateur.

En conséquence, **il n'est pas garanti que le Client puisse mettre fin à un accumulateur avant son échéance prévue** ; si l'accumulateur est liquidé de façon anticipée, le Client pourra subir une perte.

9. Fin anticipée d'un accumulateur au sens de la Convention cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme et ses annexes (ci-après l'« accord-cadre ») et autres documents correspondants

Aux termes de l'accord-cadre ou de tout autre document pertinent signé par le Client et par UBS (Monaco) S.A., un accumulateur, comme toute autre opération soumise à l'accord-cadre, peut être arrêté/liquidé avant la date de son échéance, en cas d'incident de paiement ou de tout autre événement donnant lieu à liquidation décrit dans l'accord-cadre ou les autres documents correspondants.

Dans ce cas, il se peut que le Client subisse une perte importante en lien avec l'accumulateur, même si au moment de la liquidation anticipée, le taux de change au comptant (spot) des devises / métaux précieux d'achat est moins avantageux que le prix forward prédéfini.

10. Risque d'empêchement de paiement

Il se peut que certains événements imprévus empêchent UBS (Monaco) S.A. de reverser au Client (entièrement ou en partie) les devises / métaux précieux d'achat (notamment certaines devises considérées par le marché comme «non livrables») ; la date de paiement sera alors reportée en conséquence.

11. La liberté de jugement du gestionnaire peut avoir un effet adverse imprévu sur le rendement financier

D'après les conditions commerciales de l'accumulateur, le gestionnaire a certaines prérogatives discrétionnaires lui permettant d'effectuer certaines précisions ou ajustements aux termes de l'opération.

Les investisseurs doivent être conscients que tout ajustement effectué par le gestionnaire se fait à sa seule et entière discrétion, et peut avoir un effet adverse imprévu sur le rendement financier de l'accumulateur. Tout calcul ou action effectué par le gestionnaire (en l'absence d'erreur manifeste) l'est en toute bonne foi et engage chaque contrepartie de l'accumulateur.

12. Durée

Les contrats à durée plus longue comportent des risques plus élevés et, en général, des coûts de liquidation anticipée plus élevés.

13. Accumulation des risques

Investir dans un accumulateur comporte des risques et nécessite d'évaluer la direction, le timing et l'ampleur des changements futurs potentiels des taux de change liés aux devises ou métaux précieux sous-jacents, aux risques de tels investissements, et des conditions commerciales de l'accumulateur en question.

Plusieurs facteurs peuvent agir en même temps sur un accumulateur, de sorte que les effets d'un risque précis ne puissent être prévisibles.

En outre, les facteurs de risque peuvent s'accroître réciproquement, avec des effets imprévisibles. Aucune garantie n'est fournie quant à l'effet d'une combinaison de facteurs de risque sur la valeur de l'accumulateur.

14. Risque de valorisation

La valorisation en continu des opérations concernées impliquant des accumulateurs se fonde sur des taux et des prix obtenus auprès de sources d'information disponibles, usuellement utilisées par les banques. Les valorisations/cours en décollant et fournis au travers des divers rapports le sont à titre indicatif et n'engagent en rien UBS (Monaco) S.A., qui n'est pas tenue d'acheter ou vendre des

placements aux cours indiqués.

Perte maximale possible

Attention. Les accumulateurs peuvent faire perdre au Client dans le pire des cas la totalité du capital investi.

La perte maximale potentielle que le client aura à supporter avec un accumulateur (calculée pour les devises / métaux précieux à vendre) est égale au produit (i) du prix forward prédéfini, (ii) du nombre maximal de périodes de calcul pendant lesquelles les devises / métaux précieux d'achat seront détenus avec l'accumulateur et (iii) du montant maximal de devises / métaux précieux d'achat accumulés lors de chaque période de calcul. Néanmoins, mesurée en termes de devises / métaux précieux à l'achat, la perte maximale potentielle avec un accumulateur est en théorie sans limites (à savoir si les devises / métaux précieux à vendre s'apprécient de plusieurs multiples vis-à-vis des devises / métaux précieux d'achat). Il se peut que le Client ne puisse mettre un terme anticipé à l'opération, et même si UBS (Monaco) S.A. consent à liquider l'opération avant terme, ce dernier aura à supporter des pertes et des frais de sortie anormalement élevés. Le client doit disposer d'actifs en quantité suffisante afin de pouvoir supporter la perte potentielle du produit.

E Produits de financement ou de transfert du risque

Les instruments financiers objets du présent chapitre se caractérisent par le fait qu'ils présentent des structures de gains et de pertes identiques ou similaires à celles de certains instruments financiers courants (actions et obligations).

Ces instruments financiers peuvent se négocier en Bourse, mais ce n'est pas nécessairement le cas.

Les risques qui leur sont liés ne coïncident pas toujours avec ceux des produits financiers qui les composent. Il est donc essentiel pour le Client de se renseigner précisément sur les risques avant toute décision d'achat, notamment en consultant le descriptif du produit.

Dérivés de crédit ou dérivés liés à la réalisation d'un événement

Il existe des produits qui transfèrent principalement des risques: ce sont notamment les dérivés de crédit et les dérivés liés à la réalisation d'un événement. Ces instruments financiers ont pour «sous-jacent» un événement, par exemple un incident de crédit (défaillance d'un emprunteur ou d'un émetteur) ou une catastrophe naturelle. Ils permettent à la personne qui supporte le risque de le transférer à d'autres personnes. Ils se présentent sous la forme de swaps, d'options ou d'instruments financiers hybrides.

Attention. Les dérivés de crédit et dérivés liés à la réalisation d'un événement présentent un risque de liquidité. Il est fréquent que, faute de négoce, on ne puisse les vendre avant la date d'échéance.

S'agissant des loan credits, les risques sont titrisés et transférés à des tiers sous forme de creditlinked notes (a), collateralized debt obligations (b) et assetbacked securities (c). Les risques liés à un portefeuille de crédit sont ainsi mis à la charge de l'acheteur.

a) Credit-linked note (CLN)

Un CLN est un titre de reconnaissance de dette dont le remboursement et la rémunération dépendent de l'évolution d'un sous-jacent spécifique ou d'un portefeuille de référence (par exemple crédit, emprunt).

Attention. Le Client doit prêter la plus grande attention à la solvabilité du débiteur auquel le CLN est lié, car celui-ci peut perdre toute valeur en cas d'incident de crédit.

Comme pour les produits structurés, il existe un risque d'émetteur, c'est-à-dire un risque de solvabilité de l'établissement bancaire émetteur. Par ailleurs, le marché secondaire des CLN est peu liquide, de sorte que le Client risque de ne pas pouvoir vendre ses titres avant l'échéance.

b) Collateralized debt obligation (CDO)

Un CDO est garanti par un portefeuille diversifié de créances (le plus souvent des prêts, des obligations ou des credit-default swaps). Les CDO donnent accès au Client à des placements peu rentables pour l'investisseur individuel, voire hors de sa portée. Comme les CDO sont souvent scindées en tranches de différentes qualités, le Client peut choisir le risque qu'il souhaite prendre. Si un débiteur du portefeuille de créances connaît un incident de crédit, les tranches

actions sont les premières touchées : en d'autres termes, elles ne sont remboursées que partiellement, voire pas du tout. En cas de défaillance de plusieurs débiteurs, les autres tranches sont ensuite touchées par ordre de qualité, jusqu'à ce que celles bénéficiant du niveau de solvabilité maximal (comparable à celui de l'obligation de premier ordre) ne puisse plus être remboursée, ou seulement en partie.

La valeur d'une CDO dépend en premier lieu de la probabilité qu'un incident de crédit se produise dans les différentes sociétés du portefeuille. Déterminée selon des méthodes statistiques et à l'aide de données historiques, cette probabilité, dite «probabilité de défaillance», peut perdre en pertinence dans les situations de marché extrêmes.

Avant d'investir dans un CDO, il appartient au Client de s'informer sur le parcours du gestionnaire qui la gère, lequel touche une prime de performance et a souvent lui-même investi. Si le portefeuille de créances n'est pas géré par un gestionnaire (portefeuille dit «statistique»), la composition du produit demeure inchangée pendant toute sa durée. Dans ce cas, la composition du portefeuille doit faire l'objet d'une attention accrue de la part du Client.

Attention. Les CDO ont généralement une échéance à plusieurs années. Comme il n'existe le plus souvent pas de marché secondaire, le Client doit partir du principe qu'il ne pourra pas les vendre avant l'échéance.

c) Asset-backed securities (ABS)

Dans le cas des ABS, les risques (par exemple diverses créances) sont regroupés et transférés à un special purpose vehicle (SPV). Le SPV finance cette opération en émettant des titres garantis par un pool d'actifs ou un portefeuille. On parle de mortgage-backed securities (MBS) lorsque ce sont des hypothèques qui assurent la couverture. Les différents éléments du portefeuille seraient peu rentables pour l'investisseur individuel, voire hors de sa portée sous cette forme. Mais la constitution des portefeuilles permet de regrouper différents actifs et différents risques - et de les vendre grâce aux différents profils de risque de crédit qui en résultent.

Même lorsqu'on constitue un pool ou un portefeuille, le manque de diversification peut entraîner un cumul de risques.

Attention. Les loan credits sont souvent émis par des sociétés offshore spéciales appelées special purpose vehicles (SPV). Si tel est le cas, le Client doit faire preuve d'une vigilance accrue quant au risque d'émetteur et à la qualité de la surveillance étatique sur les SPV concernés.

Section 2 Informations complémentaires

Les présents développements fournissent des informations complémentaires sur les placements alternatifs (non-traditionnels) (A) et leurs risques particuliers (B) et les placements sur les marchés émergents (C) car ces derniers prennent une importance croissante.

A Placements alternatifs (non-traditionnels)

Placements «alternatifs» ou «non traditionnels»

Les placements alternatifs ou non traditionnels sont des placements de capitaux qui ne font pas partie des catégories classiques telles qu'actions, obligations ou produits monétaires. Ils regroupent de multiples instruments et stratégies. Ce chapitre met l'accent sur les principales catégories en précisant les risques y afférents :

- hedge funds (cf. a) ci-après),
- private equity (cf. b) ci-après),
- immobilier (real estate) (cf. c) ci-après),
- métaux précieux et autres matières premières (commodities) (cf. d) ci-après).

Cette liste n'est pas exhaustive, et les présents développements ne sauraient présenter tous les risques et problématiques spécifiques à prendre en compte dans le cadre de placements alternatifs ou non-traditionnels.

Attention. Avant d'investir dans des placements alternatifs ou non-traditionnels, le Client doit se faire conseiller en détail et examiner soigneusement l'offre.

Mise en garde en cas de placements directs

Des instruments de placements directs peuvent être adéquats pour diversifier un portefeuille (répartition du risque), car, par rapport

aux placements traditionnels, leurs rendements sont moins dépendants de facteurs tels que l'évolution boursière et les taux d'intérêt. Toutefois, le montant minimal à investir est généralement très élevé, de sorte qu'il n'est pas accessible à tous les investisseurs.

Placements indirects

Pour surmonter cet obstacle et éviter les risques liés aux placements directs, le secteur financier a développé des instruments de placement indirect tels que certificats, notes, fonds, fonds de fonds, futures sur matières premières et contrats à terme. Toutes ces structures reposent sur une ou plusieurs des catégories de placement mentionnées ci-après. Si les placements indirects intéressent le Client, il doit prendre en compte non seulement les risques liés aux placements alternatifs en tant que tels, mais aussi ceux liés à l'instrument concerné - par exemple, les risques inhérents aux produits structurés. Le présent chapitre ne détaille pas les risques liés aux produits structurés, aux contrats à terme et aux futures, dans la mesure où ceux-ci ont déjà fait l'objet de développements aux chapitres précédents (cf. Section 1, A. - Opérations à terme et B. - Produits structurés).

Fonds dits "off-shore"

Souvent structurés en fonds ou en sociétés de personnes (par exemple en limited partnerships), les placements dits "off-shore" sont domiciliés dans des pays où ils font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance relativement atténuées.

Attention. Les dispositions légales et prescriptions prudentielles applicables aux fonds dits "off-shore" sont nettement moins strictes que celles applicables aux placements traditionnels, de sorte que les investisseurs peuvent être moins bien protégés. Les investisseurs qui veulent faire valoir leurs droits peuvent rencontrer des difficultés. En outre, l'exécution des ordres d'achat et de vente de parts de fonds dits "off-shore" peut s'avérer problématique ou connaître des retards.

a) Hedge funds

Définition

Les hedge funds sont la forme la plus connue de placements alternatifs. Contrairement à ce que semble indiquer leur dénomination (hedge), ils ne sont pas nécessairement utilisés à des fins de «couverture»: il s'agit en réalité, en partie, de placements à haut risque visant à dégager des rendements supérieurs à la moyenne. Sont appelées «hedge funds» toutes les formes de fonds de placement, sociétés d'investissement et sociétés de personnes qui utilisent des produits dérivés à des fins de placement et pas seulement de couverture, peuvent effectuer des ventes à découvert (short sales) ou utiliser des effets de levier importants (leverage) en recourant au crédit. Les hedge funds présentent en outre les caractéristiques essentielles suivantes: le libre choix des catégories de placement, des marchés (y compris les marchés émergents) et des modes de négoce; le fait que le montant minimal à investir soit le plus souvent élevé; enfin, les possibilités restreintes de souscription et de rachat assorties de longs délais de dénonciation.

Les gestionnaires de portefeuilles de hedge funds touchent des primes proportionnelles à leurs performances et détiennent souvent eux-mêmes des parts de fonds.

Mise en garde en matière de hedge funds

Attention. Le Client doit notamment savoir ce qui suit :

- Un hedge fund peut être moins transparent que, par exemple, un fonds de placement traditionnel, car l'investisseur n'est pas toujours informé des stratégies prévues ou des revirements, ni des éventuels changements de gestionnaire de portefeuille. De plus, les hedge funds ne sont soumis à aucune obligation de publication.
- Contrairement aux placements collectifs traditionnels, les hedge funds ont une liquidité limitée (les rachats de parts n'interviennent en général qu'une fois par mois, par trimestre ou par an). Habituellement, les investisseurs ne peuvent effectuer leurs placements en hedge funds qu'à des dates données. Les délais de dénonciation en vue de rachats ainsi que les délais de blocage (lock-up-periods) sont longs. (On entend par «délai de blocage» la période pendant laquelle l'investisseur doit laisser

son capital dans le fonds).

- L'exécution des ordres d'achat et de vente de parts de hedge funds peut connaître des retards ou se faire à un prix défavorable. Les investisseurs n'ont pas la garantie de pouvoir faire valoir leurs droits.

«Fonds de fonds» ou «Fonds multigestionnaires»

Les investisseurs optent pour des fonds de fonds ou des fonds multigestionnaires afin de minimiser leurs risques. Ces fonds investissent leurs capitaux dans divers hedge funds et les répartissent entre différents gestionnaires pour diversifier les styles de placements, les marchés et les instruments. Il existe aussi des produits structurés qui permettent d'investir dans des hedge funds ou des indices de hedge funds.

Stratégies des hedge funds

On rencontre notamment sur le marché les stratégies ci-après:

• Equity hedge («long», «short»)

Les fonds qui pratiquent une stratégie equity hedge identifient, d'une part, des actions sous-évaluées (positions longues ou d'achat) et, d'autre part, des actions surévaluées (positions courtes ou de vente à découvert) dans certaines régions ou sur certains segments du marché. Ils misent sur le fait que tôt ou tard, la liquidation de ces positions générera des plus-values.

• Arbitrage

Les stratégies d'arbitrage visent à exploiter les écarts de prix identifiés sur différents marchés pour des placements identiques ou similaires. Il s'agit par exemple des stratégies equity-market neutral, fixed-income arbitrage, convertible-bond arbitrage ou mortgage-backed-securities arbitrage.

• Event driven

Les gestionnaires qui appliquent ces stratégies cherchent à tirer profit de certains événements, par exemple des changements à venir dans les entreprises (fusions, reprises, restructurations, assainissements, etc.). Sont notamment des stratégies event-driven les stratégies merger arbitrage, distressed securities et situations spéciales.

• Global macro

Les hedge funds qui appliquent ces stratégies s'efforcent d'identifier précocement les évolutions macroéconomiques (fluctuations des taux d'intérêt et de change notamment) et d'en tirer profit. On peut citer à cet égard les stratégies growth funds et emerging market funds.

• Managed futures

Dans cette catégorie de hedge funds, on négocie des futures (opérations à terme standardisées et cotées en Bourse) sur instruments financiers, devises et matières premières.

Risques pris en investissant dans un hedge fund

En règle générale, les gestionnaires de hedge funds n'ont pas à obtenir l'autorisation d'une autorité et sont peu réglementés. Les hedge funds échappent en particulier aux nombreuses dispositions applicables aux placements collectifs soumis à autorisation en matière de protection des investisseurs. Ces dispositions concernent notamment la liquidité, le rachat des parts de fonds à tout moment, la prévention des conflits d'intérêts, le juste prix des parts de fonds, l'information, le recours limité aux fonds de tiers, etc.

Comme ces dispositions ne sont pas applicables aux hedge funds, ceux-ci peuvent effectuer nettement plus de placement à effet de levier et autres opérations complexes que les placements collectifs traditionnels soumis à autorisation. Ils sont autorisés à pratiquer des stratégies agressives, et en particulier à recourir abondamment aux ventes à découvert, à l'effet de levier, aux swaps, aux arbitrages, aux dérivés et au program trading. Ces stratégies de placement souvent très complexes sont opaques, et le Client risque de ne pas identifier, ou d'identifier insuffisamment ou trop tard, les réorientations stratégiques susceptibles d'entraîner un accroissement notable du risque.

Dans le cadre de leur stratégie de placement, les hedge funds ont la possibilité de recourir à des dérivés (futures, options, swaps, ...) qui peuvent être autorisés au négoce boursier, mais ne le sont pas nécessairement. Ces instruments peuvent connaître des fluctuations

de cours significatives, et donc entraîner un risque de perte important pour le fonds. La faible marge de sécurité exigée pour la constitution de telles positions fait que la part des capitaux de tiers est souvent importante. Selon l'instrument, une évolution relativement réduite du prix du contrat peut donc entraîner une plus-value ou une moins-value élevée par rapport au montant donné en garantie, suivie d'autres pertes imprévisibles et potentiellement supérieures à n'importe quelle marge de sécurité.

Attention. Les véhicules de placement non autorisés au négoce boursier présentent des risques accrus, dans la mesure où il n'existe ni Bourse, ni marché secondaire où vendre les parts ou liquider des positions ouvertes. Il peut s'avérer impossible de dénouer une position existante ou d'en déterminer la valeur ou le risque. Lorsqu'un hedge fund vend des options sur titres non couvertes, il prend le risque d'une perte potentiellement illimitée.

b) Private equity

Définition

Le private equity est un mode de financement du capital-risque destiné à des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse ou, exceptionnellement, qui souhaitent se retirer de la cote. Ces investissements interviennent le plus souvent à un stade précoce du développement de l'entreprise, lorsque les perspectives d'avenir sont incertaines et les risques d'autant plus élevés.

Lorsque des investissements en private equity vont à de jeunes entreprises (start-up) ou à de petites entreprises en phase de démarrage, mais à fort potentiel de croissance, on parle aussi fréquemment de venture capital ou capital-risque. Mais il peut s'agir aussi de capitaux qui, par exemple, sont mis à disposition d'une entreprise juste avant son introduction en Bourse (financement mezzanine). En général, ces financements sont structurés de telle sorte que le produit de l'introduction en Bourse permette de rembourser tout ou partie de leur participation aux actionnaires de l'entreprise. Lorsqu'ils servent à financer un changement de propriétaire, par exemple, en cas de retrait de la cote, on parle le plus souvent de «buyout».

Le succès d'un placement en private equity dépend du choix du moment de sortie ou de vente de la participation et, surtout pour les placements indirects (par exemple via un fonds), de la qualité du gestionnaire de private equity. La sortie peut se faire notamment par le biais d'une introduction en Bourse (initial public offering ou IPO), de la vente à une autre entreprise (trade-sale), d'un autre fonds de private equity (vente secondaire) ou d'un management buyout. Les conditions qui prévalent sur le marché au moment concerné déterminent largement la solution retenue. La simplicité ou la difficulté de la phase de sortie, ainsi que la concordance entre rendement attendu et rendement obtenu, dépendent notamment de l'évolution des marchés boursiers.

Risques liés aux placements en private equity

Les placements en private equity sont réglementés moins strictement que les actions négociées en Bourse. Dès lors, l'investisseur peut se trouver exposé à davantage de risques, par exemple, celui du manque de transparence (accès restreint à la comptabilité, absence de publication, etc.).

Les placements en private equity comportent des risques considérables et peuvent entraîner des pertes elles aussi considérables. Ils sont axés sur le long terme et nettement moins liquides que les actions négociées en Bourse. En général, on ne peut les vendre que des années après l'investissement initial. Le Client doit savoir que pendant une longue période, il ne pourra disposer de son capital que de façon restreinte, voire plus du tout. Il n'y a de distribution qu'à partir du moment où l'on a pu retirer son investissement. Or en principe, on ne peut prétendre sortir avant l'échéance.

Les sociétés entrant en considération pour les placements en private equity sont dans certains cas largement financées par des fonds de tiers, de sorte qu'elles sont plus réactives que les entreprises établies aux fluctuations négatives du marché et aux hausses des taux d'intérêt. De plus, le risque d'insolvabilité et de faillite lié à ces sociétés est plus élevé que pour les entreprises cotées.

Attention. Il n'est pas rare que de nouveaux appels de fonds suivent à brève échéance l'investissement initial. Le Client ne doit pas y donner suite, il pourrait perdre l'intégralité du capital investi jusqu'alors.

Attention. Dans les entreprises jeunes, où la responsabilité individuelle des personnes occupant les postes clés joue un rôle essentiel, tout changement dans l'équipe dirigeante peut avoir des répercussions extrêmement négatives sur les placements en private equity.

Mise en garde en cas de placements indirects

S'agissant des placements indirects, il n'est pas garanti que le gestionnaire d'un fonds de private equity soit en mesure d'acquiescer les participations et de réaliser les plus-values conformes aux attentes de cette forme de placement. Les compétences du gestionnaire sont donc déterminantes pour le succès d'un placement indirect.

c) Immobilier (real estate)

Modalités d'investissement dans l'immobilier

Un placement immobilier peut être direct ou indirect. Il peut s'agir d'immeubles de bureaux, de bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux, d'immeubles d'habitation et de biens immobiliers spéciaux (hôtels, hôpitaux ...). Les paramètres déterminants pour la valeur d'un bien sont sa situation, son équipement et la diversité de ses affectations possibles.

Mise en garde en cas de placements directs

Effectuer un placement direct signifie acheter directement un bien immobilier. Ceci requiert le plus souvent une mise de fonds importante, un horizon de placement long, une connaissance approfondie du secteur, une bonne connaissance du lieu où se situe le bien, sans oublier l'implication personnelle, car un parc immobilier se gère de manière professionnelle.

Placements indirects

Les placements immobiliers indirects nécessitent en général une mise de fonds moins importante que les placements directs. On distingue entre placements indirects cotés en Bourse et placements indirects non cotés en Bourse. Ces derniers comprennent par exemple les fonds immobiliers, les actions de sociétés immobilières non autorisées au négoce boursier, ainsi que les certificats sur fonds immobiliers. Les fonds immobiliers peuvent réduire les risques s'ils sont diversifiés géographiquement et par catégories immobilières. Parmi les placements indirects cotés en Bourse, on compte notamment les real estate investment trusts (REIT): ces derniers permettent d'investir dans l'immobilier sans avoir à subir certains inconvénients, par exemple le manque de liquidité.

Risques à connaître

Les placements immobiliers reposent sur des actifs physiques, à savoir les terrains et les immeubles. Il s'agit d'actifs uniques, pour lesquels il n'existe pas de négoce réglementé.

Dès lors, il est souvent difficile, voire impossible, de répartir suffisamment les risques et de diversifier suffisamment les placements. Ceci est vrai avant tout des placements immobiliers directs, en raison de l'importance de la mise de fonds et du manque de liquidité du marché.

En outre, les marchés immobiliers sont souvent opaques et nécessitent de connaître précisément le contexte local. Il est donc impératif de faire appel à des experts locaux, ce qui complique l'accès au marché.

Face aux fluctuations des taux d'intérêt, l'immobilier réagit en partie comme les obligations: lorsque les taux sont bas, les hypothèques sont bon marché, et il est facile de dégager des rendements supérieurs à la moyenne. Inversement, lorsque les taux sont élevés, les rendements s'amenuisent. En outre, des incitations fiscales peuvent stimuler le marché immobilier et des conditions de crédit intéressantes sont de nature à doper les prix.

d) Métaux précieux et autres matières premières (commodities)

Matières premières (commodities)

Les matières premières sont des biens physiques produits par exemple par l'agriculture ou l'industrie minière et standardisés en vue de servir de sous-jacent à une opération. Les dérivés sur matières premières (énergie, métaux précieux et autres métaux, produits agricoles) se négocient sur les marchés de futures.

En vertu d'accords contractuels, l'investisseur a la possibilité de vendre ou d'acheter des futures liées à l'évolution d'une matière première donnée. A une date future donnée, il pourra ainsi acheter à un prix donné une quantité standardisée de la matière première concernée.

Pour les particuliers, les produits structurés constituent l'investissement indirect en matières premières le plus courant (cf. ci-dessus). On peut aussi opter pour des instruments non autorisés au négoce boursier, comme des swaps et options sur matières premières. Ceux-ci se négocient directement entre les parties concernées et sont des produits sur mesure. Un chapitre des présents développements est consacré au fonctionnement des futures et contrats à terme (cf. ci-dessus).

Attention. Des futures sur matières premières peuvent donner lieu, à l'échéance, à une livraison physique des matières premières concernées, alors que les produits structurés donnent généralement lieu à un règlement en espèces. Le Client doit privilégier le règlement en espèces pour le cas où il devrait vendre ses futures avant la date d'échéance. Ces produits sont plus risqués que, par exemple, des actions ou des placements collectifs.

Risques inhérents aux placements en matières premières

Les cours des matières premières dépendent de plusieurs facteurs, notamment:

- du rapport entre l'offre et la demande;
- du climat et des catastrophes naturelles;
- des programmes et réglementations étatiques, des événements nationaux et internationaux;
- des interventions étatiques, embargos et barrières douanières;
- des fluctuations des taux d'intérêt et de change;
- des activités de négoce dans le secteur des matières premières et des contrats correspondants;
- des dispositions en matière de politique monétaire et de contrôles commerciaux, fiscaux et des changes.

Ces paramètres peuvent entraîner des risques de placement supplémentaires.

Les placements en matières premières connaissent des fluctuations de valeur plus marquées que celles des placements ordinaires, et les rendements peuvent s'effondrer brusquement. La volatilité du cours d'une matière première se répercute sur la valeur, et donc sur le prix des contrats à terme qui reposent sur cette matière première.

Quelle que soit leur durée, les futures courantes sur pétrole, métaux de base et métaux précieux sont en général facilement négociables.

Attention. Sur un marché peu actif, un contrat peut devenir illiquide. Selon l'évolution de la courbe des échéances, ce manque de liquidité peut se traduire par d'importantes variations de prix: c'est là un élément caractéristique des matières premières.

B Risques liés aux fonds de placement non traditionnels

Les présentes dispositions décrivent certains risques additionnels liés aux fonds de placements non traditionnels tels que les hedge funds et les fonds dits "off-shore". Veuillez noter, cependant, que les présentes dispositions ne donnent pas nécessairement une image complète de tous les risques attachés à chaque Placement Alternatif et que chaque instrument de placement non traditionnel comporte des risques spécifiques qui sont intégralement décrits dans le prospectus, le memorandum d'offre, la circulaire d'offre ou tout autre document similaire correspondant.

Typiquement, les fonds de placement non traditionnels sont exposés à certains ou à l'ensemble des risques suivants :

Utilisation de l'effet de levier

L'effet de levier fait partie intégrante de la stratégie d'investissement de certains types de fonds de placement non traditionnels. L'effet de levier devrait être considéré comme un élément de nature à optimiser l'équilibre entre risque et rendement. De fait, l'effet de levier est principalement associé aux styles d'investissement peu exposés aux risques de marché ou de duration, et recourant principalement aux techniques d'arbitrage. L'effet de levier ne doit pas être considéré isolément. Il faut l'apprécier conjointement avec tous les risques inhérents à une transaction. En conséquence, dans les styles d'investissement où les risques sont relativement plus élevés,

tels les «Marchés émergents» où les possibilités de couvrir les risques par le biais de «futures» ou de ventes à découvert sont moindres, l'effet de levier est habituellement peu utilisé, pour autant qu'il le soit.

L'effet de levier doit donc être évalué par rapport au style d'investissement et aux mesures prises par le gérant pour couvrir les différents risques. Il conviendrait d'éviter un recours excessif à l'effet de levier comparativement au style d'investissement. D'une manière générale, l'effet de levier d'un fonds doit être surveillé de près en raison de la rapidité avec laquelle, par son biais, les variations des risques de marché, de crédit et de liquidité peuvent se répercuter sur la valeur d'un fonds.

Utilisation de produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés fait partie intégrante des styles d'investissement au risque relativement bas, qui ont recours aux opérations d'arbitrage et visent typiquement à obtenir un rendement absolu tout en ayant un faible degré de volatilité. C'est précisément grâce aux produits dérivés, en tant qu'outils de gestion des risques, que les gérants de fonds sont en mesure d'isoler et de couvrir les risques indésirables, et d'exploiter ainsi l'inefficience qu'ils ont identifiée entre deux titres interdépendants. En effet, un gérant utilise les produits dérivés plutôt comme une sorte d'assurance en vue de protéger certaines transactions contre la dynamique qui caractérise le marché taux d'intérêt, risque de crédit, risque du marché des actions en tenant compte de la nature exacte de l'inefficience que le style d'investissement cherche à exploiter. Il incombe au gérant d'utiliser ses compétences afin d'isoler les risques et de déterminer dans quelle mesure ils devraient être couverts par une transaction. Un gérant de fonds prudent établira un équilibre approprié entre risque et rendement, en fonction des conditions du marché et du degré de volatilité attendu. Parfois, en cas de fortes secousses du marché, le niveau de résistance qu'une transaction donnée est censée respecter peut être dépassé et conduire ainsi à des pertes inattendues. Le profil de risque asymétrique que les transactions sur produits dérivés présentent comparativement aux valeurs sous-jacentes, ajouté à l'utilisation de l'effet de levier, a pour conséquence que les pertes peuvent être beaucoup plus élevées que celles enregistrées par le placement sous-jacent. Cela peut conduire à des pertes extrêmes, telles que décrites ci-dessous dans le chapitre «Risque de perte en cas de baisse».

Utilisation de la vente à découvert

La vente à découvert consiste à vendre des titres que le gérant du fonds ne détient pas et qui, par conséquent, doivent être empruntés pour être livrés à l'acheteur, avec obligation correspondante pour le prêteur de se procurer les titres à une date ultérieure. La vente à découvert permet aux investisseurs de tirer profit d'une baisse des cours en bourse, dans la mesure où cette baisse excède les frais de transaction et les coûts de l'emprunt. Les fonds de placement non traditionnels utilisent fréquemment la vente à découvert pour réduire leur «exposition nette» au marché (qui correspond à la somme de leurs positions à la hausse et à la baisse) et de tirer ainsi profit de la baisse attendue du cours d'un titre. La hausse des cours d'une position à la baisse implique une perte. L'achat de titres en vue de dénouer une position à la baisse peut à son tour entraîner une nouvelle hausse du cours des titres et accentuer ainsi la perte. Le maintien d'une position à la baisse, c'est là un point critique, donne habituellement naissance à un engagement illimité, car il n'existe pas de limite à la hausse des cours pour une position qui doit en définitive être couverte. C'est la raison pour laquelle les gérants de fonds évitent de dévoiler, aussi bien aux investisseurs qu'au marché, les positions à la baisse figurant dans leurs livres et qu'ils s'efforcent de gérer leurs positions à la baisse en appliquant des contrôles de risque très stricts.

Risque au niveau de la gestion

Les fonds de placement non traditionnels reposent largement sur les aptitudes des gérants de fonds à générer des retours sur investissement. Il arrive que certains fonds reposent sur les compétences d'un seul individu ou d'un très petit groupe de personnes clé. La performance du fonds peut être sensiblement affectée par l'incapacité ou la défection de telles personnes. Il s'agit là d'un élément symptomatique dans l'ensemble de l'industrie des instruments de placement non traditionnels, où la performance et la

réputation reposent plus sur des individus que sur des institutions.

De même, il arrive que certains gérants ayant obtenu des résultats probants dans l'industrie des fonds traditionnels (qui implique uniquement l'achat de positions à la hausse) estiment que leur savoir-faire ne suffit pas dans l'industrie des Placements Alternatifs, en particulier à la gestion de positions à la baisse. En conséquence, de nombreux gérants ne bénéficient que d'une expérience limitée dans l'environnement des Placements Alternatifs.

Risque de liquidité

Les techniques utilisées dans l'industrie des Placements Alternatifs portent, pour la plupart, sur des instruments financiers non liquides ou dont le transfert est soumis à des restrictions juridiques ou autres. En conséquence, la vente d'une position dans un fonds de placement non traditionnel n'est possible que périodiquement ou à certaines dates, moyennant un préavis de plusieurs semaines (par exemple, quatre fois par an à des dates spécifiées). Un écart entre cours vendeur et cours acheteur peut en outre être appliqué au paiement du produit de la vente, comparativement à la valeur d'inventaire nette de l'investissement.

Risque de financement

Un bon volant de trésorerie est d'une importance critique pour un gérant de placements alternatifs, qui doit pouvoir continuer à traiter en période de tensions financières. Un volant de trésorerie suffisant donne la possibilité au gérant du fonds de pour-suivre une stratégie de négoce sans être contraint de liquider des actifs ou de dénouer des positions lorsque des pertes surviennent. Si un gérant ne parvient pas à maintenir une marge de refinancement suffisante pendant les périodes potentiellement exposées à des tensions financières, le risque de voir des positions dénouées à perte sera bien plus élevé.

Risque de crédit des contreparties

Un gérant en matière de placements alternatifs doit établir des règles et procédures propres à détecter et gérer la concentration du risque de crédit sur les différentes contreparties, notamment lorsque la concentration porte sur des régions économiques ou géographiques particulières. La gestion du risque de crédit comprend une identification des contreparties acceptables sur la base d'une analyse et d'un suivi permanent de leur qualité de débiteur.

Risques de remboursement

• Délais de détention/Pénalités en cas de rachat anticipé

La plupart des investissements dans des fonds de placement non traditionnels sont soumis soit à des délais de détention («lock-up periods»), soit à des pénalités s'ils sont remboursés avant la fin d'une période donnée. Cela tient à la liquidité relativement faible des investissements qui tendent à être effectués dans une perspective à long terme. Sans disposer d'une assise financière suffisamment stable les gestionnaires de placements alternatifs ne pourraient procéder à de tels investissements.

• La valeur d'inventaire nette ne peut être déterminée qu'une fois les décisions de placement prises

La valeur d'inventaire nette d'un instrument d'investissement non traditionnel n'est généralement pas connue au moment où l'investisseur s'engage à effectuer ou rembourser un tel placement. Cela tient au fait qu'un préavis est habituellement requis avant que l'investissement ou le remboursement n'intervienne effectivement. La valeur d'inventaire nette ne peut donc être calculée qu'une fois que le placement a été effectué ou remboursé.

• Remboursement obligatoire

En tout temps, le fonds a la faculté d'exiger de chaque investisseur à court terme et sans indication de motif le remboursement de tout ou partie des parts du fonds que celui-là détient.

• Rétention partielle des intérêts jusqu'à réception des comptes annuels révisés

En raison de la complexité des placements sous-jacents liés aux instruments non traditionnels, des ajustements de la valeur d'inventaire nette peuvent s'avérer nécessaires après réception des comptes annuels révisés. En conséquence, certains fonds de placement alternatifs retiennent une partie des parts de fonds de l'investisseur, si celui-ci décide de liquider 100% de ses parts. Ainsi, par exemple, 90% des parts d'un investisseur peuvent être payés à la date de remboursement prévue, tandis que les 10% restants seront retenus pendant une certaine période après réception des comptes révisés de l'exercice

écoulé. Si l'exercice d'un fonds de placement s'achève en décembre et que le préavis relatif au remboursement de 100% des parts d'un investisseur a été donné pour le mois de mars, il est donc possible que seulement 90% des parts soient remboursés à cette date; les 10% restants seront placés en dépôt en mars et ne seront remboursés à l'investisseur qu'en avril de l'année suivante, soit 13 mois plus tard, lorsque le fonds aura eu suffisamment de temps pour recevoir les comptes révisés de l'exercice clos à fin décembre.

Conflit d'intérêts potentiel

A certains égards, des divergences peuvent apparaître entre les intérêts des investisseurs et ceux du gérant et/ou du conseiller du fonds. Le gérant et/ou le conseiller peuvent exercer la fonction de gérant ou de conseiller pour d'autres clients y compris pour des clients dont les avoirs sont investis dans les mêmes titres ou dans des titres similaires à ceux de l'instrument de placement non traditionnel et peuvent fournir des services de conseil ou d'Investment Banking à d'autres personnes ou entités. Au vu de ce qui précède, le gérant et le conseiller en placement peuvent être confrontés à des conflits d'intérêt au niveau de la répartition de leur temps et de leurs activités entre le fonds et les autres clients et au niveau de l'allocation des placements entre le fonds et les autres entités. Les transactions de portefeuille effectuées simultanément sur le même titre par l'instrument de placement non traditionnel et les autres clients du gérant et/ou du conseiller en placement peuvent provoquer une baisse du prix proposé et une hausse du prix payé par le fonds pour l'achat et la vente de tels titres.

Risque d'information

L'industrie des fonds de placement non traditionnels est très peu réglementée et les informations, leur qualité et leur diffusion, sont très limitées en comparaison de celles relatives aux produits de placement traditionnels. C'est souvent à juste titre que les informations sont retenues car, pour être en mesure d'opérer dans un environnement où l'inefficience des marchés est d'une importance critique pour assurer le rendement de l'investissement, les gérants de Placements Alternatifs vont chercher à protéger leur avantage concurrentiel ou leur propre lecture des marchés en évitant délibérément de dévoiler l'ensemble des informations relatives à leurs activités, même à leur propre investisseur de base. Par exemple, comme relevé plus haut sous «Utilisation de la vente à découvert», il est important d'éviter que les informations sur les positions à la baisse soient connues du marché.

Risque de perte en cas de baisse

De nombreux fonds de placement alternatifs utilisent des techniques d'investissement qui ont pour effet de découpler la performance de l'investissement de celle des marchés sous-jacents, ce qui conduit à des rendements sur investissement absolus relativement stables avec des niveaux de volatilité nettement inférieurs à ceux réalisables en utilisant des placements traditionnels, pour des rendements sur investissement comparables. Il y a toutefois un niveau de tensions économiques au-delà duquel de telles techniques d'investissement ne permettent plus d'obtenir une performance constante mais produisent au contraire des performances extrêmement négatives. Cela peut survenir en raison du profil de risque asymétrique lié aux investissements basés sur les produits dérivés, auquel s'ajoute le recours à l'effet de levier. Les conditions économiques pouvant provoquer de telles situations peuvent survenir très rapidement, avec pour corollaire un élargissement des marges de crédit (primes de risque plus élevées demandées par les investisseurs en obligations d'entreprises et gouvernementales, en passant par les obligations de qualité inférieure), une baisse de la liquidité et des taux d'intérêt en hausse.

Risque monétaire

La monnaie d'investissement d'un fonds de Placement Alternatif peut être différente de la monnaie de référence d'un investisseur; dans une telle éventualité, l'investisseur supporte le risque de change en plus du risque lié à l'investissement. Cet aspect peut revêtir une importance particulière lorsque l'investisseur envisage les fonds non traditionnels comme un moyen d'obtenir un rendement sur investissement tout en réduisant la volatilité, car la volatilité associée au seul risque monétaire peut être plus élevée que celle des fonds eux-mêmes.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Les fonds de placement non traditionnels peuvent être affectés par des modifications légales, fiscales ou réglementaires, introduites sans ou quasiment sans préavis. Les fonds de placement non traditionnels tirent parti de l'environnement réglementaire existant en utilisant des techniques et en procédant à des investissements interdits aux fonds réglementés.

Cela provoque souvent des distorsions dans les marchés qui leur permettent de tirer avantage des anomalies de prix qui en résultent. Une modification de l'environnement réglementaire peut avoir pour conséquence de limiter la marge de manoeuvre des gérants de Placement Alternatifs dont l'objectif est de profiter des inefficiences du marché. Qui plus est une modification des dispositions réglementaires peut entraver un gérant dans son activité de négoce et potentiellement l'empêcher de se dégager d'investissements existants. Des pertes ne peuvent alors pas être exclues. Il appartient aux investisseurs engagés dans des fonds de Placements Alternatifs d'analyser leur propre situation fiscale en termes de gains et de pertes résultant de leur investissement dans de tels fonds.

Risques de règlement

Le règlement des transactions des fonds de placement non traditionnel est complexe et les processus ne sont pas standardisés. Les modalités ou les cycles de règlement peuvent être modifiés en tout temps.

Les documents du fonds doivent être complétés et parvenir au fonds ou à l'administrateur du fonds dans les délais, faute de quoi le règlement risque d'être sérieusement différé. De nombreux fonds de placement non traditionnels exigent un paiement préalable avant de procéder à l'achat, c'est une pratique qui accroît considérablement le risque de règlement. Des risques analogues surgissent dans le cadre du remboursement, lorsque la livraison des titres précède le paiement.

C Placements sur les marchés émergents

Définition des «marchés émergents»

Il n'y a pas une définition unique de la notion de «marchés émergents». Au sens large, il s'agit de tous les pays qui ne sont pas considérés comme «avancés» (cf. ci-après). Les critères usuels sont le revenu par habitant, le niveau de développement du secteur financier ainsi que la part du secteur des services dans l'économie du pays.

La solvabilité des pays répondant à cette définition peut être très variable très élevée dans certains cas, très faible et présentant un fort risque de défaillance dans d'autres.

Même si leurs niveaux respectifs de développement économique peuvent être fort différents, la plupart des marchés émergents ont en commun un système politique très récent (par exemple parce qu'ils viennent d'accéder à la démocratie) ou en mutation. Celui-ci, tout comme les institutions, risque donc d'être moins stable que dans un pays avancé.

Pays avancés

La liste des marchés émergents évolue en permanence. Selon les critères formulés par le Fonds monétaire international en octobre 2007, il s'agit de tous les pays sauf: l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Chypre, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, Hong Kong, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, Singapour, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et Taiwan. Ces pays sont considérés comme des pays avancés.

Mise en garde avant d'investir sur les marchés émergents

Les placements sur les marchés émergents comportent des risques que ne connaissent pas les marchés avancés. Ceci est vrai aussi lorsque l'émetteur ou le promoteur d'un produit a son siège ou le centre de son activité dans un pays émergent.

Attention. Les placements dans des produits liés aux marchés émergents sont souvent spéculatifs. Le Client ne doit pas investir tant qu'il ne s'est pas fait une idée suffisamment précise du marché concerné pour pouvoir peser les différents risques.

Différents risques

Si le Client souhaite investir sur des marchés émergents, il ne doit pas négliger les risques présentés ci-après. La liste n'est pas exhaustive, et bien entendu, selon la nature du produit de placement, d'autres risques décrits dans les présents développements peuvent venir s'y ajouter.

• Risque politique

L'inexpérience politique du gouvernement ou l'instabilité du système politique entraîne un risque accru de bouleversements économiques et politiques, rapides et profonds. Pour le Client, investisseur, ceci peut par exemple se traduire par une confiscation pure et simple de ses actifs, des restrictions à son pouvoir de disposition, ou encore des contrôles étatiques. Les interventions de l'Etat dans certains secteurs industriels peuvent entraîner une baisse drastique de la valeur des placements dans ces secteurs.

• Risque économique

L'économie d'un marché émergent est plus réactive que celle d'un pays développé aux fluctuations des taux d'intérêt et d'inflation elle y est aussi plus exposée.

Comme elle est généralement moins diversifiée, un événement donné peut avoir des répercussions beaucoup plus fortes. En outre, les marchés émergents ont souvent une assise financière moins solide. Enfin, ils ne disposent pas d'une structure et d'une surveillance suffisantes des marchés financiers.

• Risque de crédit

Les investissements en titres de créance (par exemple obligations, notes) de gouvernements ou d'entreprises des marchés émergents ont tendance à présenter des risques accrus par rapport au pays plus avancés, et ce en raison d'une solvabilité réduite, d'un fort endettement public, de conversions de la dette, d'un manque de transparence sur le marché ou d'un manque d'informations. Les critères d'appréciation étant différents et les notations inexistantes, il est beaucoup plus difficile d'évaluer les risques de crédit.

• Risque de change

Les monnaies des marchés émergents sont soumises à des fluctuations plus fortes et plus imprévisibles que celles des pays avancés. Certains pays ont instauré un contrôle des changes, sont susceptibles de le faire à tout moment ou peuvent abandonner leur indexation sur une monnaie de référence (par exemple le dollar). Si le hedging contribue à réduire les pertes liées aux fluctuations de cours, il ne permet pas toujours de les éliminer complètement.

• Risque d'inflation

En raison de fortes fluctuations des cours et d'un marché financier insuffisamment développé, les banques centrales des pays émergents peuvent avoir du mal à tenir leurs objectifs en matière d'inflation. Celle-ci peut donc fluctuer plus fortement que dans les pays avancés.

• Risque de marché

Dans les pays émergents, la surveillance des marchés financiers est balbutiante, voire inexistante, de sorte que la réglementation, la transparence sur le marché, la liquidité et l'efficacité sont lacunaires. De plus, ces marchés affichent une forte volatilité et d'importants écarts de prix. Les carences réglementaires accentuent les risques de manipulations de cours et de délits d'initiés.

• Risque de liquidité du marché

La liquidité dépend de l'offre et de la demande. Or, les évolutions sociales, économiques et politiques ainsi que les catastrophes naturelles que connaissent des pays émergents, peuvent influencer beaucoup plus rapidement et durablement le mécanisme de l'offre et de la demande. La situation extrême est l'illiquidité qui, pour l'investisseur, signifie l'incapacité de revendre ses placements.

• Risque juridique

L'absence ou le manque de surveillance des marchés financiers peut avoir pour conséquence qu'en tant qu'investisseur, le Client ne puisse pas faire valoir ses droits - ou seulement avec difficulté. L'inexpérience de la justice peut entraîner une forte insécurité juridique.

• Risque d'exécution

Les systèmes de compensation et de règlement varient d'un marché émergent à l'autre. Souvent obsolètes, ils sont sources d'erreurs de traitement, mais aussi de retards de livraison et d'exécution considérables sans compter que certains marchés émergents ne disposent pas de tels systèmes.

• Risque d'actionnaire et risque de créancier

Les prescriptions visant à préserver les droits des actionnaires ou des créanciers (obligation de publicité, interdiction des opérations d'initiés, obligations du management, protection des intérêts minoritaires, etc.) sont souvent insuffisantes, voire inexistantes.

Annexe 1

Risque de contrepartie et risque de l'émetteur

Lors de l'appréciation des risques propres à un type d'opération, le Client doit être attentif à l'identité des contreparties ayant contracté des obligations à son égard.

- Pour les opérations présentant des risques usuels, telles que l'achat ou la vente d'actions ou d'obligations, le risque de l'émetteur est équivalent au risque de crédit de la transaction, puisque la société concernée est également l'émettrice. De même, l'emprunteur est l'émetteur de l'obligation.
- Pour les contrats d'option et les futurs traités en Bourse (par exemple à Eurex), c'est en général la chambre de compensation de la Bourse qui fait office de contrepartie. Dans ce type d'opération, c'est donc la chambre de compensation qui fait face aux engagements à l'égard du Client, conformément aux règlements correspondants de la Bourse.
- Pour des instruments financiers tels que les warrants, les options OTC et les opérations OTC à terme, les produits structurés et les options exotiques, il convient de prendre en compte, outre les risques décrits dans les présentes dispositions, le risque de l'émetteur ou le risque de contrepartie lié aux opérations de gré à gré. Dans la mesure où le Client sera peut-être amené à faire valoir ses droits auprès de l'émetteur ou de sa contrepartie, il doit prendre en considération leur capacité à remplir leurs engagements lorsqu'il évalue les risques de produits de ce type en vue d'un achat.

Exemple

Le Client achète un warrant sur les actions de la société «Sous-jacent SA», qui a été émis par la banque «Banque émettrice». Si la valeur du warrant dépend largement de la performance et de la volatilité des actions de «Sous-jacent SA», c'est la «Banque émettrice» qui est tenue de fournir au Client les prestations incorporées dans le warrant. Cela signifie qu'en plus des risques inhérents aux warrants (voir chapitre «Contrats d'option»), le Client doit également tenir compte de la solvabilité de la «Banque émettrice».

Risques de concentration (cumul de risques)

Il y a risque de concentration (ou cumul de risques) lorsqu'un ou plusieurs instruments financiers constituent une part importante du portefeuille du Client. En cas de baisse du marché, un tel portefeuille peut subir des pertes plus lourdes qu'un homologue diversifié, c'est-à-dire un portefeuille où les placements sont répartis sur divers actifs afin de réduire le risque de fluctuations des bénéfices. Il est donc important, lors de l'achat ou de la vente d'un instrument financier, de considérer la structure du portefeuille dans son ensemble et de vérifier notamment si celui-ci est suffisamment diversifié.

Exemple

Le portefeuille du Client est composé de trois titres du Swiss Market Index. Cette situation l'expose à un risque de concentration notable vis-à-vis du marché suisse des actions, puisque si l'un de ces titres accuse une correction, alors que le marché affiche une évolution globale favorable, le Client essuiera des pertes bien plus lourdes que s'il dispose d'un portefeuille bien diversifié. En investissant dans un plus grand nombre de titres, dans d'autres classes d'actifs (obligations, fonds de placement, par exemple) ou sur d'autres marchés avec l'objectif de diversifier son portefeuille, le Client devrait être en mesure de dégager le même rendement à moindre risque.

Conflits d'intérêt potentiels

La Banque (y compris sa maison mère UBS SA et/ou ses filiales dans le cadre du présent paragraphe) opérant simultanément pour un grand nombre de clients et aussi pour son propre compte, il n'est pas possible d'éviter totalement les conflits d'intérêt. Ces derniers peuvent apparaître:

- entre la Banque et le Client;
- entre clients ou
- entre la Banque, le Client et les collaborateurs.

La Banque gère activement les conflits d'intérêt en vue de minimiser le risque de préjudice pour ses clients. La gestion de ces risques peut être assurée, entre autres, par la mise en place d'une

ou de plusieurs des mesures suivantes : utilisation de barrières d'informations, structures de gestion séparées, suppression des liens de rémunération directs, processus et procédures, accords d'indépendance, promotion d'une culture basée sur l'intégrité, obtention de l'approbation du Client et refus d'intervenir. Dans le cas où ces conflits d'intérêt ne peuvent être gérés afin de se prémunir contre lesdits risques, la Banque révélera la nature générale et/ou les sources du conflit avant que la Banque entreprenne une quelconque affaire avec ou pour l'investisseur.

Les exemples suivants illustrent la manière dont la Banque aborde les conflits d'intérêts :

- Un conflit d'intérêt peut surgir lorsque plusieurs clients veulent acheter le même titre pendant la même séance. Le principe directeur est que les (ordres des) clients doivent être traités équitablement et de la même manière, et qu'en cas de doute, c'est l'intérêt du Client qui prime. Cela signifie, en pratique, que la Banque exécute les instructions dans l'ordre où ils nous parviennent. Cette règle s'applique sans distinction à tous les ordres (soit à ceux des clients, des collaborateurs et aux propres ordres de la Banque) dès lors qu'il est certain que ceux-ci ont été passés indépendamment les uns des autres. Sinon, les propres ordres de la Banque et, le cas échéant, ceux des collaborateurs sont différés.
- Dans certaines situations, les différents ordres ne sont pas traités dans l'ordre où ils ont été passés, mais regroupés, car un ordre global plus volumineux permet à la Banque d'obtenir de meilleurs cours pour l'ensemble des clients.
- Dans certaines situations spéciales, il peut arriver que des ordres volumineux de clients ou que des opérations effectuées pour le propre compte de la Banque provoquent des fluctuations de cours. Avec les options à barrière knock-out (voir chapitre «Contrats d'option»), par exemple, de telles fluctuations peuvent faire passer le cours du sous-jacent au-delà de la «barrière», de sorte que l'option perd toute valeur à l'expiration. Un tel conflit d'intérêts est en principe inévitable. Aussi, la Banque choisit-elle pour le calcul de la barrière des options émises par UBS SA et/ou ses filiales un cours de référence objectif dépendant du chemin parcouru. L'investisseur peut ainsi se convaincre que le cours qui a conduit, dans l'exemple choisi, à la perte de valeur de son option a été formé équitablement.
- Les conflits d'intérêts peuvent également être fonction du type d'instrument financier, de sorte, par exemple, que si UBS SA ou l'une de ses filiales émet un produit structuré, elle peut à son gré détenir des positions, acheter ou vendre, ou encore tenir un marché dans des instruments financiers sous-jacents. De tels conflits sont généralement notifiés dans la documentation afférente au produit.

Annexe 2 Garantie des dépôts

Les dépôts sur le(s) compte(s) ouvert(s) sous la Relation bancaire sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

1. Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de UBS (Monaco) S.A. est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 EUR (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	EUR
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris, France Correspondant : Téléphone : +33 (0) 1-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous : - Au site Internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr - A la page dédiée sur le site internet de UBS (Monaco) S.A. : https://www.ubs.com/mc/en/wealth-management/about-us.html

2. Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 euros par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont

mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Si, par exemple, un client détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90 000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à 20 000 EUR, son remboursement sera limité à 100 000 EUR

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 euros.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception (mode de règlement utilisé par défaut)
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Glossaire

Clearing et règlement

Compensation et règlement d'opérations sur titres par les négociants en valeurs mobilières, par exemple la société SIS, SegalInterSettle SA.

Credit-default swap (CDS)

Dérivé de crédit dans le cadre duquel une partie s'engage, contre versement d'une prime, à prendre en charge les futures pertes de crédit de sa contrepartie, c'est-à-dire à supporter le risque d'insolvabilité.

Dérivé

Contrat financier dont le prix est dérivé soit d'actifs (actions, obligations, matières premières, métaux précieux, etc.), soit de taux de référence (taux de change, taux d'intérêt, indices).

Emission

Création de valeurs mobilières pour la première fois sur le marché primaire, à distinguer d'une introduction en Bourse (initial public offering ou IPO).

Fonds d'Investissement Spécial/Fonds d'Investissement Spéciaux

Le terme « Fonds d'Investissement Spécial » ou « Fonds d'Investissement Spéciaux » fait référence:

- aux organismes de placement collectif (OPC) qui requièrent la signature d'un accord pour l'acceptation de l'investissement par le fonds (par exemple, convention de souscription, *limited partnership agreement*, etc.) ;
- aux (*funds of*) *hedge funds* ou aux (*funds of*) *private equity funds*;
- aux OPC domiciliés dans des juridictions offshore (par exemple, les îles Caïmans, B.V.I., etc.) ;
- ou à tout autre OPC présentant, à la discrétion d'UBS, un risque de marché et/ou opérationnel particulier.

Force majeure

Évènement indépendant de la volonté et des actes des parties à une opération : catastrophe naturelle ou causée par l'homme, conflit armé, attentat terroriste, émeute, conflit du travail (grève et lock-out), embargo, etc.

Instruments financiers

Visés à l'article 2 du Code de commerce monégasque, ils comprennent les valeurs mobilières, les instruments financiers à terme, ainsi que tous instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

Introduction en Bourse (initial public offering ou IPO)

Entrée en bourse «going public» (à distinguer d'une «émission»).

Leverage effect

Littéralement : effet de levier; participation supérieure à la moyenne aux fluctuations de prix ou de cours d'un sous-jacent.

Market maker (teneur de marché)

Négociant en valeurs mobilières (cf. «Négociant en valeurs mobilières») qui s'engage, pour un ou plusieurs instruments financiers (cf. «Instrument financier»), à fixer en permanence ou sur demande des prix contraignants d'offre et de demande.

Négoce en Bourse

Négoce d'**instruments financiers** notamment (cf. «Valeur-mobilière») dans le cadre d'un marché organisé et réglementé dit marché secondaire (à distinguer de l'émission sur le marché dit primaire, cf. «Emission»).

Négociant en valeurs mobilières

Personne physique et morale ou société de personnes qui, à titre professionnel, propose des **valeurs mobilières** au public sur le marché primaire ou les négocie sur le marché secondaire, et/ou qui crée des dérivés (cf. «Dérivé») et les propose au public.

Opération OTC (over the counter) ou de gré à gré

Négoce de valeurs mobilières non admises en Bourse, non standardisées et faisant l'objet de contrats au cas par cas (over the counter).

Option short put

Vente d'une option put où le vendeur s'engage à acheter, à la date d'exercice le sous-jacent au prix d'exercice.

Placements dits "off-shore"

Placements (souvent sous la forme de fonds ou de sociétés de personnes) domiciliés dans des pays où ils font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance relativement atténuées.

Sous-jacent

Valeur sur laquelle repose un instrument financier dérivé : taux d'intérêt, actions, devises, etc. De plus en plus se négocient des dérivés sur sous-jacents alternatifs (risques naturels, risques de crédit), ces sous-jacents n'étant toutefois pas eux-mêmes des valeurs négociées.

Swap

Contrat d'échange de flux de paiement ; ne se négocie ni en Bourse, ni en masse (cf. «OTC»).

Valeurs mobilières

Visées à l'article 2 du Code de commerce monégasque, sont considérées comme valeurs mobilières :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou au droit de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, ainsi que les bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

Volatilité

Fourchette de fluctuation d'un cours.

Quatrième partie : dispositions finales

Validité des Conditions Générales

Les Conditions Générales annulent et remplacent les éventuelles versions des Conditions Générales précédemment en vigueur.

Si certaines parties des Conditions Générales sont déclarées nulles ou sans effet, les autres demeurent applicables. Les parties les interpréteront alors amputées des dispositions nulles ou sans effet dans le sens permettant autant que possible la réalisation du but prévu.

Les Conditions Générales sont valables pour le Client et pour tous ses mandataires. Il en informera ces derniers en conséquence.

Elles restent en vigueur sans restriction aucune après le décès ou en cas d'incapacité civile du Client.

La Banque se réserve le droit d'en modifier les clauses, d'en ajouter ou d'en supprimer. Les clauses modifiées à la seule initiative de la Banque seront préalablement portées à la connaissance du Client, par tous moyens, un mois avant leur entrée en vigueur. L'acceptation de ces nouvelles conditions résultera de la continuité du fonctionnement du(des) compte(s) d'espèces et compte(s) d'instruments financiers et de la poursuite de la Relation bancaire du Client avec la Banque. Le Client qui conteste la modification dans le délai imparti consacre la dénonciation de sa part de la Relation bancaire avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur de la modification.

Cession

Les droits et obligations du Client en vertu des Conditions Générales et de tout contrat séparé conclu avec la Banque ne peuvent être cédés ou transférés sans l'autorisation écrite préalable de la Banque. Les Conditions Générales ont force obligatoire pour les successeurs ou cessionnaires autorisés du Client.

La Banque peut, dans la mesure permise par la loi, céder ou transférer ses droits et obligations en vertu des Conditions Générales et de tout contrat séparé conclu avec le Client (dont notamment, tout ou partie d'une relation de crédit avec toutes les garanties et droits annexes) à un tiers à Monaco ou à l'étranger, sans l'accord du Client.

Droit applicable et for judiciaire

Les Conditions Générales sont régies exclusivement par le droit monégasque. Le lieu d'exécution des obligations, le lieu d'exécution des poursuites, pour les personnes domiciliées ou ayant leur siège social tant à Monaco qu'à l'étranger et le for de tout litige découlant de ce contrat, sont situés à Monaco.

La Banque reste cependant en droit d'agir au domicile du Client ou devant toute autre autorité compétente, le droit monégasque demeurant toutefois exclusivement applicable.

Signature

Les Conditions Générales n'entreront en vigueur qu'après vérification, approbation et signature par deux responsables autorisés de la Banque, en Principauté de Monaco.

La signature des présentes par le Client vaut approbation des Conditions Générales, et en même temps accusé de réception de l'exemplaire à lui destiné et du formulaire concernant les informations générales sur la protection des dépôts (joint en annexe 1). Ainsi, le Client confirme avoir pris connaissance de l'intégralité des Conditions Générales, les avoir comprises et avoir pu, le cas échéant, demander toutes explications utiles à leur bonne compréhension.

Pour autant que de besoin, le Client confirme que **la version française des Conditions Générales fait foi** entre les parties, la version [anglaise] n'étant fournie que pour information. Le Client déclare comprendre parfaitement la version française des Conditions Générales et l'accepte sans contrainte ni restriction. Le Client reconnaît également que la Banque lui a recommandé de contacter un conseiller légal et fiscal indépendant.

Fait à Monaco, le _____
en autant d'originaux que de parties.

Le Client

Titulaire 1 de la Relation bancaire

Lu et approuvé (Mention manuscrite à ajouter de la main du titulaire)

Nom(s) et Prénom(s)/Dénomination Sociale

Signature(s)/Cachet de la société

Titulaire 2 de la Relation bancaire

Lu et approuvé (Mention manuscrite à ajouter de la main du titulaire)

Nom(s) et Prénom(s)/Dénomination Sociale

Signature(s)/Cachet de la société

Titulaire 3 de la Relation bancaire

Lu et approuvé (Mention manuscrite à ajouter de la main du titulaire)

Nom(s) et Prénom(s)/Dénomination Sociale

Signature(s)/Cachet de la société

UBS (Monaco) S.A.

Nom

Signature

Nom

Signature

Partie réservée à la banque

F-006 04.25 Signature(s) vérifiée(s)/Signé en ma présence _____

Quatrième partie: dispositions finales

Validité des Conditions Générales

Les Conditions Générales annulent et remplacent les éventuelles versions des Conditions Générales précédemment en vigueur.

Si certaines parties des Conditions Générales sont déclarées nulles ou sans effet, les autres demeurent applicables. Les parties les interpréteront alors amputées des dispositions nulles ou sans effet dans le sens permettant autant que possible la réalisation du but prévu.

Les Conditions Générales sont valables pour le Client et pour tous ses mandataires. Il en informera ces derniers en conséquence.

Elles restent en vigueur sans restriction aucune après le décès ou en cas d'incapacité civile du Client.

La Banque se réserve le droit d'en modifier les clauses, d'en ajouter ou d'en supprimer. Les clauses modifiées à la seule initiative de la Banque seront préalablement portées à la connaissance du Client, par tous moyens, un mois avant leur entrée en vigueur. L'acceptation de ces nouvelles conditions résultera de la continuité du fonctionnement du(des) compte(s) d'espèces et compte(s) d'instruments financiers et de la poursuite de la Relation bancaire du Client avec la Banque. Le Client qui conteste la modification dans le délai imparti consacre la dénonciation de sa part de la Relation bancaire avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur de la modification.

Cession

Les droits et obligations du Client en vertu des Conditions Générales et de tout contrat séparé conclu avec la Banque ne peuvent être cédés ou transférés sans l'autorisation écrite préalable de la Banque. Les Conditions Générales ont force obligatoire pour les successeurs ou cessionnaires autorisés du Client.

La Banque peut, dans la mesure permise par la loi, céder ou transférer ses droits et obligations en vertu des Conditions Générales et de tout contrat séparé conclu avec le Client (dont notamment, tout ou partie d'une relation de crédit avec toutes les garanties et droits annexes) à un tiers à Monaco ou à l'étranger, sans l'accord du Client.

Droit applicable et for judiciaire

Les Conditions Générales sont régies exclusivement par le droit monégasque. Le lieu d'exécution des obligations, le lieu d'exécution des poursuites, pour les personnes domiciliées ou ayant leur siège social tant à Monaco qu'à l'étranger et le for de tout litige découlant de ce contrat, sont situés à Monaco.

La Banque reste cependant en droit d'agir au domicile du Client ou devant toute autre autorité compétente, le droit monégasque demeurant toutefois exclusivement applicable.

Signature

Les Conditions Générales n'entreront en vigueur qu'après vérification, approbation et signature par deux responsables autorisés de la Banque, en Principauté de Monaco.

La signature des présentes par le Client vaut approbation des Conditions Générales, et en même temps accusé de réception de l'exemplaire à lui destiné et du formulaire concernant les informations générales sur la protection des dépôts (joint en annexe 1). Ainsi, le Client confirme avoir pris connaissance de l'intégralité des Conditions Générales, les avoir comprises et avoir pu, le cas échéant, demander toutes explications utiles à leur bonne compréhension.

Pour autant que de besoin, le Client confirme que **la version française des Conditions Générales fait foi** entre les parties, la version [anglaise] n'étant fournie que pour information. Le Client déclare comprendre parfaitement la version française des Conditions Générales et l'accepte sans contrainte ni restriction. Le Client reconnaît également que la Banque lui a recommandé de contacter un conseiller légal et fiscal indépendant.

Fait à Monaco, le _____
en autant d'originaux que de parties.

Le Client

Titulaire 1 de la Relation bancaire

Lu et approuvé (Mention manuscrite à ajouter de la main du titulaire)

Nom(s) et Prénom(s)/Dénomination Sociale

Signature(s)/Cachet de la société

Titulaire 2 de la Relation bancaire

Lu et approuvé (Mention manuscrite à ajouter de la main du titulaire)

Nom(s) et Prénom(s)/Dénomination Sociale

Signature(s)/Cachet de la société

Titulaire 3 de la Relation bancaire

Lu et approuvé (Mention manuscrite à ajouter de la main du titulaire)

Nom(s) et Prénom(s)/Dénomination Sociale

Signature(s)/Cachet de la société

UBS (Monaco) S.A.

Nom

Signature

Nom

Signature

Partie réservée à la banque

F-006

04.25

Signature(s) vérifiée(s)/Signé en ma présence _____

